

N° 234

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1692, 1706 et T.A. 391.

Sénat : 98 (1990-1991).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
I - LES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES ÉPROUVÉES PAR LA CORSE	8
II - LE NOUVEAU STATUT DE LA CORSE : UN TEXTE DE DÉCENTRALISATION	14
A. L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI EXCÈDE LE CADRE D'UN TEXTE DE DÉCENTRALISATION	15
B. LES DISPOSITIONS DE DÉCENTRALISATION PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT	20
III - LE PROBLÈME DE LA REFONTE DES LISTES ELECTORALES	24
EXAMEN DES ARTICLES	29
<i>Article premier</i> - Consécration juridique de la notion de «peuple corse, composante du peuple français»	29
<i>Article 2</i> - Institution d'une collectivité territoriale à statut spécifique, en application de l'article 72 de la Constitution ...	29
TITRE PREMIER - ORGANISATION DE LA CORSE	30
CHAPITRE PREMIER - DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE	30
SECTION 1- Election des conseillers à l'Assemblée de Corse	30
<i>Articles 3 et 4</i> - Dispositions de coordination découlant de l'insertion dans le code électoral d'un titre nouveau relatif à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse	30
<i>Article 5</i> - Suppression des indications relatives à la Corse dans le tableau n° 7 du code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux	31
<i>Article 6</i> - Disposition de conséquence	31
<i>Article 7</i> - Composition et régime électoral de l'Assemblée de Corse (articles L. 364 à L. 383 du code électoral)	32
<i>Article 8</i> - Limitation du cumul des mandats électifs	44

	<u>Pages</u>
Article 9 - Application à l'élection des conseillers de Corse des plafonds de dépenses autorisés pour l'élection des conseillers régionaux	45
SECTION 2 - Participation des membres de l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de la Corse	46
Article 10 - Participation des membres de l'Assemblée de Corse au collège électoral des sénateurs	48
Article 11 - Inscription des membres de l'Assemblée de Corse sur la liste des électeurs sénatoriaux	48
Article 12 - Désignation d'un remplaçant dans le cas où un membre de l'Assemblée de Corse exerce un autre mandat lui donnant également la qualité d'électeur sénatorial	48
Article 13 - Restrictions à la désignation des membres de l'Assemblée de Corse comme délégués des conseils municipaux	49
Article 14 - Modalités de désignation des délégués de l'Assemblée de Corse aux collèges électoraux des sénateurs ..	50
SECTION 3 - Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse	51
Article 15 - Siège de l'Assemblée de Corse	51
Article 16 - Réunions de l'Assemblée	52
Article 17 - Publicité des débats de l'Assemblée de Corse	53
Article additionnel après l'article 17 - Nullité des délibérations de l'Assemblée de Corse hors du temps ou du lieu des séances	53
Article 18 - Règles de quorum, de délégation de vote et de majorité	54
Article 19 - Election du président de l'Assemblée de Corse	55
Article 19 bis (nouveau) - Election des membres du bureau de l'Assemblée de Corse	57
Article 20 - Pouvoir de police	58
Article 21 - Dispositions spécifiques aux salariés membres de l'Assemblée	58
Article 22 - Règlement intérieur	59
Article 23 - Compétences de l'Assemblée	60
Article 24 - Consultation et pouvoir de proposition de l'Assemblée	61
Article 25 - Dissolution de l'Assemblée	62

	<u>Pages</u>
CHAPITRE II - DE L'EXÉCUTIF	63
<i>Article 26 - Compétences du conseil exécutif</i>	65
<i>Article 27 - Composition du conseil exécutif</i>	66
SECTION 1 - De l'élection du conseil exécutif	66
<i>Article 28 - Election du conseil exécutif</i>	67
<i>Article 29 - Vacance du siège d'un conseiller exécutif autre que le président</i>	67
<i>Article 30 - Vacance du siège du président du conseil exécutif</i> ..	68
SECTION 2 - Du président du conseil exécutif (Intitulé)	69
<i>Article 31 - Pouvoirs du président du conseil exécutif</i>	69
<i>Article 32 - Rapport annuel présenté à l'Assemblée</i>	70
<i>Article 33 - Suggestions sur le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse</i>	70
<i>Article 34 - Arrêtés pris par le président du conseil exécutif</i> ..	71
SECTION 3 - Des rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif ...	71
<i>Article 35 - Accès aux séances de l'Assemblée</i>	72
<i>Article 36 - Mise en jeu de la responsabilité du conseil exécutif</i>	73
<i>Article 37 - Rapport spécial et ordre du jour</i>	73
<i>Article 38 - Adoption du budget</i>	74
<i>Article 39 - Mesures prises en application des délibérations de l'Assemblée</i>	74
CHAPITRE III - DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	75
<i>Article 40 - Contrôle de légalité</i>	75
<i>Article 41 - Contrôle budgétaire</i>	75
CHAPITRE IV - DES CONSEILS CONSULTATIFS DE CORSE (Intitulé)	75
<i>Article 42 - Effectif des conseils consultatifs</i>	76
<i>Article additionnel après l'article 42 - Fonctionnement interne des conseils consultatifs</i>	76
<i>Article additionnel après l'article 42 - Organismes représentés aux Conseils consultatifs, modalités de remplacement de leurs membres</i>	77
<i>Article 43 - Attributions du conseil économique et social</i>	77
<i>Article 44 - Attributions du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse</i>	78

	<u>Pages</u>
<i>Article 45 - Réunion conjointe des conseils consultatifs</i>	78
TITRE II - DU REPRESENTANT DE L'ETAT EN CORSE	79
<i>Article 46 - Attributions du représentant de l'Etat</i>	79
<i>Article 47 - Rapport sur l'activité des services de l'Etat</i>	80
<i>Article 48 - Pouvoirs de contrôle du représentant de l'Etat</i>	80
TITRE III - DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA CORSE	81
CHAPITRE PREMIER - DE L'EDUCATION	81
<i>Article 49 - Carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire</i>	81
<i>Article 50 - Financement, construction, équipement et entretien des établissements dont l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire</i>	82
<i>Article 51 - Enseignement supérieur</i>	83
<i>Article 52 - Activités éducatives complémentaires et enseignement de la langue et de la culture corses</i>	84
<i>Article 53 - Répartition des emplois dans les établissements de l'enseignement public</i>	86
CHAPITRE II - DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	86
<i>Article 54 - Compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de la communication audiovisuelle</i>	86
<i>Article 55 - Compétences culturelles de la nouvelle collectivité territoriale</i>	87
<i>Article 56 - Compétences de la nouvelle collectivité territoriale dans le domaine de l'environnement</i>	88
TITRE IV - DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE	89
CHAPITRE PREMIER - DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PLAN	89
<i>Article 57 - Plan de développement de la Corse</i>	89
<i>Article 58 (articles L. 144-1 à L.144-6 du code de l'urbanisme) - Schéma d'aménagement de la collectivité territoriale de Corse</i>	91
<i>Article 58 bis (nouveau) - Création d'une ressource fiscale nouvelle affectée à un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse</i>	96

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel après l'article 58 bis tendant à l'insertion d'un chapitre additionnel après le chapitre premier du titre IV (articles 58 ter à 58 nonies) - Des incitations fiscales à l'investissement en Corse</i>	98
CHAPITRE II - DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA FISCALITÉ	101
<i>Article 59 - Aides de la collectivité territoriale au développement économique</i>	101
<i>Article 60 - Propositions relatives au régime fiscal spécifique de la Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision</i>	101
CHAPITRE III - DE L'AGRICULTURE	103
<i>Article 61 - Orientations en matière de développement agricole</i>	103
<i>Article 62 - Office du développement agricole et rural de Corse</i>	104
<i>Article 63 - Office territorial d'équipement hydraulique</i>	106
<i>Article 64 - Représentation des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales au sein des deux offices (ODARC et OEHC)</i>	106
<i>Article 65 - Dotation aux offices territoriaux agricoles</i>	108
CHAPITRE III BIS - DU TOURISME	109
<i>Article 65 bis (nouveau) - Création d'une institution spécialisée en matière de développement touristique de l'île</i>	109
CHAPITRE IV - DU LOGEMENT	111
<i>Article 66 - Compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de logement</i>	111
CHAPITRE V - DES TRANSPORTS	112
<i>Article 67 - Schéma des transports interdépartementaux</i>	112
<i>Article 67 bis (nouveau) - Transports ferroviaires</i>	113
<i>Article 68 - Mise en oeuvre du principe de continuité territoriale (transports maritimes et aériens)</i>	114
<i>Article 69 - Statut et compétences de l'office des transports de la Corse</i>	114
<i>Article 70 - Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la voirie nationale</i>	115
CHAPITRE VI - DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	116
<i>Article 71 - Compétences et actions en matière de formation professionnelle</i>	116
CHAPITRE VII - DE L'ÉNERGIE	118

	<u>Pages</u>
<i>Article 72 - Compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'énergie</i>	118
TITRE V - DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	119
<i>Article 73 - Ressources et compensation de charges</i>	119
<i>Article 74 - Financement des services et des établissements publics créés par la collectivité territoriale de Corse</i>	119
<i>Article 75 - Principe de transfert des droits de consommation sur les alcools</i>	120
<i>Article 76 - Mise à disposition des services de l'État participant à l'exercice des compétences transférées</i>	121
<i>Article 77 - Mise à disposition des biens correspondant aux compétences transférées</i>	122
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	123
<i>Article 78 - Inéligibilités spécifiques</i>	123
<i>Article 79 - Conditions d'application à la collectivité territoriale de Corse des règles relatives à la fonction publique territoriale</i>	124
<i>Article 80 - Refonte des listes électorales</i>	124
<i>Articles 81 et 82 - Dates respectives d'entrée en vigueur des diverses dispositions de la loi</i>	126
<i>Article 83 - Délai-limite pour les transferts de compétences</i>	127
<i>Article 84 - Substitution de la nouvelle collectivité territoriale de Corse à l'actuelle région de Corse</i>	128
<i>Article 85 - Dispositions réglementaires d'application</i>	128
<i>Intitulé du projet de loi</i>	129
ANNEXE	131
TABLEAU COMPARATIF	133

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute Assemblée est aujourd'hui appelée à examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence (Sénat 1990-1991 n° 98) portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Ancrée depuis plus de deux siècles dans la Nation française, la Corse a toujours témoigné à la France un indéfectible attachement auquel une fois encore le Parlement doit rendre l'hommage le plus solennel, en la dotant d'un statut fondé sur deux principes parfaitement clairs, conformes aux aspirations de l'immense majorité des insulaires :

- la Corse est partie intégrante de la Nation, et y dispose de la plénitude des droits et des obligations des autres collectivités territoriales métropolitaines de la République ;

- la prise en compte de ses intérêts insulaires justifie une organisation institutionnelle adaptée et un effort spécifique de solidarité nationale.

L'ancrage de la Corse dans la communauté nationale n'est plus à rappeler. Sans même remonter à la Renaissance, où l'île devint française avant sa restitution aux Génois lors du traité de Cateau-Cambrésis (1559), il convient de souligner qu'avec le traité de Versailles de 1768, la Corse est définitivement entrée dans la Nation française, et n'a jamais hésité à prendre les armes pour s'opposer à toute tentative étrangère qui aurait contesté cette appartenance.

Dès le début de la Révolution française, le décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1789 a d'ailleurs consacré sans ambiguïté ce rattachement : *« l'Assemblée nationale déclare que la*

Corse fait partie de l'Empire français, que ses habitants doivent être régis par la même Constitution que les Français, que, dès à présent, le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale».

Ainsi que l'observait en 1982 notre excellent collègue, M. Paul Girod, alors rapporteur du projet de nouveau statut de la Corse, «*les Corses ont toujours manifesté un attachement indéfectible à la République française conçue comme une unité dont la Corse ferait partie intégrante*» (rapport Sénat 1981/1982 n° 190).

Cet attachement s'est illustré notamment dans le patriotisme sans faille des Corses, dans leur sens aigu du service public et dans une contribution active au rayonnement de la France.

Durant la Première Guerre mondiale en particulier, la Corse a versé un lourd tribut pour la patrie, en voyant tomber au feu des dizaines de milliers de ses enfants. Entre les deux Guerres mondiales, en dépit d'une active propagande fasciste, l'île a tenu à réaffirmer son loyalisme envers la France, dont le «serment de Bastia», le 4 décembre 1938, reste un témoignage exemplaire : «*Face au monde, de toute notre âme, sur nos coeurs, sur nos tombeaux, sur nos berceaux, nous jurons de vivre et de mourir français*».

Durant la Seconde Guerre mondiale, malgré l'oppressante occupation italienne et allemande, les Corses s'organisèrent très rapidement en maquis sous l'impulsion de Fred Scamaroni, émissaire du Général de Gaulle. Ainsi, en septembre 1943, après la capitulation italienne, un soulèvement massif permettra à la Corse d'être le premier département français libéré, tandis que les soldats corses, mobilisés sur place, participèrent aux débarquements d'Italie et de Provence.

I. LES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES ÉPROUVÉES PAR LA CORSE

En dépit de cet attachement que trop souvent l'Histoire a scellé dans le sang, et malgré des efforts incontestables consentis par l'État en faveur de cette fraction indissociable de son territoire métropolitain, la Corse connaît au sein de la communauté nationale des problèmes spécifiques, largement liés à sa situation insulaire et à sa conformation physique peu propices au développement économique.

Outre son insularité, la Corse tire en effet une forte particularité d'un puissant relief qui la divise en deux systèmes montagneux orientés nord/sud et séparés par une dépression appelée «sillon de Corte». Ainsi, en dehors des terres qui se trouvent à l'embouchure des fleuves, sa superficie de 8.722 km ne comporte qu'un nombre limité de plaines réparties essentiellement sur sa côte orientale.

Ces conditions physiques constituent un obstacle sérieux au développement économique. Elles ont déterminé pendant longtemps une vie repliée et sédentaire dans les montagnes où était pratiquée une polyculture de subsistance. De vastes espaces escarpés étaient ainsi laissés à l'élevage.

Cette agriculture traditionnelle n'a plus été viable lorsque le développement des transports maritimes permit d'assurer un approvisionnement à meilleur prix et encouragea une émigration massive vers le continent et vers l'outre-mer. Une agriculture plus moderne s'est certes développée, notamment sous l'impulsion de la société de mise en valeur agricole de la Corse (SOMIVAC). Malgré la mise en valeur de plaines autrefois délaissées, autour du vin, et des agrumes notamment, l'agriculture corse reste néanmoins fort localisée et peu intégrée au reste du paysage agricole traditionnel.

Les activités industrielles, pour leur part, sont limitées à quelques usines de transformation de produits agricoles (distilleries d'anis, manufactures de tabacs, exploitation du bois), presque toutes localisées autour de Bastia. Des mines d'amiante qui ont eu jadis une activité soutenue, sont désormais toutes fermées et demeureraient une exception dans une île dépourvue de ressources extractives réellement exploitables.

La beauté des sites maritimes de l'île, enfin, a attiré des touristes en nombre de plus en plus grand, pour lesquels de gros efforts ont été entrepris : équipements hôteliers, villages de vacances, terrains de camping, etc.... Cependant, les difficultés de circulation à l'intérieur de l'île et la congestion des transports maritimes et aériens, pendant la période estivale, constituent des obstacles importants à un plus grand développement du secteur touristique.

Il s'avère par ailleurs que le développement du tourisme en Corse impose une prudence toute particulière, de façon à ne pas défigurer ses rivages jusqu'à présent remarquablement préservés. La Corse s'est ainsi prémunie contre toute dérive d'un sur-équipement touristique médiocre et à juste titre a refusé une construction massive sur son littoral.

On observe toutefois que pendant très longtemps, la Corse n'a pas connu une situation différente de celles d'autres régions françaises de montagne, dont le développement économique connaissait également d'incontestables retards durant la première moitié du XXème siècle. Pour compenser leurs handicaps économiques, les Corses avaient en particulier trouvé des voies spécifiques de développement, dont notamment une participation très active au service public qui assurait aux insulaires des revenus réguliers et des débouchés d'emploi considérables.

Conformément à une tradition ininterrompue depuis 1830 (date à partir de laquelle la Monarchie de Juillet lève tous les obstacles juridiques qui écartaient auparavant les Corses de l'administration) les natifs de l'île optèrent en effet très nombreux pour des emplois publics (armée, fonction publique civile), en marquant une prédilection toute particulière pour l'administration coloniale. C'est ainsi par exemple qu'avant la Seconde Guerre mondiale, l'effectif total de plusieurs corps coloniaux, comme celui des douanes ou certains services agricoles, comprenait un tiers, voire parfois une moitié d'agents d'origine corse.

La décolonisation française a sans nul doute eu des répercussions sur l'économie de l'île, où les traitements publics et les pensions de retraite étaient jusqu'alors parvenus à assurer un revenu intérieur moyen satisfaisant.

D'autre part, l'installation de nombreux rapatriés dans l'île a provoqué des frictions parfois dramatiques entre les Corses d'origine et les nouveaux venus, et compromis les équilibres subtils d'une société où le sentiment identitaire constitue une référence omniprésente.

Pour tous ces motifs, il n'est pas exagéré de considérer que les années soixante ont représenté une fracture dans le développement économique et social de la Corse, et que maints problèmes qu'elle traverse actuellement trouvent leur origine dans les mutations retracées ci-dessus.

Ces problèmes se traduisent en fait aujourd'hui dans trois phénomènes étroitement imbriqués :

- des difficultés économiques et financières, dont les paramètres ne sont plus à décrire ; il apparaît en particulier qu'en dépit de transferts publics très élevés, la Corse accuse dans de nombreux secteurs des retards sensibles par rapport aux autres régions continentales françaises, qu'il s'agisse de la production, de l'investissement, de l'emploi, des salaires, de la formation, etc...

- **des difficultés institutionnelles**, liées en particulier aux expériences statutaires peu probantes qui ont tenté d'apporter une réponse aux difficultés spécifiques de la Corse ;

- **des atteintes graves à l'ordre public**, devenues quasi-permanentes depuis quelques années. Ce dernier problème revêt aujourd'hui une acuité toute particulière.

Dans un contexte économique objectivement défavorable, ces atteintes à l'ordre public trouvent leur source dans plusieurs facteurs, dont dans une certaine mesure l'expression par la violence d'aspirations à la reconnaissance de spécificités dont l'ampleur et la nature n'ont peut être pas été appréciées avec suffisamment de lucidité.

Jadis axées sur une dimension essentiellement culturelle, ces revendications, nourries par le sentiment de frustration économique, connaissent actuellement une dérive, sans doute très minoritaire mais préoccupante, vers la reconnaissance d'une nation Corse proprement dite, et qui s'exprime elle-même :

- soit dans la recherche d'une autonomie statutaire très poussée, qui serait juridiquement garantie par une disposition constitutionnelle ;

- soit dans la revendication à l'indépendance proprement dite, obtenue au terme d'un processus où la négociation politique et l'action violente sont dans les faits étroitement confondus.

Le projet de loi qui nous est soumis prétend apporter à ces problèmes majeurs des réponses essentiellement institutionnelles. Le Gouvernement en attend pour la Corse un développement effectif, la préservation de ses particularismes insulaires et sociologiques, et son maintien dans l'unité nationale. Il s'inscrit dans le droit fil d'autres projets ou d'autres propositions, qui tous ont pris en compte ces objectifs, en apportant pourtant aux problèmes rencontrés des réponses fort variables.

Une première question, essentielle aux yeux de votre commission, se pose donc : **en quoi le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui peut-il s'avérer plus efficace que les précédents ?**

Un premier constat s'impose : le Gouvernement, quelles que soient au demeurant ses intentions, a prétendu imposer aux assemblées une hâte incompatible avec un examen serein et approfondi des dispositions censées remédier aux difficultés graves et anciennes que rencontre la Corse.

Déposé le 2 novembre 1990 sur le Bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi portant nouveau statut de la Corse a en effet été examiné et adopté en première lecture dans des délais particulièrement brefs, nonobstant l'ampleur du texte et ses enjeux considérables. Voté pratiquement en l'état par l'Assemblée nationale le 23 novembre 1990, ce projet a été transmis au Sénat le 26 novembre, et aurait dû être examiné tout aussi précipitamment avant la clôture de la session budgétaire d'automne.

Le Sénat s'est opposé à cette tentative, à laquelle le Gouvernement a finalement renoncé. Soucieuse d'examiner au fond les dispositions proposées, et consciente de la nécessité impérieuse de recueillir dans l'île même le sentiment des principaux intéressés, votre commission a immédiatement organisé une mission en Corse, à laquelle ont participé des représentants de chaque groupe politique.

Cette mission, que les contraintes de la vie politique internationale ont abrégée, s'est avérée particulièrement utile, puisqu'elle a permis d'entendre sur place aussi bien l'ensemble du corps préfectoral que les responsables des principaux services de l'Etat, de la justice, les représentants des conseils élus de la région et des départements, ainsi que de nombreux maires, des membres des conseils consultatifs ou de simples citoyens qui ont tous exposé très en détail leur perception des problèmes concrets de l'île.

De cette mission, deux enseignements essentiels ressortent :

- la Corse, ne sombre sans doute pas dans une anarchie généralisée, mais est indéniablement confrontée à des défis majeurs qui faute d'une solution ambitieuse risquent de conduire à un délitement très grave de son tissu économique et social ;

- sans doute du fait d'une certaine carence de l'Etat, des faits graves de nature criminelle ou délictueuse compromettent d'emblée le succès de toute démarche institutionnelle si un coup d'arrêt définitif n'y est pas porté.

Parmi ces faits extrêmement préoccupants, il convient de relever les crimes de sang non résolus, dont plusieurs ont frappé des élus, les spoliations caractérisées de certains agriculteurs, des menées contraignant au départ de nombreux fonctionnaires originaires du continent, et un racket quasi-institutionnel drainant des fonds aux destinations douteuses (le banditisme de droit commun se mêlant au financement des milieux séparatistes).

Face à ces agressions à l'ordre public et à la légalité républicaine, il faut le plus souvent déplorer la passivité, voire l'attitude ambiguë de certains services publics ou para-publics. C'est ainsi par exemple que d'après les renseignements circonstanciés recueillis sur place, tout porte à croire que les SAFER ou le Crédit Agricole apportent un concours indirect à des opérations de spoliation agricole caractérisées.

Dans le même ordre d'idées, des individus troubles et sans emploi affichent avec ostentation des signes extérieurs de richesse sans doute imputables à des rackets ou à des trafics de toute nature, sans être inquiétés outre mesure par les services de police ou les services fiscaux.

Enfin, l'information audiovisuelle sur les antennes des organismes de service public s'avère d'une grande partialité, et nonobstant des observations, fait preuve d'une complaisance certaine à l'égard des milieux séparatistes et de leurs revendications par voie violente. Les relevés très minutieux réunis sur ce point par votre commission constituent à cet égard des éléments de preuve incontestables.

Ce contexte n'est pas dégradé au point d'être devenu irréversible. Votre commission note que le Gouvernement, constatant peut-être une certaine insuffisance du fonctionnement de certains services, a décidé plusieurs mutations de fonctionnaires ou de magistrats jugés peu efficaces, et a réaffirmé l'intention résolue de rétablir l'ordre public et la sécurité dans l'île. L'avenir permettra de vérifier si ces premières mesures et si les déclarations d'intentions formulées lors du conseil restreint du Gouvernement du 3 janvier 1991 sont suivies d'effet.

Dans l'immédiat, il demeure légitime de s'interroger sur la portée du projet de loi qui nous est soumis, et dont l'idée centrale ressort nettement : il conviendrait d'accroître de façon très significative les responsabilités et les compétences des autorités locales en Corse, de façon à leur permettre d'assumer pleinement les destinées de l'île et d'y créer les conditions optimales de son développement.

On ne peut manquer de relever le caractère assez aléatoire de ce postulat, dès lors que ces compétences accrues n'auront aucune incidence en matière de sécurité et d'ordre public, lesquels demeurent de la responsabilité de l'Etat. En tout état de cause, le rétablissement et le maintien ultérieur de la paix publique en Corse constituent la condition sine qua non du succès de toute démarche institutionnelle et de tout effort économique, et assignent à l'Etat une obligation de résultat faute duquel la décentralisation

envisagée ne peut qu'accroître les rivalités locales et le climat d'insécurité dénoncé par l'ensemble des Corses.

II. LE NOUVEAU STATUT DE LA CORSE : UN TEXTE DE DÉCENTRALISATION

L'un des aspects du projet de loi soumis à notre examen, à supposer qu'il puisse être mis en oeuvre, est celui d'un texte de décentralisation. C'est du reste dans cette optique que l'ancien ministre de l'Intérieur l'a présenté à votre commission, lors de son audition du 10 janvier 1991 ; son successeur a repris cette analyse à son compte, lorsqu'à son tour il l'a présenté à la commission des Finances (saisie pour avis) lors de son audition en février 1991.

Qu'il s'agisse des institutions locales proposées pour la Corse, des compétences attribuées à la nouvelle collectivité territoriale, ou du mode de financement de ces compétences, il convient en effet de reconnaître à la plupart des dispositions du projet de nouveau statut le caractère de texte de décentralisation, dont le détail est retracé dans la partie «examen des articles» du présent rapport.

Votre commission n'a pas souscrit à l'ensemble du dispositif proposé. Néanmoins, lorsqu'elle vous proposera d'adopter certains articles ou d'en amender d'autres, elle s'est strictement tenue à la logique décentralisatrice qui organise le texte soumis à notre examen, en vue d'améliorer le fonctionnement ou l'efficacité des institutions locales corses, ou d'en accroître les compétences.

L'ensemble de ses positions est retracé en détail dans la partie «examen des articles» du présent rapport, et n'appelle pas immédiatement d'autres commentaires. En revanche, l'article premier du projet de loi revêt un caractère très particulier, qu'il serait fallacieux d'assimiler à une disposition de décentralisation.

A. L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI EXCÈDE LE CADRE D'UN TEXTE DE DÉCENTRALISATION

La reconnaissance juridique du peuple corse, quelque opinion qu'on en ait, constitue en effet une disposition intéressant l'ensemble de la Nation, et ne saurait dès lors être placée sur le même plan que les autres articles du projet de loi : en introduisant en effet dans le droit positif la notion de peuple corse, on modifie la conception qui a jusqu'à présent prévalu du peuple français. Une telle réforme intéresse ainsi la France entière, et non la seule Corse qui n'en constitue que la référence géographique.

On ne peut nier que l'expression « *peuple corse* » ait souvent été utilisée pour désigner la communauté sociale et culturelle humaine de l'île. Derrière les mots, pourtant, trois attitudes sont perceptibles et confèrent une portée très différente au concept de peuple corse.

La première attitude consiste à entendre l'expression « *peuple corse* » dans une acception réellement juridique, de façon à en tirer, le moment venu, toutes les conséquences politiques et juridiques qu'implique l'existence d'un peuple. Dans cette optique, la reconnaissance du peuple corse constituerait une étape vers l'indépendance de la Corse, conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auquel la France souscrit sans réserve.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le droit fil de cette orientation, le mouvement pour l'Autodétermination s'est constitué en Corse quelques jours après le dépôt du projet de nouveau statut. Pour les fondateurs de cette organisation séparatiste, la reconnaissance du peuple corse prévue à l'article premier doit être analysée comme une disposition normative dont l'effet utile aboutit tout naturellement à la revendication de l'indépendance.

La deuxième attitude, totalement inverse, est un refus pur et simple de la notion même de peuple corse, comme contraire à l'égalité de tous les citoyens français quelle que soit leur origine. Dans cette optique, la population de Corse ne saurait être légalement singularisée, puisqu'elle constitue au même titre que les populations des autres régions françaises une partie intégrante de la Nation.

Cette conception pourrait être résumée dans un aphorisme maintes fois cité aux membres de la mission de votre commission des Lois, par des élus d'origines politiques très diverses : *"La Corse aspire au droit à la ressemblance, et non au droit à la différence"*. La reconnaissance légale d'un peuple corse, fût-il

composante du peuple français, représenterait pour les tenants de cette position une fracture majeure dans leur recherche de la plus totale identité possible entre les Corses et les autres citoyens français.

A mi-chemin entre les deux précédentes, la **troisième attitude** admet l'expression «*peuple corse*», mais sans lui conférer aucune valeur normative. Dans cette acception, le peuple corse désigne plutôt un ensemble de références culturelles et affectives, dont pourtant les implications juridiques ne sont sans doute pas perçues avec netteté par ceux qui s'en réclament.

Lors de sa mission, votre commission a vérifié que le sentiment identitaire corse, incontestablement très vif, n'est pas conçu comme un concept d'identité nationale, mais simplement comme un ensemble de particularismes au sein d'une communauté d'intérêts fondés sur l'histoire, la géographie et la culture de l'île et de sa population.

En présentant au Parlement son projet de loi, le Gouvernement a jugé opportun d'indiquer que l'article premier répondait aux attentes pressantes des Corses, et a argué par exemple de résolutions que l'Assemblée de Corse aurait adoptées dans ce sens, ou encore des résultats d'un sondage commandé par l'exécutif.

Votre commission a examiné soigneusement lesdites résolutions, et entend apporter le contredit le plus formel aux interprétations controuvées qui en ont été données. Les représentants de l'Assemblée de Corse ont démenti eux-mêmes cette interprétation, et souligné qu'en aucun cas, ils n'avaient souhaité que la reconnaissance d'un peuple corse fût assortie d'effets juridiques, ainsi qu'il ressort de façon parfaitement explicite de la motion de clarification adoptée en mai 1990 (Le texte intégral des motions en cause figure en annexe du présent rapport).

«L'Assemblée de Corse

constate que sa délibération n° 88-59 du 13 octobre 1988 a fait l'objet, depuis cette date, d'interprétations diverses et suffisamment ambiguës pour qu'une clarification s'impose.

«Elle rappelle que, par cette délibération, elle a affirmé «l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante, regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption : le peuple corse».

«En faisant valoir les droits du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques, elle s'est située dans le cadre de la Constitution. Elle n'a pas dès lors, souhaité une modification institutionnelle mais a donné une

signification d'ordre culturel à son affirmation. En effet, elle n'a sollicité ni du législateur, ni, a priori, du pouvoir constituant, la reconnaissance d'un peuple corse juridiquement distinct du peuple français mais s'est bornée à trouver dans l'existence de la « communauté historique », la cause justifiant l'élaboration d'un programme de développement culturel, économique et social, destiné à préserver l'identité culturelle des habitants de l'île.

« En conséquence, l'Assemblée de Corse :

- réaffirme son attachement à l'unité nationale, et*
- dénonce toute initiative qui serait susceptible d'y porter atteinte en prenant prétexte de la délibération du 13 octobre 1998. »*

On doit par ailleurs s'interroger sur la valeur probante du sondage réalisé à la demande du Gouvernement en janvier 1991.

Outre le caractère choquant d'un tel sondage, alors même que le Parlement était saisi du projet de loi en cause, il convient en effet de souligner que cette opération n'a pas été entourée de garanties suffisantes pour que les résultats obtenus puissent emporter la conviction.

C'est ainsi par exemple que les personnes sondées ont été consultées par téléphone, sans connaître l'identité exacte de l'enquêteur, alors que le climat de violence dans l'île fait peser une menace permanente sur ceux qui osent se déclarer ouvertement hostiles aux thèses séparatistes. En l'espèce, faute de connaître leur interlocuteur, une réponse négative sur le sentiment d'appartenir à un peuple spécifique pouvait légitimement faire craindre le pire aux personnes consultées.

D'autre part, l'ambiguïté des questions posées, dont les implications juridiques n'étaient nullement exposées, ne pouvait qu'altérer la crédibilité et la signification des résultats de ce sondage.

Pour former son opinion, votre commission a tenu à examiner sans aucun parti pris et en toute objectivité juridique la portée de la disposition qui lui était présentée. Il s'avère que la reconnaissance juridique de la notion de peuple corse recèle un danger grave pour la cohésion nationale, **puisqu'elle légitimerait en droit une revendication ultérieure à l'autodétermination, conformément aux accords internationaux auxquels la France a souscrit.**

On mesure par ailleurs la valeur de précédent dont cette consécration juridique serait investie, aussi bien à l'égard d'autres

communautés continentales (Bretagne, Alsace-Moselle, Pays-Basque, notamment) que vis-à-vis des populations des départements d'outre-mer dont les spécificités et l'éloignement géographique sont encore beaucoup plus marqués que dans le cas de la Corse.

Votre commission s'est par ailleurs interrogée sur la nature juridique exacte de la démarche qui nous est proposée. Il apparaît en particulier que l'article premier du projet de loi, s'il était adopté, deviendrait un texte irréversible. Comment concevoir, en effet, qu'un Etat reconnaisse en son sein l'existence d'un peuple par voie législative, tout en conservant la capacité ultérieure de revenir sur sa décision en abrogeant le texte en cause ?

En fait, la disposition qui nous est présentée, par sa portée et par son caractère définitif, est de nature paraconstitutionnelle et touche aux fondements même de l'organisation de l'Etat. Une telle mesure impliquerait donc le recours à la procédure de révision constitutionnelle, et exclut que le Parlement s'y engage par la voie législative ordinaire.

Jusqu'à présent, la problématique constitutionnelle de la reconnaissance légale d'un peuple corse a fait l'objet d'un débat tronqué, puisqu'il n'a porté que sur la compatibilité de cette notion avec l'article 3 de la Constitution. Or, la question de fond dépasse sans aucun doute ce seul problème, et il convient de s'interroger sur la compétence même du législateur pour intervenir dans ce domaine.

La référence à l'article 72 de la Constitution est dans le cas présent inopérante : la loi peut certes aux termes de cet article créer de nouvelles collectivités territoriales, mais nullement en ériger les populations en peuples distincts du reste du peuple français.

D'autre part aucune disposition constitutionnelle (et notamment l'article 34 de la Constitution), ne donne à la loi cette même compétence, qui ne ressortit ni aux droits civiques, ni à l'exercice des libertés publiques, ni à la nationalité ou à l'état des personnes, ni enfin à la libre administration des collectivités territoriales.

Le raisonnement comparatiste est à cet égard révélateur. Ainsi que le Gouvernement l'a maintes fois indiqué, il convient en effet de reconnaître que beaucoup d'Etats européens ont consacré juridiquement l'existence en leur sein de peuples spécifiques, dotés de statuts particuliers. C'est le cas, par exemple, de l'Italie ou de l'Espagne. Mais dans tous les cas, cette consécration résulte de dispositions constitutionnelles expresses, et non de normes législatives ordinaires : elle s'inscrit par ailleurs dans une tradition

de régionalisme voire d'autonomie locale très accentué totalement étrangère à la tradition constitutionnelle française.

Votre commission juge à cet égard opportun de rappeler que le statut d'autonomie des Canaries ou des Baléares est fondé sur les articles 2, 138 et 143 de la Constitution espagnole, qui prévoit notamment « *le droit à l'autonomie des nationalités et des régions* » et l'érection des territoires insulaires en communautés autonomes accédant à l'autogouvernement.

La Sicile et la Sardaigne sont placées dans une situation constitutionnelle identique, expressément prévue aux articles 5 et 116 de la Constitution italienne.

L'exemple souvent cité des Açores et de Madère (qui sont pourtant sous souveraineté d'un Etat unitaire) ne doit d'autre part pas entretenir la confusion : leurs statuts spécifiques font en effet l'objet de dispositions expresses dans la Constitution du Portugal (articles 6 et 227, et lois organiques subséquentes) sur le fondement desquelles le législateur portugais était habilité à opérer les distinctions statutaires idoines.

Dans le cas de la Grèce, a contrario, où la Constitution est muette sur ce point, on relève que le législateur n'a pas doté ses îles (dont notamment la Crète) d'un statut particulier, ni a fortiori d'une reconnaissance d'un peuple spécifique.

Les raisonnements tirés du droit comparé n'emportent donc pas la conviction et incitent même à s'opposer à la reconnaissance par voie législative d'un peuple Corse, puisqu'à la différence de nos partenaires européens, on chercherait en vain dans notre loi fondamentale une disposition qui puisse lui servir de base constitutionnelle.

On pourrait en revanche démontrer que la tradition constitutionnelle française a toujours tendu à une démarche inverse ; elle a construit l'unité de la France à partir d'une diversité sociologique incontestable, en privilégiant à chaque fois l'égalité de tous les citoyens plutôt que leurs particularismes locaux.

Votre commission constate enfin qu'au delà de la problématique constitutionnelle, le contenu objectif de la notion de « *peuple corse* » reste particulièrement flou, puisqu'il ne reçoit aucune définition dans l'article qui en propose la reconnaissance. L'appartenance juridique au peuple corse ne saurait s'appliquer aux seuls habitants de l'île, où vivent de nombreux natifs d'autres régions françaises, compte non tenu par ailleurs d'une population étrangère importante. Inversement, elle ne saurait s'étendre aux Corses établis

sur le continent ou en outre-mer, et dont le rattachement familial parfois lointain à la Corse ne peut déboucher sur une telle spécificité juridique.

L'article premier du projet de loi soumis à notre examen constitue en dernière analyse aux yeux de la commission des Lois du Sénat une entreprise aventureuse et irréfléchie, dont la motivation réelle n'apparaît pas clairement.

Correspond-elle au souci de faire droit à des revendications sans ambition juridique réelle, comme celles qu'ont peut-être traduit à un moment donné le sondage évoqué ci-dessus ?

Si tel est le cas, il est de la mission de l'Etat d'être à l'écoute de ce voeu affectif, mais d'éviter toute dérive juridique contraire aux intérêts de la France et à sa tradition historique et constitutionnelle.

La reconnaissance juridique du peuple corse vise-t-elle au contraire à donner des gages à des revendications plus radicales et plus lucides, au terme d'une démarche négociée entre les autorités légales et les milieux corses -au demeurant très minoritaires-favorables à l'indépendance de l'île ? Cette question, soulevée par votre commission mais qui n'a reçu aucune réponse de la part du Gouvernement, reste en suspens et fait d'ores et déjà envisager si nécessaire le recours à des procédures plus contraignantes pour découvrir tous les éléments d'une réalité peu claire.

En tout état de cause, votre commission ne peut que vous proposer avec fermeté le rejet de l'article premier du projet de loi soumis à notre examen et sur lequel elle vous proposera un amendement de substitution.

B. LES DISPOSITIONS DE DÉCENTRALISATION PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Les autres dispositions de ce statut constituent en revanche une entreprise de décentralisation dont certains éléments appellent un examen favorable.

Deux idées directrices semblent se dégager de ce texte : d'une part la recherche d'une meilleure stabilité politique et d'une efficacité accrue des institutions régionales, d'autre part l'accroissement des compétences de la collectivité, assorti du renforcement de ses moyens financiers.

Pour atteindre ces objectifs, le projet qui nous est soumis comporte notamment dans son volet institutionnel l'érection de la Corse en collectivité territoriale à statut spécifique sur la base de l'article 72 de la Constitution (article 2), la mise en place d'un régime d'administration locale directement inspiré d'une constitution de type parlementaire, et un nouveau régime électoral assorti dès le départ d'une refonte intégrale des listes électorales corses.

Ainsi qu'il a été dit, la collectivité territoriale de Corse se voit dotée par le présent projet d'un statut particulier, sur la base de l'article 72 de la Constitution, dont le schéma de base diffère sensiblement à la fois du statut de toutes les autres collectivités territoriales de France métropolitaine (dans la dévolution du pouvoir exécutif local, notamment), et du statut actuel de la Corse, (lequel présente en fait de nombreuses analogies avec le statut de droit commun des régions).

Conformément aux dispositions générales de l'article 72 alinéa 2 de la Constitution, l'article 2 du projet de loi dispose ainsi que la Corse «*s'administre librement*», et la dote à cette fin d'un conseil élu, qui reçoit l'appellation d'«*Assemblée de Corse*» identique à celle qui vaut actuellement (article 2 du statut de 1982).

Votre commission s'est interrogée sur la nécessité du visa explicite de l'article 72 de la Constitution, dès lors qu'il découle nettement, du statut lui-même, que la Corse sera régie par des dispositions spécifiques suffisantes pour lui conférer son particularisme institutionnel. En tout état de cause, elle s'est ralliée au principe d'un statut, destiné à améliorer le fonctionnement des institutions régionales de façon à leur permettre d'exercer pleinement l'ensemble des responsabilités et des compétences qui leur seront attribuées. Certains éléments de ce statut dérogatoire n'ont pourtant pas emporté son adhésion.

C'est ainsi qu'un organe exécutif original est institué par ce même article 2 du projet de nouveau statut : «*le Conseil exécutif de Corse, et son président*», qui, contrairement au droit commun des régions, est conçu comme un organe collégial, organiquement séparé de l'Assemblée de Corse, et responsable devant cette dernière.

Composé de sept membres («*un président assisté de six conseillers exécutifs*» - article 27), ce Conseil exécutif serait élu par l'Assemblée de Corse en son sein. La séparation organique entre le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse serait toutefois absolue, puisque conformément aux dispositions de l'article 29 du projet de loi, les conseillers exécutifs élus seraient démissionnaires d'office de celle-ci, et remplacés dans leur mandat dans les mêmes conditions que les conseillers régionaux décédés ou démissionnaires.

L'article 26 du projet de loi définit par ailleurs les compétences générales du Conseil exécutif dans des termes qui ne sont pas sans rappeler ceux de l'article 20 de la Constitution : «*le Conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse ...*».

Au sein du Conseil exécutif, son président exerce des compétences particulièrement larges, dont notamment prendre «*par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif*» toute mesure «*tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée*» (article 34).

Ainsi qu'il a été dit, le Conseil exécutif serait de surcroît responsable devant l'Assemblée de Corse (article 36), selon une procédure de «*motion de défiance*» inspirée de la motion de défiance constructive pratiquée en République fédérale d'Allemagne. Encore convient-il de souligner que le projet initial du Gouvernement allait nettement au-delà de cette procédure, puisqu'il instituait parallèlement un mécanisme d'engagement de responsabilité du Conseil exécutif à l'initiative de son président, équivalent à l'engagement de responsabilité des chefs d'exécutifs des régimes parlementaires.

En fait, le rapide examen de ces dispositions institutionnelles de base montre que le nouveau statut proposé par la Corse va beaucoup plus loin qu'une loi de décentralisation, même poussée, puisqu'on est en présence d'une sorte de pseudo-constitution de type parlementaire, caractérisée par :

- une assemblée élue au suffrage universel ;
- un exécutif organiquement séparé de l'assemblée, doté de larges responsabilités et d'un pouvoir réglementaire propre ;
- un mécanisme de responsabilité politique permettant à l'assemblée de sanctionner par la censure l'action de l'exécutif.

Cette organisation pseudo-constitutionnelle ne pourrait que modifier substantiellement la nature même de la collectivité territoriale de Corse, et n'a pas semblé à votre commission des Lois conforme à la tradition constante qui assigne une nature essentiellement administrative aux organes des collectivités territoriales de la République.

Votre commission partage le souci unanime de conférer plus d'efficacité à l'action administrative de la Corse, notamment par un renforcement de la stabilité et des compétences de son exécutif. Elle n'a toutefois pas suivi la démarche du Gouvernement, et s'est refusée à remettre en cause en Corse les principes de base qui

issent l'organisation de toutes les collectivités territoriales françaises.

Les amendements qu'elle vous proposera d'adopter (cf. infra, examen des articles) tendront donc à redonner à l'Assemblée de Corse l'essentiel du pouvoir de décision, et conformément au droit commun de la décentralisation, à investir du pouvoir exécutif le Président de cette Assemblée, entouré néanmoins d'une commission exécutive issue de l'Assemblée.

Le projet de loi soumis à notre examen institue par ailleurs une **loi électorale originale** dont il convient de rappeler les dispositions essentielles.

Composée de cinquante-et-un conseillers (contre soixante-et-un actuellement), l'Assemblée de Corse serait élue au suffrage universel direct dans le cadre d'une circonscription unique formée par l'ensemble de l'Ile. Son mode de scrutin est mixte : il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à deux tours, assorti à chaque tour d'une prime majoritaire en faveur de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Ce dispositif électoral diffère du régime actuel d'élection de l'Assemblée de Corse, puisque d'une part l'élection n'est plus organisée dans le cadre des départements de Corse (conformément au droit commun des conseils régionaux), et d'autre part elle intègre une prime majoritaire sans équivalent dans les autres régions françaises.

Cette loi électorale originale répond à un objectif clair : permettre l'émergence d'une majorité plus nette et plus stable au sein de l'Assemblée de Corse, de façon à lui permettre d'assumer en toute efficacité ses nouvelles compétences.

Votre commission s'est ralliée à ce souci, en observant toutefois que le mécanisme proposé, très en deçà du système régissant les élections municipales, ne garantit pas à coup sûr la formation d'une majorité absolue. Les dispositions facilitant l'émergence de cette majorité (prime majoritaire, notamment) feront à cet égard l'objet de plusieurs amendements.

Il convient par ailleurs d'observer que par l'option d'une circonscription électorale unique, le projet de nouveau statut fait obstacle à la représentation au Sénat de la nouvelle collectivité dans des conditions identiques à celles des autres régions françaises.

Pour assurer cette représentation, expressément prévue par l'article 24 alinéa 3 de la Constitution, le projet de loi propose l'adoption d'un mécanisme assez complexe, qui permettrait à l'Assemblée de Corse d'élire elle-même en son sein des délégués

participant à l'élection des sénateurs dans les deux départements de l'île. Ce dispositif demeure finalement conforme à l'esprit de la loi de 1985 sur la participation des conseils régionaux à l'élection des sénateurs, même s'il en fait une application très dérogatoire. Votre commission en a admis la nécessité. Rien, enfin n'a pu justifier l'incompatibilité entre les mandats de conseiller général et de conseiller régional que propose le projet.

III. LE PROBLÈME DE LA REFONTE DES LISTES ELECTORALES

L'article 80 du projet de loi propose la refonte intégrale des listes électorales en Corse, censée remédier à des anomalies qui entacheraient celles-ci de longue date.

Votre commission s'est montrée particulièrement attentive sur ce point et a recueilli soigneusement l'ensemble des avis nécessaires, aussi bien lors de l'audition du ministre de l'Intérieur qu'au cours de sa mission en Corse. Il apparaît qu'en l'espèce, la principale critique formulée à l'encontre des listes électorales corses soit liée au maintien sur celles-ci de nombreux Corses qui n'habitent pas l'île, mais ont fait le choix de continuer d'y exercer leur devoir de citoyen et y ont donc élu domicile électoral.

Une circonspection toute particulière s'impose dans ce domaine. Si on compare le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits et la population des départements de Corse, on constate certes que les pourcentages constatés se situent incontestablement parmi les plus élevés de France, et font spontanément supposer que les listes électorales de l'île seraient artificiellement grossies.

Cet argument est pourtant très loin de justifier une refonte intégrale. D'une part, il apparaît en effet que la situation des départements de Corse n'est pas très différente de celle d'autres départements ruraux du continent, notamment dans les zones de montagne ou en voie de désertification démographique. D'autre part, des évaluations statistiques quantifiées amènent à tempérer très sensiblement la portée de l'analyse.

C'est ainsi que le nombre des électeurs concernés –c'est-à-dire des Corses du continent qui continuent d'exercer leurs droits électoraux dans leur département d'origine–, peut-être estimé dans

une fourchette comprise entre 10 000 et 40 000, pour une population régionale totale de 249 000 habitants.

Fort élevée en valeur absolue, cette estimation ne représente pourtant qu'entre 3 % à 8 % environ de la «diaspora corse» établie hors de l'île. Elle incite à conclure, avec les précautions d'usage en matière statistique :

- qu'un nombre significatif de Corses ont conservé leur domicile électoral en Corse et qu'ils se verraient ainsi directement privés de cette faculté lors d'une opération de refonte ;
- qu'en revanche, l'attachement à l'exercice des droits civiques dans l'île est loin de constituer un réflexe systématique parmi la «diaspora corse», puisqu'il n'en concerne vraisemblablement que moins de 10 %.

En tout état de cause, il apparaît que si l'attachement spécifique des Corses à leur île se manifeste précisément au moment de l'exercice des droits civiques, cet élément particulier de l'identité corse n'est pas en lui-même une source de fraude électorale ni d'atteinte à la sincérité des scrutins.

La refonte des listes électorales ferait disparaître les listes actuelles, mais ferait obstacle à la réinscription de tous les électeurs corses établis hors de l'île, alors qu'ils ont jusqu'à présent pu en toute légalité s'y maintenir.

Votre commission a estimé que la refonte proposée porterait une atteinte injustifiée à un élément tout à fait admissible de l'identité corse et ne manquerait pas de renforcer encore l'abstentionnisme déjà alarmant constaté dans notre pays. Elle vous proposera de rejeter purement et simplement cette disposition.

*

* *

En matière de décentralisation, le souci constant de votre commission a été de garantir à la collectivité territoriale une maîtrise plus complète sur ses destinées et sur son développement économique, dans le respect toutefois des intérêts nationaux. Le statut ambitieux qui vous est présenté offre à cet égard des solutions positives auxquels votre commission a donné son assentiment, sous réserve

d'adaptations techniques liées aux options institutionnelles retracées ci-avant. C'est ainsi, par exemple, qu'elle se félicite du regroupement sous l'autorité de l'Assemblée de Corse de la responsabilité directe des offices spécialisés, comme par exemple l'Office du développement agricole et rural ou l'Office des transports.

D'autres dispositions paraissent plus contestables ou revêtent parfois un caractère assez contradictoire avec l'esprit même du projet de loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'en renonçant à l'existence d'un conseil autonome de la culture, l'Assemblée nationale a méconnu la dimension culturelle très spécifique de la Corse, dont cet organe consultatif garantissait la prise en compte. Votre commission vous en proposera le rétablissement.

Elle tient à ce propos à rendre hommage à la mémoire de M. Yves le Bomin, président du Conseil de la Culture de Corse depuis 1985, et que la mission en Corse avait permis d'auditionner quelques jours seulement avant son décès soudain fin janvier 1991.

Votre commission vous proposera par ailleurs d'autres amendements plus techniques (retracés dans l'examen des articles) tendant à préserver soit l'homogénéité du bloc de compétences de la collectivité territoriale elle-même (à l'égard de l'université de Corse, par exemple), soit les intérêts des départements de Corse, soit enfin le juste équilibre entre les compétences de la Corse et les impératifs d'intérêt national (dans le domaine de l'enseignement, notamment).

On observera enfin que comme toute loi de décentralisation, le projet qui nous est soumis comporte un volet financier dont la commission des Finances du Sénat est saisie pour avis. Après des échanges de vue fructueux entre les deux rapporteurs, il est rapidement apparu que les deux commissions seraient conduites à proposer à la Haute Assemblée, chacune dans leur domaine de compétences, des solutions complémentaires répondant aux mêmes objectifs.

Votre commission des Lois, saisie au fond, procédera donc le moment venu à l'examen des amendements qui seront présentés par la commission des Finances et statuera sur les articles dont celle-ci poursuit l'examen pour avis. Une carence majeure apparaît néanmoins d'ores-et-déjà dans le projet qui nous est soumis : il ne comporte en effet pas de disposition de nature à permettre aux acteurs économiques d'amorcer le développement économique de la Corse. Votre commission des Lois a souhaité dépasser l'approche purement institutionnelle à laquelle se limite le nouveau statut soumis à notre

examen, et doter la Corse d'un puissant instrument d'incitation à l'investissement productif.

A cette fin, elle vous proposera l'insertion d'un chapitre additionnel comportant quatre mesures fiscales d'une portée considérable, susceptibles à terme de rétablir l'indispensable parité de développement entre la région de Corse et les autres régions françaises.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Consécration juridique de la notion de «peuple corse, composante du peuple français»

Article 2

Institution d'une collectivité territoriale à statut spécifique, en application de l'article 72 de la Constitution

Ces deux dispositions introductives du projet de nouveau statut soumis à notre examen n'ont pas été approuvées par votre commission des Lois, dont la position est amplement exposée dans la première partie du présent rapport. Conformément aux options de principe qu'elle a arrêtées, votre commission vous présente donc sur chacun de ces deux articles un amendement tendant à en donner une nouvelle rédaction, aux termes de laquelle :

- la région de Corse se voit dotée d'un statut qui garantit la défense de ses intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés notamment à son histoire et à son insularité (article premier) :

- la région de Corse s'administre librement dans les conditions de droit commun prévues par les lois applicables aux autres régions françaises, sous réserve des spécificités statutaires déterminées par le présent projet de loi (article 2).

L'amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 comporte par ailleurs un second paragraphe de coordination, ayant pour objet de remplacer dans tous les articles et

intitulés pertinents du nouveau statut les termes dérogatoires de «collectivité territoriale de Corse» par les termes de «région de Corse»

Votre commission des Lois vous demande **d'adopter les articles premier et 2 du projet de loi ainsi modifiés.**

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

SECTION 1

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Articles 3 et 4

Dispositions de coordination découlant de l'insertion dans le code électoral d'un titre nouveau relatif à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse

Ces deux articles ont pour objet de **coordonner aux dispositions du code électoral actuellement en vigueur du code électoral les dispositions nouvelles dont la présente section propose l'insertion dans ledit code. Leur portée est exclusivement formelle, et votre commission vous en propose l'adoption.**

Article 5

**Suppression des indications relatives à la Corse
dans le tableau n° 7 du code électoral relatif
à l'effectif des conseils régionaux**

Le nouveau régime électoral proposé pour l'Assemblée de Corse s'appliquerait dans le cadre d'une circonscription unique suivant des modalités retracées ci-après (cf. article 7). Si celles-ci étaient adoptées, elles rendraient caduques les mentions du tableau n° 7 du code électoral relatives à l'effectif des membres de l'actuelle Assemblée de Corse élus dans les deux départements de l'île.

Votre commission s'est ralliée au principe de la circonscription unique, et par voie de conséquence **vous propose d'ores-et-déjà l'adoption de cet article.**

Article 6

Disposition de conséquence

Cet article a pour objet de supprimer dans l'actuel article L. 340 du code électoral la référence au président de l'Assemblée de Corse, en ce qui concerne son inéligibilité au cas où il n'aurait pas effectué la déclaration de situation patrimoniale prévue par la loi.

La modification qui nous est proposée est purement formelle, puisque l'article L. 367 nouveau du code électoral, dont l'insertion est proposée par l'article 7 du présent projet de loi reprend la mention supprimée par l'article 6 et la replace dans sa position logique par rapport aux autres articles qui régissent les élections à l'Assemblée de Corse.

Votre commission vous propose donc **d'adopter sans modification cet article.**

Article 7

Composition et régime électoral de l'Assemblée de Corse

(articles L. 364 à L. 383 du code électoral)

Cet article tend à insérer dans le code électoral (Livre IV) un titre II nouveau relatif à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse, et comportant lui-même dix chapitres dont l'ordonnancement est identique à celui des dispositions actuellement applicables à l'élection des conseillers régionaux :

- chapitre premier : Composition de l'Assemblée de Corse et durée du mandat ;
- chapitre 2 : Mode de scrutin ;
- chapitre 3 : Éligibilité - inéligibilités ;
- chapitre 4 : Incompatibilités ;
- chapitre 5 : Déclarations de candidatures ;
- chapitre 6 : Propagande ;
- chapitre 7 : Opérations préparatoires au scrutin ;
- chapitre 8 : Opérations de vote ;
- chapitre 9 : Remplacement des conseillers de Corse ;
- chapitre 10 : Contentieux.

Avant d'examiner le détail de ces opérations, il convient d'observer :

• d'une part, que beaucoup des dispositions proposées se bornent à transposer à l'élection de la nouvelle Assemblée de Corse des règles générales qui valent déjà pour l'actuelle Assemblée ou pour les autres conseils régionaux ;

• d'autre part, que l'Assemblée nationale, en première lecture, n'a que très peu modifié les dispositions initiales du projet de loi soumises à son examen.

Son apport s'est pour l'essentiel limité à substituer dans tous les articles pertinents l'appellation « *conseiller de Corse* » à celle de « *membre de l'Assemblée de Corse* » figurant dans le projet du

gouvernement, ainsi qu'à créer un nouveau cas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller de Corse et de conseiller général, dont le commentaire de l'article L. 369 bis du code électoral (ci-après) permettra de préciser les modalités.

• **article L. 364**

Cet article fixe la composition et le régime de renouvellement de la nouvelle Assemblée de Corse, dont l'effectif total (premier alinéa) serait ramené à cinquante-et-un conseillers, contre actuellement soixante-et-un (soit une réduction d'un dixième).

On ne peut manquer de relever l'originalité de cette réduction dans la mesure où la propension générale va plutôt vers l'accroissement de l'effectif des assemblées publiques quelles qu'elles soient. La réduction proposée, fondée sur le souci d'une meilleure efficacité de fonctionnement, rapprocherait en tout état de cause l'Assemblée de Corse de l'effectif moyen constaté dans des régions démographiquement comparables, dont les conseils régionaux sont numériquement plus réduits (c'est ainsi par exemple que la région du Limousin, avec plus de 730.000 habitants, ne compte que 41 conseillers régionaux ; La Réunion en compte 45, pour près de 510.000 habitants).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 364 ne modifient pas la situation actuelle. Ils prévoient le renouvellement intégral de l'Assemblée de Corse, et l'organisation de l'élection à l'Assemblée de Corse *« en même temps que celles des conseils régionaux »*, ces deux dispositions étant déjà applicables à la Corse (article 10 de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux).

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

• **article L. 365**

Cet article constitue le dispositif essentiel du nouveau régime électoral proposé pour l'Assemblée de Corse, puisqu'il tend à organiser désormais l'élection de ses membres dans le cadre d'une circonscription unique au scrutin de liste à deux tours. Ce cadre électoral rompt avec le mode actuel d'élection des conseillers de Corse, qui comme les autres conseillers régionaux sont élus dans les deux départements de l'île (vingt-huit conseillers en Corse du Sud et trente-trois en Haute-Corse).

Il convient de rappeler que le statut de 1982 avait déjà opté pour le régime de la circonscription unique, sans qu'à l'époque fût résolu le problème de la représentation de la région de Corse au Sénat. La réforme de 1985 (loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseillers régionaux) avait néanmoins permis d'éviter la question, puisque les conseillers de Corse, élus à partir de cette date dans les deux départements de l'île, purent participer normalement à l'élection des deux sénateurs de Corse, lors du renouvellement triennal de septembre 1989.

Le texte qui nous est proposé tire dès à présent la conséquence du mécanisme de circonscription unique en instituant un régime spécial de participation des conseillers de Corse à l'élection des sénateurs (cf, infra, articles 10 à 14 du projet de loi), et s'avère à cet égard nettement plus cohérent que le statut de 1982.

Sur le fond, le retour à la circonscription unique paraît, dans le cas précis de la Corse, répondre à un double objectif :

- d'une part, accroître la représentation régionale de l'Assemblée de Corse, en supprimant le rattachement électif départemental de ses membres,

- d'autre part, tenir compte de la spécificité insulaire de l'île qui forme une entité géographique parfaitement identifiée et par définition indépendante des subdivisions administratives définies par le législateur (comme par exemple la création des deux départements de Corse en 1975).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 366

Cet article fixe le mode de scrutin pour l'élection des conseillers de Corse, fondé sur deux principes :

- l'option pour un scrutin de liste à la représentation proportionnelle ;

- l'atténuation des effets de la proportionnalité par introduction de correctifs en vue de favoriser l'émergence d'une majorité.

C'est ainsi que le présent article organise un scrutin à deux tours. Au premier tour, il est d'abord attribué cinq sièges (six dans le projet du Gouvernement) à la liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, les autres sièges (soit 46) étant répartis à la

représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés.

Une liste ayant obtenu plus de 50 % des voix dès les premiers tours disposera donc à l'Assemblée de Corse d'au moins 28 sièges, (5 sièges de prime majoritaire, plus au minimum 23 sièges à la proportionnelle) pour une majorité absolue fixée à 26 sièges.

Si aucune liste ne recueille au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour ; cinq sièges seront alors attribués à la liste qui aura obtenu le plus de suffrages (en cas d'égalité des voix, à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée), la répartition des sièges restant à pourvoir étant effectuée selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

Le dernier alinéa de cet article, en renvoyant aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 338 du code électoral, fixe le seuil de représentation minimum pour participer à l'attribution des sièges (5 %), ainsi que les règles de répartition du dernier siège au cas où plusieurs listes auraient la même moyenne (le siège étant attribué à la liste ayant obtenu le plus de suffrages, ou en cas d'égalité, au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Le mécanisme proposé, comportant une « prime majoritaire », est destiné à favoriser l'émergence d'une majorité plus stable au sein d'une assemblée élue sur la base d'une représentation proportionnelle. L'examen du dispositif montre toutefois qu'il n'assurera pas d'automatisme dans ce domaine, puisque la prime majoritaire ne porte en fait que sur cinq sièges (six dans le projet initial), soit le dixième de l'Assemblée. Dans ces conditions, sauf à emporter la majorité absolue au premier tour, une liste arrivée en tête du second tour n'est nullement assurée de disposer de la majorité absolue des sièges à l'Assemblée.

Il faut néanmoins supposer que le mécanisme prévu à cet article favorisera le regroupement des listes du second tour (cf. infra, article L. 373 du code électoral dans la rédaction proposée par le présent projet de loi).

Votre commission a estimé que la prime majoritaire de cinq sièges prévue par le projet de loi paraissait insuffisante, et vous propose donc un amendement tendant à porter cette prime à huit sièges.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter le présent article.

• article L. 367

Cet article fixe les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité pour l'élection à l'Assemblée de Corse par référence aux articles L. 339 à L. 341-1 du code électoral (éligibilité et inéligibilité des conseillers régionaux).

Sera éligible tout citoyen âgé de 21 ans révolus inscrit sur une liste électorale (ou justifiant qu'il devait y être inscrit avant le jour de l'élection) domicilié en Corse ou qui, sans y être domicilié, y sera inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection (ou justifiant qu'il devait y être inscrit à ce jour).

Les cas d'inéligibilité sont analogues à ceux des conseillers régionaux et résultent soit du droit électoral commun (condamnations emportant inéligibilité ou perte des droits civiques, citoyens pourvus d'un conseil judiciaire, etc...), soit de l'exercice de certaines fonctions publiques nationales (médiateur, par exemple) ou locales (préfets et fonctionnaires de responsabilité en Corse, magistrats, etc...) dont le rappel exhaustif ne paraît pas nécessaire dans le présent rapport.

Le dernier alinéa de l'article L. 367, calqué sur la rédaction de l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique, institue enfin un cas d'inéligibilité temporaire à l'encontre du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil exécutif qui n'auraient pas déféré à l'obligation de déposer les déclarations de situation patrimoniale prévues par ladite loi.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission a décidé de proposer au Sénat la suppression dans le nouveau statut du Conseil exécutif proposé par le Gouvernement. Elle vous propose donc en toute logique un amendement tendant à supprimer dans cet article la référence au Président de cette instance. Ainsi modifié, elle vous demande d'adopter cet article.

• article L. 368

Cet article fixe le régime des incompatibilités générales frappant les conseillers de Corse, par référence aux dispositions analogues prévues pour les conseillers régionaux (articles L. 342 à L. 344 du code électoral) : militaires de carrière, préfets et fonctionnaires des corps actifs de police, agents salariés de la

collectivité territoriale, entrepreneurs des services et agents des établissements publics de la collectivité territoriale, etc...).

Calqué sur le droit électoral en vigueur, cet article n'appelle aucune observation particulière, et votre commission des Lois vous en propose l'adoption.

• article L. 369

Du fait de leur désignation spéciale, les conseillers de Corse doivent faire l'objet de dispositions expresses destinées à préciser leur régime d'incompatibilité électorale. L'article L. 369 prévu au présent projet de loi a pour objet d'instituer une incompatibilité spécifique entre le mandat de conseiller de Corse et un mandat dans un autre conseil régional.

A l'instar des dispositions prévues en cas d'élection à deux mandats de conseiller régional, le second alinéa de cet article prévoit un délai d'option de trois jours à l'issue desquels le titulaire des mandats incompatibles sera déclaré démissionnaire en Corse et dans sa région d'élection.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 369 bis (nouveau) : **incompatibilité spécifique entre le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et le mandat de conseiller général.**

Cet article, introduit dans le nouveau statut par voie d'amendement parlementaire, tend à interdire en Corse le cumul de deux mandats légalement compatibles dans l'ensemble des autres régions de la République.

Les arguments avancés par les auteurs de cet amendement (n° 10) résident pour l'essentiel dans le souci d'éviter que par un cumul systématique du mandat régional et départemental, l'Assemblée de Corse soit réduite à *"une sorte de super conseil général"* selon les propos du rapporteur de l'Assemblée nationale (JO/AN, 22 novembre 1990, p. 5883). Cette crainte ne paraît en l'espèce pas fondée, si on considère par exemple qu'actuellement, sur soixante-et-un conseillers à l'Assemblée de Corse, seulement dix détiennent par ailleurs un mandat départemental. Cette proportion demeure tout à fait identique -voire inférieure- à celle constatée dans de nombreuses régions de France continentale.

Rien par ailleurs ne justifie l'adoption d'une mesure aussi dérogatoire à l'encontre de la seule Corse ; il s'avère en particulier qu'aucun élément objectif lié à son insularité ne soit de nature à imposer aux élus corses un cas spécial d'incompatibilité sans équivalent dans les autres régions françaises, y compris les régions insulaires mono-départementales, où le risque de superposition entre l'assemblée régionale et l'assemblée départementale pourrait pourtant paraître bien plus réel.

Votre commission propose au Sénat de supprimer cet article L 369 bis (nouveau) en adoptant à cette fin l'amendement de suppression qu'elle vous présente.

• article L. 370

Cet article fixe les règles relatives aux déclarations de candidature, par simple adaptation des dispositions prévues pour l'élection des conseils régionaux aux modalités spécifiques du scrutin proposé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 371

Cet article étend aux listes des candidats à l'élection à l'Assemblée de Corse l'obligation de cautionnement prévue par l'article L. 349 du code électoral pour les élections régionales.

L'institution d'un second tour a néanmoins conduit à préciser que les listes des candidats de ce second tour seront dispensées de cautionnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 372

Simple transposition du droit applicable à l'élection des conseillers régionaux, cet article fixe –en ce qui concerne l'élection à l'Assemblée de Corse– les modalités de dépôt et d'enregistrement des listes de candidats, du contentieux afférent aux déclarations de candidatures, etc...

L'article L. 372 renvoie à des dispositions en vigueur du code électoral (Articles L. 339, L. 340, L. 348, etc...) et n'appelle à cet égard pas de commentaire particulier : votre commission des Lois vous en propose l'adoption.

• article L. 373 : (modalités de participation des listes au second tour).

Ainsi que l'observe le rapporteur de l'Assemblée nationale, **cet article revêt une importance essentielle dans le régime électoral proposé pour l'Assemblée de Corse**, puisqu'il détermine les conditions de participation des listes au second tour de scrutin. L'article qui nous est présenté comporte trois alinéas.

Le premier alinéa fixe à 5 % du total des suffrages exprimés le seuil minimum permettant à une liste ayant participé au premier tour de se maintenir au second tour de l'élection.

Ce dispositif, destiné à écarter du second tour les listes les moins représentatives, constitue un mécanisme indispensable de nature à limiter les inconvénients d'un scrutin à la représentation proportionnelle, et à prévenir l'éparpillement des suffrages sur des listes qui, faute d'atteindre 5 % des suffrages exprimés, ne participeraient en tout état de cause pas à la répartition des sièges à l'issue du second tour (conformément à l'article L 338, alinéa 2 du code électoral, rendu applicable à l'élection des conseillers de Corse par l'article L 366, alinéa 3 examiné ci-avant).

Le second alinéa de l'article L 373 soumis à notre examen tempère pourtant sensiblement la portée du dispositif de l'alinéa premier, puisqu'il institue la **possibilité de fusionnement** des listes lors du second tour de scrutin. C'est ainsi que les listes admises à participer à ce second tour pourraient intégrer des candidats ayant figuré sur des listes du premier tour, à condition que celles-ci ne participent pas au second tour de scrutin (soit faute d'avoir atteint le seuil de 5 % prévu au premier alinéa, soit à la suite d'un retrait de candidature en vue de renforcer la position d'éligibilité de ses candidats les mieux placés, moyennant leur fusion dans une liste ayant recueilli plus de voix lors du premier tour).

En cas de fusion, l'ordre de présentation des candidats pourrait être modifié, étant néanmoins précisé (troisième alinéa du présent article) que les candidats d'une même liste au premier tour ne pourraient fusionner au second tour que sur la même liste.

Votre commission, soucieuse de faciliter l'émergence d'une majorité au sein de l'Assemblée de Corse, a toutefois estimé

nécessaire de restreindre la faculté de fusionnement, en ne l'ouvrant qu'aux listes ayant obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Elle vous présente à cette fin un amendement, et sous réserve de son adoption, vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

• article L. 374

Cet article fixe les modalités de dépôt des candidatures pour le second tour de l'élection (dans l'hypothèse où aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des voix lors du premier tour, conformément à l'article L 366, alinéa 2 examiné ci-avant).

En cas de refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidatures, la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, dans des conditions analogues à celles prévues pour l'élection des conseillers régionaux par l'article L 351 du Code électoral.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 375

Transcrivant le dispositif prévu à l'article L. 353 du code électoral (campagne électorale en vue de l'élection des conseillers régionaux), l'article L. 375 dispose que la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi à minuit qui précède celui-ci et qu'elle prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Dans la même logique, il dispose d'autre part que la campagne pour le deuxième tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

Les trois derniers alinéas de cet article fixent quant à eux les modalités d'accès des listes à la propagande audiovisuelle sur les antennes du service public. Reprenant sur ce point les dispositions de l'article 18 de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse (abrogé en 1985), l'article L. 375 du présent projet alloue ainsi trois heures de radio et trois heures de télévision, réparties par parts égales entre toutes les listes dont la candidature aura été régulièrement enregistrée.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait d'autre part que cette durée totale de six heures de propagande audiovisuelle puisse être réduite «*compte tenu du nombre des listes*». Cette disposition visait le cas de figure où seul un très petit nombre de listes aurait participé à l'élection, rendant inutile une durée aussi longue.

Un débat devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale a montré qu'en revanche, trois heures de radio et trois heures de télévision pourraient s'avérer insuffisantes, dans le cas inverse d'un grand nombre de listes en présence.

Enfin, sur proposition de sa commission (amendement n° 12), l'Assemblée nationale a supprimé la faculté de réduction du temps d'antenne consacré à la propagande électorale, désormais fixé à six heures au total, quel que soit le nombre des listes en présence.

Votre commission se rallie à cette initiative et vous demande d'adopter le présent article.

• article L. 376

Cet article, également inspiré du statut du 2 mars 1982 (article 19, aujourd'hui abrogé), confie à une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, le soin d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ; il précise par ailleurs les modalités de dépôt de ces documents.

Il convient d'observer que chaque liste de candidats pourra désigner un mandataire, qui participe (avec voix seulement consultative) aux travaux de cette commission.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

• article L. 377

L'article L. 355 du code électoral met à la charge de l'Etat, en ce qui concerne l'élection des conseillers régionaux, les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions de propagande, et le remboursement de divers frais aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'article L. 356 dudit code fixe la taille des affiches, et interdit la diffusion, en dehors des conditions prévues, de documents de propagande électorale.

Le présent article L. 377 se borne à rendre applicables ces deux articles du code électoral à l'élection des conseillers de Corse, et n'appelle pas d'observation particulière : votre commission vous en propose l'adoption.

• article L. 378

Par parallélisme avec les élections régionales (article L. 357 du code électoral), cet article précise que le collège électoral des conseillers de Corse est convoqué par décret au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 379

Le premier alinéa de cet article, calqué sur l'article L. 359 du code électoral (recensement des votes aux élections régionales), prévoit que le recensement des votes est effectué au chef lieu de la collectivité territoriale le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le second alinéa rend par ailleurs applicables à l'élection des conseillers de Corse les dispositions prévues au code électoral (article L. 358), annulant les voix données aux listes comprenant un candidat ayant fait acte de candidature sur plusieurs listes, et écartant ces listes de la répartition des sièges.

Sous réserve d'un amendement de précision, votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 380

Cet article rend applicable à l'Assemblée de Corse les dispositions de l'article L. 360 sur le remplacement des conseillers régionaux dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, aux termes desquelles le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant. Il précise par ailleurs qu'au cas où le tiers des sièges deviendrait vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée de Corse devrait être intégralement renouvelée dans les trois mois suivant la dernière vacance.

Cette seconde disposition diffère quelque peu de celle applicable aux conseillers régionaux, élus dans le cadre du département, puisque la règle du renouvellement intégral en cas de vacance du tiers s'appréciera en Corse dans le cadre de la collectivité territoriale dans son ensemble, alors qu'elle s'apprécie dans les régions par nombre de sièges pourvus dans chaque département.

S'étant ralliée au mécanisme proposé (élection dans le cadre d'une circonscription unique) votre commission vous propose l'adoption de cet article.

• article L. 381

Cet article reproduit pour l'Assemblée de Corse les dispositions prévues pour le contentieux des élections régionales par l'article L. 361 du code électoral.

Les contestations doivent être déférées au Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la collectivité territoriale. Le représentant de l'Etat peut également introduire le recours, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites pour l'élection n'ont pas été respectées.

Ces dispositions sont également applicables (à compter du remplacement) aux contestations portant sur l'éligibilité d'un remplaçant devenu conseiller de Corse par suite de vacance d'un siège, ou en cas de renouvellement intégral lié à la vacance du tiers de l'Assemblée de Corse (dans les conditions proposées par l'article L. 380 susvisé).

Le dernier alinéa du présent article, en renvoyant à l'article L. 361 du code électoral, dispose enfin que l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats constatée par le Conseil d'Etat, n'entraîne annulation que de l'élection de l'élu inéligible. Conformément au droit électoral commun, le Conseil d'Etat proclame dans ce cas l'élection du suivant de liste.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 382

Cet article, analogue à l'article L. 382 (élections régionales) dispose que le membre de l'Assemblée de Corse dont

l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à la décision définitive sur la réclamation. Votre commission vous en propose l'adoption.

• **article L. 383**

L'article L. 383, disposition finale du Titre II introduit dans le code électoral par l'article 7 du projet de loi soumis à notre examen (élection des conseillers de Corse) reprend la disposition prévue pour les Conseils régionaux par l'article L. 363 du code électoral, et prévoit qu'en cas d'annulation par le Conseil d'Etat de l'ensemble des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. Solution classique, cette disposition n'appelle pas d'observations particulières : votre commission des Lois vous en propose l'adoption.

Article 8

Limitation du cumul des mandats électifs

Cet article, conforme à la législation en vigueur, assimile au mandat des conseillers régionaux le mandat des conseillers de Corse pour la mise en oeuvre des règles limitant à deux le cumul des mandats électoraux énumérés à l'article L. 46-1 du code électoral (en application de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives). Les fonctions visées sont celles :

- de représentant à l'Assemblée des communautés européennes;
- de conseiller régional ;
- de conseiller général ;
- de conseiller de Paris ;
- de maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus ;
- d'adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus.

Cet article appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'il entre en conflit de droit avec l'incompatibilité absolue entre le mandat de conseiller régional et conseiller de Corse proposée par l'article L. 369 introduit dans le code électoral par l'article 7 du présent projet de loi. En l'espèce, la solution pour régler l'incompatibilité diffère entre celle de l'actuel article L. 46-1 du code électoral (démission dans les quinze jours de l'un des mandats incompatibles) et le futur article L. 369 (option dans les trois jours).

En second lieu, l'adoption en première lecture d'un article additionnel L. 369 bis (incompatibilité entre le mandat de conseiller de Corse et celui de conseiller général) fixant lui-même une solution spécifique de ce cas d'incompatibilité aurait été de nature à susciter des difficultés d'application du présent article 8. Ce second inconvénient disparaît pourtant de lui-même, dès lors que votre commission des Lois vous a proposé la suppression pure et simple de cas d'incompatibilité.

En tout état de cause, il paraît préférable de modifier par un amendement de clarification la rédaction qui nous est proposée. Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 9

Application à l'élection des conseillers de Corse des plafonds de dépenses autorisés pour l'élection des conseillers régionaux

Cet article complète l'article L. 52-11 du code électoral, résultant de la loi du 15 janvier 1990, de façon à étendre à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse les plafonds de dépenses par habitant fixés pour l'élection des conseils régionaux (ces plafonds varient de deux francs par habitant dans une circonscription d'élection excédant 250 000 habitants à 5 francs dans une circonscription d'élection n'excédant pas 15 000 habitants).

En pratique, le mécanisme proposé pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse (circonscription électorale unique) aura pour effet d'uniformiser le plafond fixé par référence au plafond d'une circonscription électorale comportant entre 150 001 habitants et 250 000 habitants, soit 3 francs par habitant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

SECTION 2

Participation des membres de l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de la Corse

La section 2 du présent chapitre a pour objet de fixer les modalités de participation des conseillers à l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des deux départements de l'île.

L'article L 280-2° du code électoral inclut dans le collège électoral des sénateurs *"les conseillers généraux élus dans le département"*. La simple transcription de ce mécanisme dans le nouveau statut de la Corse s'avère toutefois impossible, dès lors que les conseillers à l'Assemblée de Corse doivent désormais être élus dans le cadre d'une circonscription unique (article L 365 nouveau du Code électoral), et perdre de ce fait le lien électif de rattachement départemental qui permet actuellement aux conseillers généraux de participer à l'élection de sénateurs.

Le dispositif qui nous est proposé pour concilier le principe organique d'élection des sénateurs dans un cadre départemental (article LO 274 du Code électoral) et d'élection des conseillers de Corse dans un nouveau cadre de type régional repose sur un mécanisme de répartition spéciale des membres de l'Assemblée de Corse dans les deux départements de l'île, au prorata de leur importance démographique respective.

Qualifiée, par le rapporteur de l'Assemblée Nationale de *"complexes... mais satisfaisantes"*, les dispositions de la présente section tendent ainsi :

- à faire élire, par l'Assemblée de Corse elle-même, ceux de ses membres qui seraient appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé. Le nombre des conseillers ainsi désigné serait fixé proportionnellement à l'importance démographique du département concerné.

- les conseillers de Corse non-élus seraient membres de droit du collège électoral des sénateurs du département le moins peuplé.

L'article L 293-3 alinéa 3 du code électoral soumis à notre examen (cf. infra) fixe les modalités de cette élection spéciale,

organisée au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour évaluer l'effet réel de ce mécanisme, il n'est pas inutile d'observer que conformément à l'article LO 279 du Code électoral et au tableau n° 6 y annexé, le nombre des sénateurs élus en Corse s'élève actuellement à deux (un sénateur pour chaque département de l'île). Sur la base des chiffres de population du dernier recensement (Corse du Sud, 108.600 : Haute-Corse : 131.600), la répartition des conseillers de l'Assemblée de Corse s'effectuerait dans le nouveau régime de la façon suivante :

- conseillers élus pour participer à l'élection du sénateur de Haute Corse : 28

- conseillers désignés pour l'élection sénatoriale en Corse du Sud : 23

Ces effectifs sont identiques à ceux qui résulteraient de la simple réduction du nombre des conseillers régionaux élus actuellement dans chacun des deux départements de Corse (33 en Haute-Corse et 28 en Corse du Sud) dans l'hypothèse où l'effectif de l'assemblée régionale serait ramenée de 61 membres à 51 membres, ainsi qu'il est prévu à l'article L .364 dont l'article 7 du présent projet de loi propose l'introduction dans le code électoral.

Le dispositif qui nous est proposé n'est certes pas entièrement satisfaisant, dans la mesure notamment où il établit de façon artificielle une compétition électorale entre les membres d'une même assemblée, en opposition avec le recrutement essentiellement géographique des électeurs sénatoriaux. Ce mécanisme maintient néanmoins le principe de proportionnalité démographique et n'interdira nullement aux groupes de l'Assemblée de Corse de présenter des candidats originaires de chacun des deux départements concernés, de façon à y équilibrer la représentation de l'Assemblée de Corse aux élections sénatoriales.

Article 10

Participation des membres de l'Assemblée de Corse au collège électoral des sénateurs

Cet article de simple coordination a pour objet d'introduire dans l'actuel article L 280 du Code électoral une disposition additionnelle précisant que par exception au droit commun des régions, les conseillers de l'Assemblée de Corse participent à l'élection des sénateurs des deux départements de Corse suivant des modalités spécifiques précisées par l'article 14 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11

Inscription des membres de l'Assemblée de Corse sur la liste des électeurs sénatoriaux

Cet article tend à inscrire expressément dans la liste fixée par l'article L 281 du Code électoral (catégorie d'élus appelés à être inscrits ès-qualités dans les collèges électoraux des sénateurs) les conseillers à l'Assemblée de Corse.

Cette disposition, d'ordre exclusivement terminologique n'appelle pas de commentaire particulier : votre commission vous en propose l'adoption.

Article 12

Désignation d'un remplaçant dans le cas où un membre de l'Assemblée de Corse exerce un autre mandat lui donnant également la qualité d'électeur sénatorial

L'article L 282, alinéa 1, du Code électoral règle le cas des conseillers généraux titulaires d'un mandat de député ou de conseiller régional, de façon à éviter qu'ils participent à deux titres différents à l'élection sénatoriale. Dans cette situation, un remplaçant leur est

désigné par le président du Conseil général, sur présentation de l'élu titulaire du double mandat.

Dans la même logique, l'alinéa 2 de cet article dispose qu'un conseiller régional membre de l'Assemblée nationale est remplacé dans les mêmes conditions lorsqu'il est appelé à participer à l'élection des sénateurs de son département. Ce dispositif est transposé par le présent article 12 aux Conseillers de l'Assemblée de Corse, moyennant une nouvelle rédaction dudit article L 282 du code électoral.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de cet article présente néanmoins une singulière contradiction avec la disposition qu'elle a introduite sous l'article L 369 bis du Code électoral (interdiction du cumul du mandat de conseiller général et de conseiller à l'Assemblée de Corse), puisqu'il vise expressément le cas de conseillers généraux qui seraient simultanément membres de l'Assemblée de Corse.

En tout état de cause, votre commission vous a proposé la suppression de cette incompatibilité spécifique. Le texte de l'article L 282 du Code électoral qui nous est présenté retrouve dès lors sa cohérence originelle, et se borne à faire application aux Conseillers de Corse du droit électoral commun.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article.

Article 13

Restrictions à la désignation des membres de l'Assemblée de Corse comme délégués des conseils municipaux

Cet article étend aux conseillers de Corse les restrictions actuellement applicables aux Conseillers régionaux en matière de désignation comme délégués (élus ou de droit) des conseils municipaux au collège électoral des sénateurs.

Cette extension de conséquence est d'ordre strictement rédactionnel et n'appelle à ce titre aucune observation particulière. Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article.

Article 14

Modalités de désignation des délégués de l'Assemblée de Corse aux collèges électoraux des sénateurs

L'article 14 du présent projet de loi constitue la disposition essentielle de la présente section 2, puisqu'il a pour objet d'introduire dans le livre II du code électoral un nouveau titre III bis fixant les modalités dérogatoires du droit commun de participation des conseillers de Corse aux élections sénatoriales.

Ce titre III bis comporte lui-même 3 articles :

- **article L 293-1 : règles de convocation des électeurs sénatoriaux, calquées sur celles applicables à l'élection des sénateurs des autres départements. Il convient néanmoins d'observer que l'article qui nous est proposé fixe à quinze jours le délai minimum qui doit s'écouler entre la désignation des délégués de l'Assemblée de Corse et l'élection sénatoriale proprement dite, alors que ce délai est fixé à trois semaines pour la désignation des délégués des conseils municipaux.**

- **article L 293-2 : répartition entre les collèges électoraux des deux départements de l'île des conseillers à l'Assemblée de Corse, proportionnellement à leur population effective.**

- **article L 293-3 : mode de désignation par l'Assemblée de Corse de ses délégués, conformément au dispositif retracé en introduction du commentaire de la présente section.**

Les disposition du présent article n'appellent pas de nouveau commentaire, dès lors qu'est admis le mode particulier de participation des membres de l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs de Corse. Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

SECTION 3

Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse

Article 15

Siège de l'Assemblée de Corse

Cet article comporte deux alinéas ayant pour objet :

- de déterminer les modalités de fixation du siège de l'Assemblée de Corse ;
- d'instituer une réunion de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

• siège de l'Assemblée de Corse

Par parallélisme avec l'article 35 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, qui prévoit que « *les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département* », l'article 11 de la loi 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée, a fixé le siège des conseils régionaux au chef-lieu de la région.

La même logique inspire le premier alinéa de cet article 15, qui fixe également au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse le siège de son Assemblée. Le chef-lieu de l'actuelle région de Corse –Ajaccio– sera selon toute vraisemblance retenu pour devenir chef-lieu de la nouvelle région de Corse.

Cette disposition, conforme au droit commun, n'appelle pas d'observation particulière.

Sur décision de son bureau, l'Assemblée de Corse pourra néanmoins se réunir en tout autre lieu de la collectivité territoriale, conformément aux dispositions déjà en vigueur dans ce domaine.

• réunion de plein droit

Le projet initial prévoyait que l'Assemblée de Corse se réunisse de plein droit le second vendredi qui suit son élection. Cette disposition n'était pas sans inconvénient, dans la mesure où les conseils généraux se réunissent eux-mêmes le second vendredi qui suit le premier tour du scrutin : du fait de la nouvelle

synchronicité des élections régionales et cantonales, ce dispositif aurait ainsi conduit à la réunion simultanée des Assemblées locales de Corse et des départements de Corse.

Pour remédier à cet inconvénient, et sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a donc amendé l'article 15 alinéa 2 du projet de loi (amendement n° 13), et fixé au premier jeudi qui suit son élection la réunion de plein droit de l'Assemblée de Corse.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 16

Réunions de l'Assemblée

Cet article fixe le régime des sessions de l'Assemblée de Corse, en distinguant d'une part des sessions ordinaires (deux sessions annuelles d'une durée maximale de trois mois et s'ouvrant respectivement le 1er février et le 1er septembre), d'autre part des sessions extraordinaires convoquées à l'initiative du président du Conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Le troisième alinéa précise par ailleurs qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

Le quatrième alinéa institue enfin une session de droit, réunie en cas de vacance du siège du président du Conseil exécutif, de façon à permettre à l'Assemblée de Corse de remplacer celui-ci sans délai, par l'élection d'un nouveau Conseil exécutif.

L'ensemble de ces dispositions s'avèrent dérogoires au droit commun des conseils régionaux, puisqu'elles instituent un régime légal de sessions sans équivalent dans les assemblées régionales.

Ces dernières sont en effet régies par les dispositions de l'article 35 de la loi du 2 mars 1982, précitée (conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972), qui précise qu'elles se réunissent « ... à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre... ».

Votre commission des lois a jugé opportun de modifier sensiblement le dispositif proposé. A cette fin, elle vous présente un amendement dont l'objet est de conférer au président de

l'Assemblée de Corse la compétence de convoquer des sessions extraordinaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des conseillers à cette Assemblée. Dans cette seconde hypothèse, et conformément aux dispositions initiales du projet de loi, un même conseiller ne serait pas admis à présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre -cette restriction ne s'appliquant pas au président lui-même de l'Assemblée.

Votre commission vous propose également un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 16 (session extraordinaire en cas de vacance du siège du Président du Conseil exécutif), qui n'a plus d'objet dès lors que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 a supprimé cette instance exécutive.

Un dernier amendement, d'ordre plus technique, tend à régler le cas de l'ouverture des sessions lorsque les dates légalement prévues tombent un jour férié.

Sous réserve des amendements ainsi présentés, votre commission des lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 17

Publicité des débats de l'Assemblée de Corse

Article additionnel après l'article 17

Nullité des délibérations de l'Assemblée de Corse hors du temps ou du lieu des séances

Reprenant sur ce point les dispositions de l'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le projet de loi prévoyait que les séances de l'Assemblée de Corse seraient publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sur proposition de sa commission des Lois (amendement n° 14), l'Assemblée nationale a complété le présent article, en laissant au règlement intérieur de l'Assemblée de Corse le soin de déterminer les conditions de retransmission télévisée et radiodiffusée de ses débats.

Le dernier alinéa de l'article 17 fixe par ailleurs un régime de nullité de toute délibération de l'Assemblée de Corse –quel qu'en soit l'objet– prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. (Cette dernière disposition ne figure pas dans le statut des conseils régionaux ou des conseils généraux).

Votre commission s'est ralliée au dispositif proposé, en observant toutefois que les deux alinéas du présent article n'entretiennent pas réellement de rapport logique, dès lors qu'ils concernent des éléments très distincts du régime juridique des séances de l'Assemblée de Corse. **Elle vous proposera donc de redistribuer les dispositions proposées en deux articles reprenant chacun un des alinéas de l'article 17 soumis à notre examen.**

Le nouvel article 17 comprendrait ainsi le premier alinéa du précédent, tandis qu'un article additionnel après l'article 17 en reproduirait le second alinéa.

Au bénéfice de cette redistribution formelle, votre commission vous propose **d'adopter l'article 17 ainsi modifié et l'amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 17.**

Article 18

Règles de quorum, de délégation de vote et de majorité

Cet article regroupe et étend à l'Assemblée de Corse les dispositions actuellement en vigueur pour les conseils régionaux et les conseils généraux en matière de quorum, de délégations de vote et de majorité, telles qu'elles résultent des articles 41 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

La formule retenue fixe néanmoins le quorum ordinaire de l'Assemblée de Corse par référence au nombre de membres présents ou représentés, et non plus des seuls membres présents ; elle modifie donc sur ce point le droit commun des assemblées régionales ou départementales. Sous cette réserve, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale demeure analogue aux règles de quorum et de majorité en vigueur (article 41 de la loi du 2 mars 1982), et maintient la faculté de déléguer son vote au sein de l'Assemblée de Corse (article 44 de la loi précitée) :

- quorum ordinaire pour la délibération

L'Assemblée de Corse ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de conseillers en exercice n'est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas réuni au jour fixé par la convocation, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant : dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des conseillers présents ou représentés.

Il convient de souligner que ces règles de quorum ordinaire ne sont pas applicables pour l'exercice des fonctions électorales imparties à l'Assemblée de Corse (élection de son président et de son bureau, et des membres du Conseil exécutif - articles 19 et 28 du projet de loi), où la présence des deux tiers des conseillers est requise.

- conditions et modalités de délégation de vote

Conformément au droit actuellement applicable, un conseiller de l'Assemblée de Corse empêché d'assister à une réunion pourra donner à un de ses collègues une délégation de vote pour cette réunion. Chaque conseiller ne pourra recevoir qu'une seule délégation.

- règle ordinaire de majorité

Les délibérations de l'Assemblée de Corse seront prises à la majorité des suffrages exprimés. Cette disposition ne trouvera pas d'application lorsqu'une majorité renforcée est prévue au statut, comme par exemple pour l'élection du président lors des deux premiers tours ou pour l'adoption du règlement intérieur (la majorité absolue des conseillers composant l'Assemblée étant requise dans ces deux cas, conformément aux articles 19 et 22 du présent projet de loi).

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 19

Election du président de l'Assemblée de Corse

L'Assemblée nationale a très sensiblement remanié l'article 19 initial du projet de loi, qui traitait simultanément de l'élection du président de l'Assemblée de Corse et des autres membres du bureau. Ne subsistent en effet dans l'article 19 qui nous est

présenté que les dispositions afférentes à l'élection du président, tandis que l'élection des autres membres du bureau fait l'objet d'un article additionnel (19 bis) examiné infra.

C'est ainsi que sous la présidence de son doyen d'âge, l'Assemblée de Corse procéderait, dès sa première réunion, à l'élection de son président au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aurait lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, le quorum serait porté pour cette élection aux deux tiers, faute duquel l'élection serait reportée à une nouvelle réunion de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Le président de l'Assemblée de Corse serait élu pour la durée du mandat de celle-ci, la vacance du siège de président entraînant nouvelle élection du président et du bureau. Durant la vacance, le cinquième alinéa de cet article confie à un des membres du bureau (par ordre d'élection) l'exercice provisoire des fonctions du président.

Ainsi qu'il a été dit, votre commission sera conduite à vous proposer d'attribuer au président de l'Assemblée de Corse les compétences exécutives dévolues par le projet de loi au Conseil exécutif et à son président. Elle vous proposera par ailleurs de limiter les délégations exécutives aux seuls membres d'une commission exécutive élus par l'Assemblée en son sein, distincte du bureau de l'Assemblée proprement dit.

Sur cette base, la commission des Lois présente donc au Sénat un amendement restreignant aux fonctions non-exécutives l'exercice temporaire par les membres du bureau des attributions du président de l'Assemblée de Corse dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Sous réserve de cette modification, la commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 19 bis (nouveau)

Election des membres du bureau de l'Assemblée de Corse

Cet article, dont les dispositions sont démenbrées de l'article 19 initial du projet de loi, fixe les modalités d'élection du bureau de l'Assemblée de Corse.

Outre le président de celle-ci, le bureau comprendrait dix conseillers désignés :

- soit par nomination des candidats ayant fait acte de candidature dans l'heure qui suit l'élection du président, si à l'expiration de ce délai le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir ;

- soit, dans le cas contraire, par élection à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le septième alinéa de cet article fixe par ailleurs les modalités de désignation par l'Assemblée de Corse de ses deux vice-présidents, soit par nomination des candidats si leur nombre n'excède pas deux, soit dans le cas contraire par élection au scrutin majoritaire. La même procédure serait applicable pour le remplacement des membres du bureau (autre que le président de l'Assemblée de Corse) dont le siège deviendrait vacant en cours de mandat.

Votre commission, soucieuse d'accroître la possibilité pour chaque groupe de l'Assemblée de Corse d'obtenir un siège au bureau a opté en cas d'élection pour une répartition des sièges au plus fort reste. Il convient de souligner que cette option ne compromettrait nullement la stabilité de l'exécutif de la collectivité territoriale, dès lors que celui-ci est confié au seul président de l'Assemblée, et par délégation, aux membres d'une commission exécutive distincte du bureau, dont votre commission des Lois vous proposera la création.

Par ailleurs il faut rappeler que les dispositions relatives à l'élection proprement dite des membres du bureau demeurent secondes, puisqu'elles n'auraient vocation à s'appliquer qu'au cas où, faute d'accord entre les groupes de l'Assemblée, le nombre des candidatures au bureau excéderait le nombre des postes à pourvoir.

Votre commission vous présente donc sur cet article un amendement, et sous réserve de son adoption, vous propose d'adopter l'article 19 bis ainsi modifié.

Article 20

Pouvoir de police

Cet article comporte trois alinéas, conférant respectivement au président de l'Assemblée de Corse :

- **Les pouvoirs de police dans l'enceinte de l'Assemblée.** Cette disposition, usuelle dans ce domaine, autorise s'il y a lieu le président à faire expulser de la salle des séances toute personne qui en troublerait l'ordre. Elle s'avère indispensable en raison du caractère public des délibérations de l'Assemblée de Corse (article 17 du projet de loi).

- **Le pouvoir de fixer les dates et l'ordre du jour des séances.** Cette compétence s'exercerait dans la limite des durées et des dates assignées pour les sessions de l'Assemblée de Corse par l'article 16 du présent projet de loi (cf. supra), ainsi que sous réserve de l'ordre du jour prioritaire prévu à l'article 37 alinéa 2 du projet.

L'Assemblée Nationale a amendé cet alinéa, qui conférait initialement au président de l'Assemblée de Corse un pouvoir autonome en matière de fixation des dates et de l'ordre du jour. Par amendement (n° 23), elle a en effet prévu que celui-ci exerce cette compétence « *après consultation des membres du bureau* », cette consultation demeurant toutefois purement procédurale et ne donnant pas lieu à avis conforme.

- **La compétence pour signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de Corse.**

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 21

Dispositions spécifiques aux salariés membres de l'Assemblée

Cet article étend aux conseillers de Corse les facilités prévues en faveur des salariés membres des conseils généraux, conformément à l'article 19 de la loi du 10 août 1871. Il s'agit, en l'espèce, d'une disposition dont bénéficient déjà les conseillers régionaux (article 11-a de la loi du 5 juillet 1972 portant création et

organisation des régions), dont notamment les membres de l'actuelle Assemblée de Corse auxquels ce texte est applicable comme non contraire au statut de 1982 (article 46, alinéa 3 de la loi du 2 mars 1982, susvisée).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 22

Règlement intérieur

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points l'article 22 du projet de loi, relatif à l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse. En l'état actuel de la législation, celle-ci adopte son règlement intérieur conformément aux dispositions très laconiques de l'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, qui se borne à prévoir que «*le conseil général établit son règlement intérieur*» (disposition rendue applicable aux régions par l'article 11.c de la loi du 5 juillet 1972, modifiée).

Le dispositif proposé par le Gouvernement précisait de façon détaillée l'objet et les modalités d'exercice de cette compétence, d'une part en définissant le contenu du règlement intérieur (fixation des modalités du fonctionnement de l'Assemblée de Corse non prévues dans le statut-même), d'autre part, en imposant une majorité renforcée pour son adoption (deux tiers des membres présents ou représentés). L'alinéa 2 de l'article 22 prévoit par ailleurs que le règlement intérieur ainsi adopté puisse être déféré au tribunal administratif.

En première lecture, l'Assemblée nationale a encore renforcé la précision du premier alinéa, en assignant à l'Assemblée de Corse un délai spécifique (un mois qui suit son élection) pour l'établissement de son règlement intérieur. Elle a par ailleurs substitué à la majorité proposée par le Gouvernement celle de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Votre commission constate que l'alinéa 2 du présent article (compétence du tribunal administratif en matière de règlement intérieur) soulève une question de principe, dès lors que la jurisprudence administrative a jusqu'à présent refusé d'admettre sa compétence dans ce domaine. Elle note par ailleurs

qu'une disposition générale identique figure à l'article 25 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (AN - n° 1581) actuellement en cours d'examen par le Parlement.

L'adoption de l'alinéa 2 du présent article constituerait sans nul doute une **anticipation peu souhaitable** d'une discussion dont le fond reste certes à examiner, mais qui ne saurait s'appliquer seulement à la Corse, fût-ce à titre transitoire.

Votre commission vous présente donc un **amendement** tendant à la suppression du second alinéa de cet article.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 23

Compétences de l'Assemblée

Le présent article donne à l'Assemblée de Corse compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la collectivité, pour voter le budget, arrêter son compte administratif, ainsi qu'adopter le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

Ces dispositions de principe, conformes au droit commun de la décentralisation n'appellent pas d'observation particulière.

Il en va différemment de la mention finale du premier alinéa de cet article, qui dispose que l'Assemblée de Corse «*contrôle le Conseil exécutif*» suivant des procédures prévues à l'article 36 du projet de loi.

L'exposé général de ce rapport a indiqué clairement la position de votre commission dans ce domaine : **l'institution d'un procédé de mise en cause par l'Assemblée de Corse de son exécutif -quel qu'il soit- modifierait la nature même de la région, et n'est pas compatible avec les principes généraux et la tradition constitutionnelle qui ont jusqu'à présent régi les conseils élus des collectivités territoriales.**

Votre commission en tire la conséquence en vous présentant sur cet article de principe un amendement tendant à supprimer la mention correspondante.

Sous réserve de cet amendement, la commission des Lois propose d'adopter l'article 23 ainsi modifié du présent projet de loi.

Article 24

Consultation et pouvoir de proposition de l'Assemblée

Cet article institue une procédure de consultation de l'Assemblée de Corse sur l'ensemble des projets de loi et de décret qui comporteraient des dispositions spécifiques à la Corse (alinéa premier). Il attribue par ailleurs (troisième alinéa) à l'Assemblée de Corse un pouvoir propositionnel, en vue de lui permettre d'adresser au gouvernement toute proposition de modification ou d'adaptation de la législation en vigueur en vue d'améliorer le fonctionnement de la collectivité, l'exercice ou l'étendue de ses compétences, ou les conditions du développement économique, social ou culturel de l'île.

Cette deuxième compétence n'est pas une innovation, puisqu'elle était déjà prévue à l'article 27 du statut de la Corse de 1982. Tout au plus convient-il d'observer que désormais, conformément aux deuxième et cinquième alinéas du présent article, les parlementaires recevraient communication des projets du gouvernement soumis à l'Assemblée de Corse, ainsi que des avis ou propositions émis par celle-ci, alors que le statut de 1982 restait muet sur ce point.

La consultation préalable de l'Assemblée de Corse sur les projets de loi ou de décret susceptibles d'intéresser directement la collectivité territoriale constitue en revanche une disposition entièrement nouvelle dans le cas de la Corse (des dispositions équivalentes existent déjà pour les collectivités territoriales d'outre-mer, soit sur la base de l'article 74 de la constitution dans le cas des TOM, soit en application de dispositions législatives relatives aux DOM).

Votre commission a approuvé l'orientation du dispositif proposé, en l'amendant toutefois de façon à redonner à l'Assemblée de Corse la pleine maîtrise de l'exercice de son pouvoir propositionnel propre. Cette compétence est en effet subordonnée par le quatrième

alinéa du présent article, à une proposition du Conseil exécutif dont votre commission vous a proposé la suppression.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 24 ainsi modifié du projet de loi.

Article 25

Dissolution de l'Assemblée

Cet article transpose à l'Assemblée de Corse le dispositif de l'article 43 de la loi du 2 mars 1982, précitée, permettant au Gouvernement de prononcer par décret pris en Conseil des Ministres la dissolution des conseils généraux lorsque leur fonctionnement normal s'avère impossible. Cette disposition était déjà applicable à l'Assemblée de Corse (article 11.c de la loi du 5 juillet 1972 susvisée) et n'est donc qu'une confirmation du droit en vigueur.

Dans cette situation, le Parlement est informé dans le plus bref délai, tandis que le président de l'Assemblée expédie les affaires courantes jusqu'à nouvelle élection dans le délai maximum de deux mois.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale comporte néanmoins deux légères différences par rapport au régime actuel. C'est ainsi qu'en premier lieu, l'article 25 du présent projet fixe au premier jeudi qui suit le scrutin la date de réunion de plein droit de la nouvelle Assemblée (au lieu du second vendredi qui suit le premier tour de scrutin pour les conseils généraux). D'autre part, c'est au président du Conseil exécutif, et non à celui de l'Assemblée de Corse, que le troisième alinéa du présent article confie le soin d'expédier les affaires courantes de la collectivité territoriale.

Conformément aux options retracées ci-avant, votre commission approuve ce dispositif en rétrocedant toutefois au président de l'Assemblée de Corse les compétences attribuées par le projet de loi au président du Conseil exécutif. A cette fin, elle vous présente sur cet article un amendement de conséquence, et sous réserve de son adoption, elle vous propose d'adopter le présent article.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTIF

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général du présent rapport, les dispositions du projet de loi relatives à l'exécutif de la collectivité territoriale de Corse constituent sans doute l'innovation institutionnelle majeure du statut qui nous est présenté.

Il ne paraît guère utile d'en retracer à nouveau le détail.

Ses axes majeurs reposent sur quatre idées :

- le transfert à un organe spécifique du pouvoir exécutif, qui cesserait d'être attribué au Président de l'Assemblée de Corse (conformément au droit général de la décentralisation) pour être désormais confié à un organe collégial élu au sein de l'Assemblée : le Conseil exécutif.

- la séparation organique absolue entre l'Assemblée et l'organe exécutif, puisque les membres de celui-ci, assitôt élus, cesseraient d'être conseillers à l'Assemblée de Corse et seraient remplacés par leur suppléant.

- un mécanisme de mise en cause par l'Assemblée de Corse de la responsabilité de l'exécutif de la collectivité territoriale, au moyen d'une procédure dite de défiance constructive.

- la prédominance, au sein du Conseil exécutif, du président de celui-ci, investi d'une part d'une compétence réglementaire très large (arrêtés d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse et arrêtés adoptés en Conseil exécutif, d'autre part de responsabilités personnelles étendues, comme par exemple la préparation des délibérations de l'Assemblée de Corse, de son projet de budget, etc...

Votre commission n'a pas approuvé l'institution d'un organe aussi dérogatoire, qui modifierait la nature même de la région de Corse. Sans méconnaître l'utilité d'un exécutif cohérent et doté de compétences étendues, elle a souhaité néanmoins que celui-ci demeure confié au Président de l'Assemblée de Corse, à l'instar de la solution retenue pour l'ensemble des autres collectivités territoriales métropolitaines ou des départements d'outre-mer.

Cette option replacerait le président de l'Assemblée de Corse dans une situation équivalente à celle du maire dans sa commune, ou à celle des présidents de conseils généraux ou de

conseils régionaux dans leurs départements ou leurs régions respectives.

Votre commission relève néanmoins que le nouveau statut de la Corse confère à l'exécutif corse des compétences sans équivalent dans les autres régions françaises, soit en sa qualité de président d'une instance délibérante (comme par exemple l'initiative des sessions extraordinaires de l'Assemblée de Corse), soit ayant trait à des fonctions exécutives qui relèvent d'un régime dérogatoire du droit commun (comme par exemple l'exercice de responsabilités particulières à travers les offices).

En raison de la nature spécifique et de l'étendue des compétences de l'exécutif en Corse, votre commission a donc estimé opportun d'instituer au sein de l'Assemblée de Corse, un organe nouveau, la **commission exécutive**, dont les membres assisteraient par délégation le Président de l'Assemblée dans ses fonctions exécutives. A cette fin, le **Président pourrait sous sa seule responsabilité et autant qu'elles ne seraient pas rapportées, accorder aux membres de la commission exécutive et à eux seuls des délégations**, dans des conditions analogues à celles retenues en faveur des membres du Conseil exécutif par l'article 31 alinéa 5 du projet de loi.

La commission exécutive dont l'institution vous est proposée emprunte à l'organe exécutif prévu au projet de loi plusieurs caractéristiques. Il s'agit d'abord d'un **organe collégial chargé d'assister le détenteur du pouvoir exécutif de la collectivité**. D'autre part, l'organe en cause serait élu au **scrutin majoritaire** et formerait donc, autour du président, une équipe homogène issue de la même majorité, à même d'exercer de façon cohérente les responsabilités importantes qui lui sont imparties par le nouveau statut. Au sein de cette équipe, le **président conserve un rôle prépondérant**, puisqu'il peut accorder ou rapporter les délégations, et se voit ainsi conforté dans la plénitude de ses fonctions, sans risque de dispersion de pouvoir ni de perte de contrôle sur les compétences déléguées. Enfin, il faut souligner que votre commission a partagé le souci gouvernemental de **maintenir les offices sous la seule autorité de l'exécutif de la collectivité**, puisque les présidents des offices concernés seraient nécessairement désignés parmi les membres de la commission exécutive et exerceraient leur fonction sous le **contrôle direct** du détenteur du pouvoir exécutif local.

L'apport de votre commission a surtout consisté à préserver le rapport logique entre l'Assemblée de Corse et son exécutif, en vous proposant de supprimer la séparation organique prévue par le projet de loi entre l'organe délibérant et l'organe

d'exécution. D'autre part, la commission des Lois s'est refusée à instituer un mécanisme légal de mise en cause de la responsabilité de l'exécutif, dont les inconvénients juridiques et politiques graves ont été soulignés dans l'exposé général du présent rapport.

A mi-chemin entre le droit actuellement en vigueur dans la région de Corse et les mécanismes proposés par le projet de loi, le statut de l'organe exécutif élaboré par votre commission paraît constituer une solution de compromis efficace conforme à l'orientation générale du nouveau statut de la Corse : renforcement de l'efficacité, sans rupture absolue et inutile avec le régime applicable aux autres régions françaises.

Article 26

Compétences du Conseil exécutif

Cet article de principe fixe les compétences générales du Conseil exécutif, chargé de diriger l'action de la collectivité territoriale de Corse et d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan de développement de la Corse.

Ainsi qu'il a été clairement indiqué, votre commission a rejeté le système institutionnel proposé par le Gouvernement, et entendu au contraire rétrocéder au Président de l'Assemblée de Corse la compétence d'exécution des délibérations de celle-ci.

Elle vous présente donc sur cet article un **amendement** répondant à cet objectif, qui substituerait à son premier alinéa deux alinéas calqués sur les dispositions régissant actuellement l'ensemble des régions et des départements de la République.

Le premier alinéa de cet amendement dispose que le **Président de l'Assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région**. Le second précise le contenu normatif du premier alinéa, en indiquant que l'organe exécutif ainsi institué *«prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Corse»*.

De ce dispositif de principe dont les axes généraux ont été rapportés ci-avant découlera bien sûr l'ensemble des amendements subséquents que votre commission sera conduite à vous présenter sur les différents articles du chapitre II (*«de l'exécutif»*) du titre premier du présent projet de loi (*«Organisation de la Corse»*). En découle également dans le II du présent amendement une disposition de coordination, tendant à substituer dans l'ensemble des articles

pertinents du projet de loi, les mots «*le président de l'Assemblée de Corse*» aux mots «*le président du Conseil exécutif*».

En tout état de cause, votre Commission vous demande d'adopter cet amendement, ainsi que l'article 26 ainsi modifié.

Article 27

Composition du Conseil exécutif

Conformément aux orientations retracées ci-avant, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à donner une rédaction entièrement nouvelle à cet article, de façon à substituer au Conseil exécutif prévu dans le projet gouvernemental une commission exécutive élue par l'Assemblée en son sein et fonctionnant dans les conditions déterminées ci-après.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 27 ainsi modifié.

SECTION 1

De l'élection du conseil exécutif

L'intitulé de cette section appelle une modification de conséquence, dès lors que votre commission vous a proposé de substituer au conseil exécutif une commission dont les modalités de recrutement et de fonctionnement diffèrent de celles prévues dans le projet de loi soumis à notre examen.

Tel est l'objet d'un amendement sur l'intitulé de cette section 1, dont votre commission vous propose l'adoption.

Article 28

Election du conseil exécutif

Ainsi qu'il a été dit dans le commentaire liminaire des dispositions afférentes à l'organe exécutif de Corse, la commission exécutive serait élue au sein de l'Assemblée au scrutin majoritaire de liste à trois tours. Les deux derniers alinéas de cet article n'ont plus d'objet, dès lors qu'est supprimée la séparation organique entre l'organe exécutif et l'assemblée délibérante.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous présente sur cet article. Elle vous demande de l'adopter, de même que l'article 28 ainsi modifié.

Article 29

Vacance du siège d'un conseiller exécutif autre que le président

Votre commission a procédé à un examen approfondi du dispositif de cet article, dans la mesure où le système qu'elle vous propose conduirait à s'interroger sur la situation d'un membre de la commission exécutive dont la délégation viendrait à être rapportée par le Président de l'Assemblée de Corse.

En l'espèce, il est apparu peu souhaitable d'exposer l'organe exécutif à des risques de dissension interne, voire de fracture définitive, en maintenant artificiellement dans ses fonctions au sein de la commission exécutive un conseiller privé de délégation. Il n'était par ailleurs pas concevable qu'un membre de la commission exécutive privé de délégation pût continuer à assumer d'autres responsabilités importantes prévues par le nouveau statut, comme par exemple la présidence d'un des offices, ou le remplacement temporaire du Président de l'Assemblée de Corse dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

L'amendement que votre commission vous propose sur cet article répond directement à cette préoccupation essentielle : le retrait d'une délégation emporterait à l'égard de son ancien titulaire des effets identiques aux circonstances usuelles de vacance (démission ou décès), et provoquerait l'élection par l'Assemblée de Corse d'un nouveau membre de la commission exécutive. L'intéressé continuerait néanmoins de siéger

normalement à l'Assemblée de Corse jusqu'au terme normal de son mandat.

L'amendement qui vous est présenté sur le premier alinéa de cet article répond à cette finalité. Votre commission vous en propose l'adoption.

Demeurerait inchangé le second alinéa, organisant l'élection du nouveau membre de la commission exécutive dans les conditions identiques à celles de l'élection du Président de l'Assemblée de Corse (scrutin majoritaire assorti d'un quorum renforcé).

Votre commission des Lois vous demande **d'adopter l'article 29 ainsi modifié.**

Article 30

Vacance du siège du président du Conseil exécutif

Cet article, visant le cas de vacance du siège du président du Conseil exécutif, nécessite une nouvelle rédaction conforme au dispositif proposé par votre commission des Lois. **L'amendement** qu'elle vous présente transpose donc au président de l'Assemblée de Corse les dispositions prévues dans le projet de statut pour régler la vacance du président de l'exécutif de la collectivité.

C'est ainsi qu'en cas de vacance du siège du président de l'Assemblée de Corse pour quelque cause que ce soit, ses attributions exécutives, à l'exception de son pouvoir réglementaire général, seraient provisoirement exercées par un membre de la commission exécutive choisi dans l'ordre d'élection, jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 19 (cf. supra). Aussitôt après l'élection d'un nouveau président, il serait procédé à l'élection d'une nouvelle commission exécutive.

Votre commission des Lois vous propose **d'adopter l'article 30 ainsi modifié.**

SECTION 2

Du président du Conseil exécutif

(Intitulé)

Votre commission vous propose sur l'intitulé de cette section d'adopter un **amendement de conséquence**, lié à la substitution du Président de l'Assemblée de Corse au président du Conseil exécutif.

Article 31

Pouvoirs du président du Conseil exécutif

Aux termes de cet article, le président du conseil exécutif reçoit dans le nouveau statut l'**ensemble des compétences usuelles accordées aux exécutifs locaux** (représentation de la collectivité territoriale dans les actes de la vie civile et les instances judiciaires, ordonnancement des dépenses, préparation et exécution des délibérations, direction des services, etc.)

Votre commission a transposé les dispositions pertinentes du projet de loi, **en rétrocedant l'ensemble des compétences au président de l'Assemblée de Corse**. Elle a par ailleurs supprimé le dernier alinéa de cet article, dont les dispositions figurent dans la rédaction qu'elle vous a proposée pour l'article 27 du nouveau statut (cf. supra).

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente sur cet article. Elle vous demande de l'adopter, ainsi que l'article 31 ainsi modifié.

Article 32

Rapport annuel présenté à l'Assemblée

Cet article organise les procédures d'information annuelles des conseillers de l'Assemblée de Corse dans les domaines suivants :

- situation générale de la collectivité, de l'activité et du fonctionnement de ses services ;
- état d'exécution du plan ;
- état d'exécution des délibérations de l'Assemblée ;
- situation financière de la collectivité.

L'information en cause serait adressée par le président du Conseil exécutif dans un rapport préalablement soumis pour avis au conseil économique, social et culturel, et donnerait lieu à débat au sein de l'Assemblée.

Votre commission, ayant opté (cf. infra) pour le rétablissement de deux conseils consultatifs distincts, est conduite à vous proposer sur cet article un amendement de conséquence. Au bénéfice par ailleurs des dispositions de coordination examinées ci-avant, elle approuve le mécanisme d'information défini au présent article.

Elle vous propose donc d'adopter cet article dans le texte ainsi modifié.

Article 33

Suggestions sur le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse

Cet article donne compétence à l'exécutif pour adresser au Premier Ministre toute suggestion ou remarque sur le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. On peut observer que cette disposition, en ce qui concerne les services de l'Etat, est tout à fait parallèle aux compétences propositionnelles

attribuées à l'Assemblée de Corse par l'article 24 du présent projet de loi.

Sous réserve des modifications terminologiques qu'elle vous a présentées, la commission des Lois propose d'adopter cet article.

Article 34

Arrêtés pris par le président du Conseil exécutif

Cet article détermine les compétences réglementaires générales du président du Conseil exécutif, exercées suivant des modalités sans équivalent dans les autres régions françaises («*arrêtés délibérés au sein du Conseil exécutif*»).

Votre commission a souligné –en le rejetant– le parallélisme entre cette formule et les modalités d'adoption des décrets du pouvoir exécutif de l'Etat, «*délibérés en Conseil des ministres*». Conformément aux orientations retracées ci-avant, votre commission vous propose de rétrocéder au seul président de l'Assemblée de Corse le pouvoir réglementaire autonome propre à sa fonction exécutive dans la région.

Elle a par ailleurs exclu toute délégation dans l'exercice de cette compétence.

Tel est le double objet de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter sur cet article 34. Ainsi modifié, elle vous en propose l'adoption.

SECTION 3

Des rapports entre l'Assemblée et le Conseil exécutif

Cette section fixe les rapports entre l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif.

Deux dispositions de cette section constituent des innovations par rapport au droit commun des régions : d'une part le droit d'accès du Président et des membres du Conseil exécutif aux séances de l'Assemblée de Corse (article 35), inspiré de l'article 31,

alinéa premier de la Constitution de la Vème République («*les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent*»), d'autre part, le dispositif de mise en cause de la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée de Corse (les règles de délai et de décompte des voix étant la transcription pure et simple des dispositions de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution).

Les autres articles de cette section n'ont pas la même portée, dès lors qu'ils se bornent à adapter au nouveau statut élaboré par l'Assemblée nationale des dispositions reprises de l'actuel statut de la Corse.

Votre commission des Lois, conformément à son rejet de la séparation organique entre l'Assemblée de Corse et son exécutif, estime que l'intitulé de cette section n'a plus d'objet.

Elle vous en propose la suppression pure et simple, ainsi que celle de la rubrique «section 3». Les articles 37 à 39 du projet de loi se verraient donc inclus dans la section 2, tandis que les articles 35 et 36 seraient supprimés, conformément aux commentaires de chacun des deux articles ci-dessous.

Article 35

Accès aux séances de l'Assemblée

Cet article, qui détermine le droit d'accès des membres du Conseil exécutif à l'Assemblée de Corse, devient sans objet dès lors que la séparation organique entre celle-ci et son exécutif est supprimée (cf. supra).

Votre commission vous propose donc **la suppression de cet article, et vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous présente à cette fin.**

Article 36

Mise en jeu de la responsabilité du conseil exécutif

Cet article fixe le régime de mise en cause de la responsabilité du conseil exécutif par l'Assemblée de Corse, suivant des modalités générales rappelées précédemment.

Alors que le projet initial instituait à cet effet deux mécanismes distincts (engagement de responsabilité à l'initiative du Président du Conseil exécutif, et motion dite de «*défiance constructive*» à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée de Corse), le texte qui nous est soumis ne comporte plus que le second mode de mise en cause de la responsabilité du Conseil exécutif.

En tout état de cause, votre commission des Lois vous a proposé la suppression de cet organe et de tout mécanisme de mise en jeu de la responsabilité de l'exécutif régional. Elle ne peut donc que vous présenter, sur cet article devenu sans objet, un amendement de suppression, qu'elle vous demande d'adopter.

Article 37

Rapport spécial et ordre du jour

Cet article fixe les modalités d'information préalable des conseillers à l'Assemblée de Corse sur les affaires devant être examinées par l'Assemblée de Corse, ainsi que les règles de fixation de l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Votre commission vous propose sur cet article un amendement de coordination, résultant de la substitution du président de l'Assemblée de Corse au président du Conseil exécutif et de la recreation du Conseil de la culture.

Elle vous propose d'adopter l'article 37 ainsi modifié.

Article 38

Adoption du budget

Cet article fixe les modalités d'adoption du budget régional, dans les conditions de droit commun du titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Sous réserve d'un amendement de conséquence, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 39

Mesures prises en application des délibérations de l'Assemblée

Cet article confère à l'exécutif de la collectivité une compétence réglementaire spécifique, pour arrêter des mesures d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse.

Ce pouvoir réglementaire s'exercerait suivant les mêmes modalités que celles examinées à l'article 34 du présent projet de loi (compétence réglementaire générale du président de l'organe exécutif).

Sous réserve d'un amendement de conséquence (transfert au président de l'Assemblée de Corse de cette compétence réglementaire spécifique), votre commission vous propose d'adopter le présent article.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article 40

Contrôle de légalité

Cet article fixe les modalités de contrôle de légalité des actes de la collectivité territoriale par référence aux dispositions du droit commun de la décentralisation. Il n'appelle à ce titre pas d'observation particulière.

Sous réserve d'un amendement de conséquence, votre commission des Lois vous en propose l'adoption.

Article 41

Contrôle budgétaire

Cette disposition du projet de loi est examinée par la commission des Finances, qui en est saisie pour avis. Votre commission des Lois se prononcera au vu des amendements ou des propositions dont l'article 41 fera l'objet.

CHAPITRE IV

(Intitulé)

Votre commission des Lois vous propose par amendement de rétablir dans l'intitulé de ce chapitre la référence aux deux conseils consultatifs de Corse, puisqu'elle vous a proposé le rétablissement du Conseil de la culture (cf. supra). Le nouvel intitulé de ce chapitre serait donc rédigé comme suit :

DES CONSEILS CONSULTATIFS DE CORSE

Article 42

Effectif des conseils consultatifs

Cet article dispose que l'effectif du Conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse. Il répartit par ailleurs les membres de ce conseil en deux sections, en charge des problèmes qui incombent respectivement aux deux conseils consultatifs prévus dans le projet de loi.

Conformément à l'option de la commission des Lois du Sénat précédemment examinée, il devient nécessaire de donner une nouvelle rédaction à cet article, de façon à le rendre applicable aux deux conseils dont elle vous propose le rétablissement (détermination de l'effectif de chacun des deux conseils et suppression des deux sections devenues sans objet).

Votre commission vous présente sur cet article un amendement répondant à cette première préoccupation. Les deuxième et troisième alinéas de cet amendement précisent par ailleurs le statut juridique et le régime des incompatibilités des membres des conseils consultatifs.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 42 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 42

Fonctionnement interne des conseils consultatifs

Votre commission vous propose par amendement d'insérer un premier article additionnel après l'article 42 destiné à combler une lacune du projet de loi. Il apparaît en effet que contrairement au droit commun applicable aux régions, le texte soumis à notre examen ne comporte aucune disposition relative au fonctionnement interne des conseils consultatifs de Corse (règlement intérieur et élection du Bureau, notamment).

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 42

**Organismes représentés aux Conseils consultatifs,
modalités de remplacement de leurs membres**

Votre commission vous propose par amendement d'insérer un second article additionnel après l'article 42, répondant à une préoccupation identique au précédent article additionnel (assimilation du statut des conseils consultatifs corses aux comités économiques et sociaux des autres régions françaises), mais concernant cette fois la liste des organismes représentés dans ces instances, ainsi que la durée des fonctions et les modalités de remplacement de leurs membres.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 43

Attributions du conseil économique et social

Le texte de cet article vise les compétences consultatives du conseil économique, social et culturel de la Corse, compte tenu des dispositions nouvelles prévues au présent statut (consultation préalable lors de la préparation du plan de développement de la Corse par exemple). Ce conseil continuerait par ailleurs d'exercer les compétences actuelles des deux conseils consultatifs institués par le statut de 1982.

Votre commission s'est ralliée à l'orientation générale de cet article, mais vous présente néanmoins trois amendements tendant à individualiser sous cet article les compétences dévolues au seul Conseil économique et social de Corse (les compétences du Conseil de la culture faisant l'objet de l'article 44 -cf. infra-).

Sous réserve de ces trois amendements votre commission vous propose d'adopter l'article 43 ainsi modifié.

Article 44

**Attributions du conseil de la culture,
de l'éducation et du cadre de vie de Corse**

L'article 44 fixe les compétences consultatives du Conseil économique, social et culturel de Corse, dans le domaine des interventions culturelles ou relatives au cadre de vie. En toute logique, il convient d'individualiser sous un article parallèle au précédent les compétences rétrocédées au Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, dont votre commission vous a proposé le rétablissement.

Le premier paragraphe (I) de l'amendement qu'elle vous présente répond à cet objet ; le second paragraphe (II) comporte un ensemble de dispositions de coordination tendant à substituer dans chacun des articles pertinents du projet de loi les attributions respectives des deux conseils consultatifs aux attributions fusionnées précédemment dévolues au Conseil économique, social et culturel.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 44 ainsi modifié.

Article 45

Réunion conjointe des conseils consultatifs

Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'article 45 fixait les modalités de réunion conjointe des deux conseils consultatifs dont l'institution était prévue par l'article 2 du nouveau statut (conseil économique et social de Corse et conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse). Ainsi qu'il a été dit, l'Assemblée nationale, en fusionnant en un seul organe ces deux conseils, avait rendu le présent article sans objet : elle en avait donc voté la suppression pure et simple.

Ayant rétabli la dualité des conseils consultatifs, votre commission des lois vous propose en toute logique de rétablir cet article.

Tel est l'objet d'un amendement de rétablissement dont elle vous propose l'adoption.

TITRE II

DU REPRESENTANT DE L'ETAT EN CORSE

Article 46

Attributions du représentant de l'Etat

Cet article, sur lequel l'assemblée nationale a adopté un amendement de simple correction d'une erreur de référence, reproduit pratiquement à l'identique les dispositions en vigueur de l'article 42 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée, qui fixe le mode de nomination (par décret en conseil des ministres) et les compétences du représentant de l'Etat dans l'actuelle région de Corse.

Ces compétences traditionnelles des préfets de région concernent la représentation du Gouvernement et la direction des services de l'Etat dans la collectivité de Corse, la charge des intérêts nationaux, le respect des lois et le contrôle administratif, l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les actes des organes de la collectivité territoriale (dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions), ainsi que les conditions dans lesquelles il est entendu par l'Assemblée.

Il convient pourtant d'observer que le présent article tient compte de modifications prévues par le nouveau statut, et qu'il diffère donc sur plusieurs points de l'article 42 précité de l'actuel statut de la région de Corse.

C'est ainsi qu'au premier alinéa, il est précisé que le représentant de l'Etat dans la nouvelle collectivité territoriale dirige les services de l'Etat «*pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi*». S'agissant d'une innovation (cf. infra, examen de l'article 57), le représentant de l'Etat se voit donc attribuer une compétence que par définition il n'exerçait jusqu'à présent pas.

D'autre part, le contrôle budgétaire que le représentant de l'Etat assurera dans la nouvelle collectivité sera exercé conformément aux dispositions spécifiques prévus par l'article 41 du présent projet de loi (cf. supra).

Sous réserve d'un amendement de conséquence lié à la suppression du Conseil exécutif, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 47

Rapport sur l'activité des services de l'Etat

Cet article prévoit que le représentant de l'Etat dans la nouvelle collectivité territoriale présente chaque année à l'Assemblée de Corse un rapport spécial sur l'activité des services de l'Etat en Corse. Ce débat peut donner lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 du statut en vigueur de la région Corse. Au bénéfice des modifications terminologiques qu'elle vous a présentées, votre commission vous en propose l'adoption.

Article 48

Pouvoirs de contrôle du représentant de l'Etat

Cet article, auquel renvoie l'article 46 alinéa 4 (cf. supra) du présent projet de loi, charge le représentant de l'Etat du contrôle de la légalité des actes du président de l'Assemblée et du président du conseil exécutif, et du contrôle budgétaire prévu à l'article 41 (cf. supra).

Se bornant à indiquer que «*le représentant de l'Etat exerce les contrôles prévus au chapitre III du titre premier de la présente loi*», cet article ne préjuge pas de la nature ni des modalités des contrôles eux-mêmes ; conforme aux règles de base de la décentralisation, il n'appelle pas d'observation particulière.

Au bénéfice des dispositions de coordination précédemment retenues, votre commission vous propose donc d'adopter cet article.

TITRE III
DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER
DE L'EDUCATION

Article 49

Carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire

Cet article confie à l'Assemblée de Corse la compétence d'arrêter la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article suivant du projet de loi (article 50). Avant d'examiner au fond l'étendue de cette compétence, il convient de rappeler la procédure d'établissement de la carte scolaire, telle qu'elle est fixée par le présent article.

Cette procédure est initiée par le représentant de l'Etat dans la nouvelle collectivité territoriale, dotée dans ce domaine d'un pouvoir de proposition. Elle impose par ailleurs :

- la consultation préalable des départements et communes intéressés ;

- la consultation préalable du conseil économique, social et culturel de Corse (l'Assemblée nationale ayant fusionné les deux conseils consultatifs initialement prévus dans le projet de loi, et qui, dans le dispositif originel de l'article 49, devaient être tout deux consultés).

Le mécanisme proposé diffère du droit commun, puisque c'est ordinairement le représentant de l'Etat dans les régions qui arrête la carte scolaire, compte tenu du programme prévisionnel établi par la région. Il demeure pourtant identique au mécanisme spécial adopté pour la Corse en 1982 (article 2, alinéa premier de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences), et n'appelle pas sur ce point d'observation particulière.

L'étendue même de la compétence dont la nouvelle Assemblée de Corse se voit dotée diffère en revanche quelque peu de

celle qu'exerce actuellement la région de Corse. Cette dernière, conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1982 précitée, arrête en effet la carte scolaire des établissements suivants :

- collèges
- lycées
- établissements d'enseignement professionnel
- établissements d'éducation spéciale et écoles de formation maritime et agricole
- établissements d'enseignement agricoles visés à l'article 815-1 du code rural
- centres d'information et d'orientation.

L'énumération de l'article 50 du projet de loi modifie cette liste puisqu'elle y inclut désormais les établissements d'enseignement artistique. Cette adjonction demeure, en l'état, de pure forme, puisque conformément aux indications fournies par les services du ministère de l'Intérieur à votre rapporteur, aucun établissement de ce type n'existe actuellement en Corse.

Votre commission vous propose de **modifier la rédaction de cet article**, pour tenir compte des dispositions précédemment examinées. **L'amendement** qu'elle vous demande d'adopter à cette fin demeure néanmoins **strictement rédactionnel**.

Article 50

Financement, construction, équipement et entretien des établissements dont l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire

Cet article met à la charge de la nouvelle collectivité les frais de construction, d'équipement et d'entretien des établissements dont l'Assemblée arrête la carte scolaire (cf. liste dans le commentaire du précédent article). Pour l'exercice de cette compétence, la collectivité peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires aux départements ou aux communes qui le demandent, sur la base d'une convention qui détermine les modalités de cette délégation.

L'alinéa 3 du présent article impose par ailleurs à l'Etat d'assurer aux établissements concernés les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

Le dispositif proposé est identique à celui constitué par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 30 juillet 1982 précitée, et ne modifie donc pas le droit en vigueur. Par ailleurs il maintient inchangé le régime des dotations spécialisées (dotations aux lycées et aux collèges) sur lesquelles le projet de statut reste muet.

Au bénéfice des modifications terminologiques qu'elle vous a présentées précédemment, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 51

Enseignement supérieur

Bien qu'en Corse l'enseignement supérieur demeure de la compétence l'Etat, un mécanisme particulier, prévu à l'article 2 alinéa 3 de la loi du 30 juillet 1982, précitée, associe la région à l'établissement de la carte des formations supérieures et des activités de recherche arrêtée par l'Etat. En effet, conformément à cet article, les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base (ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée), celle-ci établit, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du Conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire, dont la carte est finalement arrêtée par l'Etat.

Le dispositif proposé modifie sensiblement l'économie du système actuellement en vigueur, tant dans sa phase préparatoire que dans sa phase décisionnelle :

- dans la phase préparatoire, on observe en effet que les propositions en matière d'enseignement supérieur sont désormais présentées par le président du Conseil exécutif, après avis de l'université de Corse. Ces propositions font l'objet d'une consultation du Conseil économique, social et culturel de Corse ;

- dans la phase décisionnelle, c'est désormais l'Assemblée de Corse (et non plus l'Etat) qui arrête la carte des formations et activités concernées, cette carte devenant toutefois définitive

qu'après avoir fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse (article 51 alinéa 2).

Ce mécanisme renforce évidemment beaucoup les compétences de la collectivité territoriale de Corse sur l'enseignement supérieur. Intermédiaire entre les dispositions actuellement en vigueur et un transfert intégral de compétence, il est conçu pour permettre à la Corse d'assurer avec plus d'efficacité son développement culturel, dont les formations supérieures peuvent constituer un élément essentiel.

Les droits de l'Etat demeurent néanmoins garantis, puisque les décisions de l'Assemblée de Corse ne peuvent prendre effet qu'avec la conclusion de la convention tripartite prévue in fine. Votre commission a néanmoins jugé opportun d'exclure l'université de Corse de cette procédure conventionnelle, où elle se serait trouvée investie de fait d'un pouvoir de blocage à l'encontre des décisions de l'Assemblée.

L'amendement qu'elle vous présente sur cet article répond à cet objet.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 51 ainsi modifié.

Article 52

Activités éducatives complémentaires et enseignement de la langue et de la culture corses

Cet article, dont l'Assemblée nationale a modifié la rédaction en première lecture en adoptant deux amendements proposés par sa commission des Lois, définit les compétences de la nouvelle collectivité territoriale sur les activités éducatives complémentaires et l'enseignement de la langue et de la culture corses.

La législation actuelle (article 2 alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1982 précitée) laisse à l'Assemblée de Corse le soin de déterminer, sur proposition de son président et après consultation des départements et des deux conseils consultatifs, des activités collectives complémentaires (dont notamment l'enseignement de la langue et de la culture corses) qui demeurent facultatives pour les

élèves et ne peuvent substituer aux enseignements prévus par les programmes.

Le dispositif proposé par le présent article diffère très sensiblement du système en vigueur. Indépendamment du fait que le pouvoir initial de proposition soit transféré du président de l'Assemblée au Conseil exécutif, il apparaît en effet qu'aux termes de l'article 52 du projet de loi :

- les départements ne seraient plus consultés sur les décisions que l'Assemblée serait appelée à prendre dans les domaines concernés ;
- l'enseignement de la langue et de la culture corses feraient l'objet d'un plan de développement prévoyant notamment l'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire, ces modalités devant faire toutefois l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat ;
- le caractère facultatif et subsidiaire (à l'égard des matières prévues par les programmes d'enseignement et de formation) des activités en cause –et notamment de l'enseignement de la langue et de la culture corses– disparaît.

Votre commission des Lois a refusé cette innovation, qui aurait constitué une exception sans précédent dont elle a rejeté le principe-même. Elle vous propose donc d'en revenir au droit commun, en maintenant le caractère strictement facultatif de l'enseignement complémentaire de la langue et de la culture corses.

Outre un premier amendement de conséquence, elle vous propose donc sur cet article un second amendement répondant à cet objectif.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article 52 ainsi modifié.

Article 53

**Répartition des emplois
dans les établissements de l'enseignement public**

Cet article est la transcription de l'actuel article 4 de la loi du 30 juillet 1982, précitée, qui fixe sur proposition du recteur les modalités de répartition des emplois dans les établissements d'enseignement public dont la région de Corse est en charge. La seule différence entre le régime actuel et le système proposé est le transfert au Président du conseil exécutif de la compétence jusqu'à présent exercée par l'Assemblée.

Le nombre des emplois à répartir demeure comme à l'heure actuelle fixé annuellement par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse. Il convient à cet égard d'observer que l'inclusion dans la liste de l'article 50 des établissements d'enseignement artistique majorerait -si de tels établissements venaient à être créés en Corse- le nombre des emplois concernés par la présente disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE II

**DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 54

**Compétences de la collectivité territoriale de Corse
dans le domaine de la communication audiovisuelle**

L'article 54 soumis à votre examen modifie sensiblement l'étendue des compétences de la collectivité territoriale en matière de communication audiovisuelle, en substituant notamment un mécanisme conventionnel à l'actuel dispositif d'autorité, fondé sur la technique de cahier des charges.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1982 (lui-même modifié à plusieurs reprises), l'Assemblée de l'actuelle région de Corse :

- se voit chaque année présenter un rapport faisant le point sur toutes les questions relatives aux programmes de radio-diffusion et de télévision en Corse. Ce rapport, établi par le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, est destiné au conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- se voit soumettre pour accord les dispositions particulières des cahiers des charges imposés aux organismes chargés de diffuser les programmes propres à la Corse.

La deuxième compétence exercée par l'actuelle région de Corse est également transformée, puisque l'accord aux dispositions spécifiques du cahier des charges des organismes diffuseurs est remplacé par la conclusion de *«conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation et la diffusion en Corse de programmes de télévision et de radio-diffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses»*.

Votre commission n'a pas émis d'objection à l'encontre de ces dispositions, et vous propose d'adopter cet article sous réserve des modifications terminologiques d'usage.

Article 55

Compétences culturelles de la nouvelle collectivité territoriale

Les compétences culturelles de l'actuelle région de Corse sont définies par l'article 6 de la loi du 30 juillet 1982, aux termes duquel :

- l'Assemblée de Corse a compétence pour définir les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, après consultation des départements et au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.
- l'Etat attribue à la Corse, chaque année et dans le cadre de la loi de finances, une dotation globale dont

les crédits sont globalisés au sein de la dotation générale de décentralisation (et comme tels libres d'emploi).

Le dispositif proposé par le présent article répond à trois objets :

- **d'une part il réaffirme la compétence de la collectivité pour définir les actions culturelles qu'elle entend mener, au vu notamment des propositions des communes ; la phase de consultation du département disparaît dans le nouveau texte proposé ;**
- **il étend par ailleurs dans deux domaines les compétences culturelles (action en matière de diffusion artistique et culturelle et transfert à la nouvelle collectivité territoriale de la compétence en matière de travaux et conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat).**
- **il substitue enfin à l'ensemble des crédits alloués précédemment par l'Etat au titre de ces actions une dotation globale dans les conditions prévues à l'article 73 du présent projet de statut (cf. infra).**

Votre commission a souhaité rétablir les compétences propositionnelles des départements de Corse en matière culturelle, et vous présente à cette fin un amendement.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter cet article.

Article 56

Compétences de la nouvelle collectivité territoriale dans le domaine de l'environnement

La rédaction de cet article est parallèle à celle de l'article 55, puisqu'il définit :

- **d'une part la compétence de la collectivité territoriale pour définir les actions qu'elle entend mener pour la protection de l'environnement, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes. Cette disposition, quasi-analogue à l'article 7 alinéa 1 de la loi du 30 juillet 1982, exclut toutefois,**

comme en matière culturelle, la consultation préalable des départements prévue par le texte actuellement applicable ;

• d'autre part le mécanisme de financement de ces actions, sous forme d'une dotation globale qui se substituerait aux concours budgétaires attribués à cette fin par l'Etat en application de la loi du 30 juillet précitée (disposition analogue à l'institution de la dotation globale allouée pour les actions culturelles).

Ne seront toutefois pas intégrés à la dotation globale les crédits de l'Etat accordés aux départements et aux communes pour l'exercice de leurs compétences propres en matière d'environnement, non plus que les crédits d'Etat correspondant à la mise en oeuvre d'interventions à l'échelle nationale (crédits du Conservatoire du littoral, notamment, qui resteront individualisés).

Sous réserve d'un amendement strictement parallèle à celui qu'elle vous a présenté sur le précédent article, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'article 56 ainsi modifié.

TITRE IV

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PLAN

Article 57

Plan de développement de la Corse

L'article 57 du présent projet de loi, remanié par l'Assemblée nationale en première lecture (du fait de l'adoption de trois amendements de fond) institue un plan de développement de la Corse qui n'existe pas en l'état actuel de la législation applicable à la Corse.

L'article 8 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, précitée, s'était en effet borné sur ce point à créer auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées.

Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de l'assemblée de Corse, ce comité avait pour mission d'animer et de coordonner les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan de la nation. Il devait par ailleurs veiller à la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle.

Ce comité de coordination n'a en fait jamais fonctionné et n'a donc réalisé aucun projet industriel. Pour pallier cette carence, le comité interministériel pour la Corse a d'ailleurs décidé, lors de sa réunion du 16 janvier 1990, d'instituer un commissaire au développement de la Corse comme il en existe dans d'autres régions de France.

Le dispositif proposé par le présent article diffère entièrement de la solution retenue en 1982. C'est ainsi qu'il dispose que la nouvelle collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la Nation un *plan de développement* qui détermine les objectifs à moyen terme du développement de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.

Un premier amendement (n° 51) adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a souligné les liens entre le plan de développement de la Corse et son schéma d'aménagement, puisque le premier fixe les orientations sur la base desquelles –dans un délai d'un an suivant son adoption– le schéma d'aménagement doit être approuvé.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un second amendement n° 232 rectifié bis (d'origine gouvernementale) aux termes duquel le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion avec l'Etat du contrat de plan conçu comme un des moyens par lesquels la solidarité nationale s'exerce envers la Corse pour son développement économique et social.

Le troisième alinéa de l'article 57 fixe la procédure d'élaboration et l'adoption du plan de développement.

Celui-ci est préparé par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse suivant une procédure qu'elle détermine, mais qui doit prévoir la consultation du conseil économique, social et culturel, ainsi que des départements, des communes et des partenaires économiques et sociaux de la Corse. Dans sa rédaction originelle, la consultation des communes était limitée aux seules communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale. L'Assemblée a toutefois jugé préférable la consultation de toutes les communes de Corse en vue de l'élaboration du plan de développement, et a adopté à cette fin un troisième amendement (n° 179) présenté par MM. Millet et Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté, supprimant la référence aux établissements publics de coopération intercommunale.

Il semble utile de s'interroger sur la compatibilité du dispositif finalement retenu par le présent article 57 avec les dispositions générales régissant le droit de la planification régionale, tel qu'il résulte de la loi n° 87-653 du 29 juillet 1982 modifiée, portant réforme de la planification. C'est ainsi notamment que l'article 15 de ladite loi fixe diverses dispositions procédurales qui n'apparaissent pas dans le statut proposé pour la Corse (consultation plus réduite des communes, approbation au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la seconde loi de plan des plans régionaux lorsque ceux-ci prévoient la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, etc). D'autre part le droit commun des régions laisse à chaque conseil régional le soin d'élaborer et d'approuver le plan de la région, compétence qui dans le cas présent est dédoublée entre le conseil exécutif (préparation) et l'Assemblée de Corse (adoption). Cette deuxième hypothèse disparaît d'elle-même, dès lors qu'est supprimée la séparation organique entre l'Assemblée régionale et son exécutif.

Au bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 58

(articles L. 144-1 à L.144-6 du code de l'urbanisme)

Schéma d'aménagement de la collectivité territoriale de Corse

L'article 58 du projet de loi a pour objet de substituer au chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un nouveau chapitre IV comportant six articles et intitulé «*chapitre IV, dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse*». Votre

commission n'a présenté qu'un amendement sur les articles de ce chapitre (cf. sous l'article L. 144-6). Les commentaires ci-après et les propositions d'adoption dont elle les assortit s'entendent néanmoins au bénéfice des modifications terminologiques de conséquence présentées ci-avant.

• **article L. 144-1**

L'actuel article L. 144-1 du code de l'urbanisme détermine les modalités générales d'établissement du schéma d'aménagement de la Corse, qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

Le dispositif proposé par le nouvel article L. 144-1 est calqué sur le précédent, compte tenu néanmoins d'une précision liée à l'adoption de l'article 57 du présent projet de loi aux termes duquel (alinéa 2) le plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la nouvelle collectivité territoriales. Cette disposition est rappelée au début du premier alinéa de l'article 144-1 soumis à notre examen.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• **article L. 144-2**

Cet article est quasiment identique à l'actuel article L. 144-2 du code de l'urbanisme. Il prévoit que **le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, les prescriptions nationales, les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national, ainsi que la législation en matière de protection des sites et des paysages et en matière de protection de monuments classés ou inscrits.**

Le cinquième alinéa de cet article, strictement analogue au droit en vigueur, rappelle que le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions actuellement applicables, le schéma d'aménagement de la Corse vaudra schéma de mise en valeur de la mer, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes seront regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional, et devront avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 144-3

La rédaction proposée pour le nouvel article L. 144-3 du code de l'urbanisme s'éloigne sur plusieurs points des dispositions en vigueur, qui définissent la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement de la région corse. **Plutôt qu'un commentaire littéral, un tableau synoptique permettra de mieux évaluer le caractère novateur des dispositions proposées.**

<i>droit en vigueur (disposition de la loi de 1982)</i>	<i>nouvelles dispositions proposées</i>
1. élaboration du schéma d'aménagement par la région, ou sous son contrôle, par un établissement public régional spécialisé.	1. élaboration par le conseil exécutif.
2. association obligatoire ou facultative à l'élaboration de différentes instances (collectivités territoriales, représentant de l'Etat, organismes consulaires, organisations professionnelles).	2. association désormais obligatoire de toutes les instances concernées. Le schéma est de surcroît soumis, pour avis, à un nouvel organe, le Conseil des sites de la Corse (cf. infra, article L. 144-6).
3. avis des conseils consultatifs et mise à disposition du public pendant deux mois.	3. avis du conseil consultatif désormais fusionné, et mise à disposition du public pendant deux mois.
4. adoption par l'Assemblée de Corse et approbation du schéma par décret en Conseil d'Etat.	4. sans modification.
5. à défaut d'adoption du schéma dans un délai de deux ans (plusieurs fois reporté depuis 1982), l'Etat était substitué à la région pour son élaboration et son adoption.	<i>La substitution automatique de l'Etat après un certain délai a fait l'objet d'un amendement de suppression pure et simple.</i>

Ainsi que permet de l'observer ce tableau synoptique, les trois principales modifications par rapport au droit en vigueur portent :

- sur l'autorité compétente pour élaborer le schéma avant sa phase d'adoption proprement dite ;

- sur le caractère désormais obligatoire de toutes les consultations préalables ;

- sur l'intervention d'un nouvel organe consultatif, le conseil des sites de la Corse, institué par l'article L. 144-6 ci-après.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• article L. 144-4

L'actuel article L. 144-4 du code de l'urbanisme fixe les modalités de modification du schéma d'aménagement, sur demande du représentant de l'Etat. Si sa demande n'a pas abouti dans un délai de six mois, il est procédé à la révision par décret en Conseil d'Etat (en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai).

Le nouvel article L. 144-4 soumis à notre examen maintient inchangé ce dispositif. Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a en effet refusé de porter de six mois à un an le délai proposé par le gouvernement au terme duquel l'Etat serait substitué aux compétences de la nouvelle collectivité territoriale en cas de demande infructueuse de révision par le représentant de l'Etat (amendement n° 58).

En revanche, l'Assemblée nationale a introduit dans cet article une disposition nouvelle (amendement n° 57), prévoyant que des adaptations législatives ou réglementaires pour la Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 du présent projet de statut (consultation de l'Assemblée de Corse sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse, et droit de proposition de l'Assemblée de Corse tendant à modifier ou à adopter la législation ou la réglementation applicable à la Corse (cf. supra).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

• **article L. 144-5**

L'article L. 144-5, qui correspond à une disposition nouvelle par rapport au droit actuellement en vigueur, prévoit que **les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. L'ensemble des documents existants devrait par ailleurs être mis en compatibilité avec ce schéma d'aménagement.**

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

• **article L. 144-6**

L'article L. 144-6, qui comme le précédent constituerait une disposition nouvelle du code de l'urbanisme, institue un conseil des sites de la Corse, qui se substituerait en ce qui concerne la nouvelle collectivité territoriale à trois instances actuellement en fonction dans la région de Corse :

- le collège régional du patrimoine et des sites, qui exerce des compétences consultatives auprès du représentant de l'Etat dans la région en matière de sauvegarde du patrimoine et des sites (articles 69 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat) ;

- la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles (prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne), n'exerçant ses attributions que dans les zones de montagne ;

- la commission départementale des sites, prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7 du code de l'urbanisme (commission exerçant ses attributions dans tous les départements).

La composition du conseil des sites de Corse serait fixée par décret (le projet du Gouvernement se limitait à renvoyer à la voie réglementaire ; sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a précisé la nature juridique de l'acte réglementaire en cause).

Votre commission a jugé opportun d'associer à titre consultatif les départements à l'élaboration du décret susvisé, dans la mesure où leur active contribution à la préservation et à la mise en valeur des sites de Corse en fait des interlocuteurs privilégiés. Elle estime par ailleurs nécessaire que des représentants des

départements figurent ès-qualités au sein de l'instance spécialisée en cause. L'amendement qu'elle vous présente répond à cet objet.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 58 bis (nouveau)

**Création d'une ressource fiscale nouvelle affectée
à un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse**

Adopté par l'Assemblée nationale sur amendement de sa commission des Lois (n° 60 rectifié), l'article 58 bis nouveau a pour objet d'instituer un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse, alimenté par une nouvelle taxe fiscale affectée, assise sur le prix des titres de transport aérien ou maritime à l'arrivée et au départ de la Corse – transports des marchandises exclus.

• création du fonds d'intervention

Ce fonds d'intervention, créé par l'alinéa 2 du présent article ne serait pas doté de la personnalité morale. Il constituerait simplement un chapitre distinct au sein du budget de la collectivité territoriale.

Les crédits du fonds d'intervention permettraient le financement d'opérations ou d'équipements d'infrastructure ou de protection de l'environnement, dans le cadre notamment de la mise en oeuvre des programmes prévus par le plan de développement et par le schéma d'aménagement.

• gestion du fonds d'intervention

Le fonds serait géré par un comité, présidé par le président du conseil exécutif, et dont le représentant de l'Etat de Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse seraient membres de droit.

• financement du fonds

Le fonds serait alimenté par une taxe affectée assise sur le prix des transports aériens et maritimes à l'arrivée ou au départ de Corse (hors transports de marchandises), à un taux fixé par l'Assemblée de Corse et compris entre 1 % et 5 % du coût du passage.

Les compagnies aériennes et maritimes recouvreraient la taxe et en reverseraient le produit à la collectivité territoriale.

D'après les estimations de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, il semble qu'au taux de 1 %, le produit annuel de la nouvelle taxe représenterait environ 20 millions de francs.

Il paraît utile de rappeler que l'adoption de cet article additionnel a fait l'objet d'un long débat devant l'Assemblée nationale, où le ministre de l'Intérieur a exprimé de vives réserves sur le dispositif proposé.

Il semble en particulier que la nouvelle taxe soit contraire à la Convention internationale de Chicago sur les transports aériens (à laquelle la France est partie), et que par son taux (exprimé en pourcentage et non en taux forfaitaire) elle contrevienne également aux dispositions communautaires régissant les transports. M. Pierre Joxe s'est par ailleurs interrogé sur le système de perception par les compagnies, et estimé qu'il convenait avant toute décision d'en préciser les modalités, conformément aux règles françaises du droit fiscal (Journal officiel de l'Assemblée nationale, 23.11.90, p. 5965).

En dépit de cet avis défavorable, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, qui s'était rallié en commission à l'amendement créant le fonds d'intervention, a maintenu son vote en séance publique, en précisant toutefois qu'une réflexion complémentaire s'imposerait ultérieurement pour rendre le dispositif adopté conforme au droit fiscal français et aux engagements internationaux de la France.

La commission des Finances est saisie pour avis de cet article, et d'après les indications fournies à notre rapporteur, s'apprête à proposer un dispositif de substitution de nature à résoudre les problèmes évoqués ci-avant.

En tout état de cause, la commission des Lois du Sénat statuera sur cet article 58 bis (nouveau) au vu des amendements dont il pourrait faire l'objet.

*Article additionnel après l'article 58 bis
tendant à l'insertion d'un chapitre additionnel
après le chapitre premier du titre IV*

Des incitations fiscales à l'investissement en Corse

(articles 58 ter à 58 nonies)

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement** tendant à l'insertion dans le projet de loi d'un nouveau chapitre qui constituerait sans nul doute un **dispositif essentiel** dans l'ensemble des mesures destinées à favoriser le **développement de l'île**. Si chacun s'accorde à déplorer le retard économique qu'accuse la Corse, il convient en effet de souligner que le projet qui vous est proposé ne comporte aucune incitation à l'investissement, et se borne à apporter une réponse institutionnelle à des difficultés en très large part liées à des problèmes économiques.

A cet égard, les articles fiscaux du projet de statut ne représentent qu'une approche indirecte, puisqu'ils accroîtraient légèrement les ressources de la région, mais sans effet sur l'amélioration du tissu économique et de l'instrument de production en Corse : la **logique institutionnelle** du projet de loi l'emporte à nouveau sur la rationalité économique, et ne saurait enclencher durablement le développement, faute d'y associer les agents économiques créateurs de richesse.

Votre commission n'a nullement sous-estimé le caractère ambitieux des dispositions qu'elle vous soumet, ni les difficultés techniques et financières que pourrait entraîner leur adoption par voie d'amendement. **Renoncer à cette entreprise aurait pourtant privé la Corse de l'instrument de développement qui jusqu'à présent lui fait défaut**. Tel est l'objectif unique, mais fondamental, des articles additionnels qui vous sont présentés.

Le texte des sept articles additionnels du présent chapitre n'appelle pas de commentaire particulier, tant leur rédaction est explicite : il s'agit d'instituer en faveur de la Corse un régime fiscal d'incitation à l'investissement productif, moyennant des réductions d'impôts d'État dans les conditions ci-après.

• **article 58 ter**

La première réduction d'impôt concernerait les investissements opérés par les personnes physiques (essentiellement les investissements immobiliers). Sous réserve de modalités particulières d'application, ce régime serait pratiquement calqué sur les mesures dérogatoires applicables aux investissements réalisés dans les DOM (article 199 undecies du Code général des impôts).

• **article 58 quater**

Cet article tend à instituer en faveur de la Corse un mécanisme usuellement désigné «investissement par frais généraux» (c'est-à-dire par déduction du produit imposable des investissements productifs réalisés par les entreprises). Là encore, le régime proposé est pratiquement calqué sur le régime institué en faveur des DOM par l'article 238 bis HA du Code général des impôts, et les dispositions subséquentes.

• **article 58 quinquies**

Cet article tend à accorder une réduction de l'impôt sur les bénéfiques aux entreprises nouvelles créées en Corse. Contrairement aux deux précédentes, il s'agirait d'une disposition spécifique à la Corse, et représenterait une puissante incitation à la création d'entreprises nouvelles en Corse. Cette mesure répondrait d'ailleurs à une attente expresse formulée par l'Assemblée de Corse dans sa résolution du 19 avril 1985.

• **article 58 sexies**

Cet article institue une réduction de l'impôt sur les bénéfiques non distribués accordée aux entreprises déjà établies en Corse : cette réduction, qui constituerait également une disposition spécifique à la région de Corse, améliorerait nettement la capacité d'autofinancement des entreprises ; combinée avec le dispositif d'«investissement par frais généraux» elle favoriserait l'investissement productif dans l'île et contribuerait à rétablir la parité économique entre la Corse et les autres régions métropolitaines.

Les dispositions des trois articles suivant constituent des mesures d'application ou de contrôle des mécanismes fiscaux retracés ci-dessus :

• **article 58 septies**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Assemblée de Corse, le soin de préciser les modalités d'application du présent chapitre. Votre commission a jugé expédient de préciser qu'en tout état de cause, le dispositif proposé doit être concilié à la législation communautaire dans le cas des personnes physiques ou morales ressortissantes des autres États-membres.

• **article 58 octies**

Cet article constitue le «gage» financier des mesures proposées pour la Corse, par majoration des droits de consommation de tabacs.

• **article 58 nonies**

Le dernier article de ce chapitre additionnel organise l'information du Parlement sur l'effet de ces mesures exceptionnelles, moyennant le dépôt en annexe au projet de loi de finances d'un rapport particulier. Cette disposition usuelle n'appelle pas d'observation particulière.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter son amendement et l'ensemble des articles additionnels ainsi introduits dans le projet de loi.

CHAPITRE II

DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA FISCALITÉ

Article 59

Aides de la collectivité territoriale au développement économique

Cet article, qui n'a fait l'objet que d'un amendement rédactionnel lors de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, fixe le régime et les modalités d'intervention économique de la nouvelle collectivité territoriale de Corse. Il comporte quatre alinéas traitant respectivement du régime juridique des aides de la collectivité territoriale en faveur du développement économique (alinéa 1), de la procédure d'attribution de ces aides (alinéas 2 et 3), et des interventions de la collectivité ayant pour objet l'apport de capitaux propres aux entreprises (alinéa 4).

Votre commission n'a pas statué sur cet article, dont la commission des Finances est saisie pour avis. Elle se prononcera au vu des amendements et propositions dont cet article fera l'objet.

Article 60

Propositions relatives au régime fiscal spécifique de la Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision

La Corse, quoique assujettie pour l'essentiel au droit fiscal commun, bénéficie sur certains points d'un régime fiscal dérogatoire dont les éléments, plus avantageux que ceux du continent, ont pour origine historique de deux mesures prises sous le Consulat et l'Empire :

- les arrêtés Miot (21 prairial an IV) qui prévoyaient la réduction de moitié des droits sur les mutations entre vifs et substituaient, pour l'assiette des droits de succession sur les immeubles, un mécanisme forfaitaire d'évaluation fondé sur la valeur locative (assorti d'un défaut de sanction en cas d'inobservation du

délai de droit commun, soit six mois, dans lequel doit être souscrite la déclaration de succession).

- le décret impérial du 25 avril 1811 qui mettait fin à la perception des droits de douane sur les denrées corses entrant en France continentale.

Les évolutions du système fiscal français au xx^e siècle ont bien sûr modifié le régime applicable à la Corse, mais le principe d'un régime spécifique en matière d'impôts indirects a été maintenu jusqu'à présent. Ce régime comporte des dispositions particulières, en matière de T.V.A. notamment, ou de droits indirects et d'enregistrement.

D'autre part, certains droits perçus en Corse sont affectés en tout ou partie aux collectivités territoriales. C'est ainsi par exemple que le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés est affecté pour le quart au budget des départements de Corse, et pour les trois quarts au budget de la région de Corse.

Le statut fiscal de la Corse est incontestablement un statut avantageux, à la fois pour les assujettis et pour les collectivités bénéficiaires des droits affectés. Il apparaît néanmoins que l'efficacité nette de ce régime sur le développement économique de l'île demeure disproportionnée aux avantages consentis.

C'est ainsi par exemple que la réduction considérable de T.V.A. applicable en Corse (qui représente la fraction principale de non-imposition ou de sous-imposition de la Corse par rapport aux autres régions françaises) s'analyse moins comme une aide au développement propre de l'île que comme une subvention indirecte à la consommation. Les propositions que votre commission des Lois vous a présentées après l'article 58 bis procédaient largement de ce constat, et tentent d'y apporter une solution par une voie différente.

L'article 60 du projet de loi soumis à notre examen ne porte pas nouveau statut fiscal de la Corse. Il met néanmoins en place un dispositif propositionnel destiné à dégager des solutions qui devront, le moment venu, être transcrites dans un projet de loi spécifique.

Le système proposé est assez différent du dispositif de l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précité (statut particulier de la région de Corse : compétences), qui maintenait le régime fiscal spécifique applicable en Corse et prévoyait son adaptation ultérieure en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif.

Le nouveau statut tend à donner plus d'effectivité aux dispositions en vigueur, en prévoyant la création d'une commission mixte de douze membres, composée pour moitié de représentants de la nouvelle collectivité territoriale et de représentants de l'Etat, et chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable à la Corse, ainsi qu'aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision. Sur la base de ces propositions, le second alinéa de l'article 60 prévoit que le gouvernement déposera un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du conseil exécutif.

Votre commission n'a pas statué sur cet article, dont la commission des Finances est saisie pour avis. Elle se prononcera au vu des amendements et propositions dont cet article fera l'objet.

CHAPITRE III DE L'AGRICULTURE

Article 61

Orientations en matière de développement agricole

L'article 14 de la loi du 30 juillet 1982, précitée, avait créé sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse chargé de mettre en oeuvre des actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural, et de concourir à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

Le statut de cet office est demeuré fort ambigu, du fait du silence du texte constitutif sur son autorité de tutelle (Etat ou région). Soumis néanmoins au contrôle a priori d'un contrôleur d'Etat, il

semble que l'office se soit limité à répartir des subventions allouées au développement et à la modernisation de l'agriculture dans la région de Corse.

L'article 61 du présent projet de loi rompt avec le dispositif actuel, en rétrocedant à la nouvelle collectivité territoriale elle-même la compétence pour déterminer, dans le cadre du plan de développement, les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île.

Pour l'exercice de cette mission, la collectivité territoriale se voit adjoindre deux nouveaux établissements publics :

- l'office du développement agricole et rural de Corse, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 62 du projet de loi (cf. ci-après) ;

- l'office d'équipement hydraulique de la Corse (faisant l'objet de l'article 63 du projet de loi - cf. infra).

Au bénéfice des observations émises précédemment sur le contrôle renforcé de l'exécutif régional sur les offices ainsi institués, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 62

Office du développement agricole et rural de Corse

Ainsi qu'il a été dit, cet article institue un nouvel office de développement agricole et rural de Corse (O.D.A.R.C.), dont il définit les missions et les modalités de fonctionnement.

• statut de l'O.D.A.R.C.

L'O.D.A.R.C. est constitué en établissement public à caractère industriel et commercial relevant de la collectivité territoriale, et étroitement associé à son exécutif.

Il est ainsi présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif, et doté d'un conseil d'administration aux réunions duquel le représentant de l'État dans la collectivité territoriale assiste de plein droit. La gestion de l'office est assurée par un directeur désigné sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif (ce mode de désignation ayant fait

l'objet d'un amendement n° 66 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

- missions de l'office

Les missions imparties à l'O.D.A.R.C. sont analogues à celles de l'actuel office, étant néanmoins précisé qu'il agirait désormais «*dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse*» (les orientations étant arrêtées conformément au précédent article du projet de loi) ; l'O.D.A.R.C. serait ainsi chargé de mettre en oeuvre les actions tendant au développement agricole de l'île et à l'équipement du milieu rural.

L'office exercerait par ailleurs certaines des compétences actuellement dévolues à deux autres instances :

- compétences de la commission départementale des structures pour la mise en oeuvre du contrôle des structures agricoles (articles 188-1 à 188-10 du code rural).

- compétences du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (article 59 de la loi n° 58-997 du 7 novembre 1958).

Votre commission approuve la ligne directrice de cet article puisqu'il serait de nature à remédier aux difficultés antérieures liées au statut ambigu de cet office, en le plaçant sous la responsabilité directe et exclusive de la collectivité territoriale.

Dans le prolongement des amendements qu'elle vous a présentés ci-avant, votre commission vous propose toutefois de substituer le Président de l'Assemblée de Corse et un membre de la Commission exécutive au président du Conseil exécutif et à un de ses membres dans la rédaction des alinéas 3 et 5 de cet article. Elle propose par ailleurs de confier au Président de l'Assemblée de Corse le soin de nommer le directeur de cet office. L'amendement qu'elle vous présente répond à cet objet.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous propose d'adopter l'article 62 ainsi modifié.

Article 63

Office territorial d'équipement hydraulique

L'actuel Office d'équipement hydraulique de la Corse, créé par l'article 15 de la loi du 30 juillet 1952 précitée, se voit remplacé, dans le présent article, par un nouvel Office territorial d'équipement hydraulique (OEHC) dont les missions demeureraient toutefois inchangées (aménagement et gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse à l'exception des équipements hydroélectriques, et actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées). Le statut du nouvel office serait absolument analogue à celui de l'Office territorial du développement agricole et rural : constitué en établissement public à caractère industriel et commercial, il relèverait de la collectivité territoriale de Corse, et serait géré par un directeur nommé par arrêté en Conseil exécutif sur proposition du président de l'Office.

Votre commission a adopté sur cet article une position analogue à celle qu'elle a adoptée sur le précédent article, et vous présente un amendement répondant strictement aux mêmes objectifs.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 63 ainsi modifié.

Article 64

**Représentation des organisations professionnelles agricoles
et des organisations syndicales au sein des deux offices
(ODARC et OEHC)**

L'article 64 du projet de loi, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, fixe les modalités de représentation des organisations professionnelles agricoles au sein des deux offices, et de représentation des organisations syndicales du personnel.

Le dispositif proposé diffère assez sensiblement du régime actuel, fixé par l'article 16 de la loi n° 81-659 du 30 juillet 1982 susvisée. Aux termes de cet article, deux représentations spécifiques étaient instituées :

- d'une part, une représentation croisée de chacun des deux offices dans le conseil d'administration de l'autre (Office de développement agricole et rural et Office d'équipement hydraulique) dans des conditions fixées par décret ;
- d'autre part, une représentation des différentes organisations professionnelles agricoles, la représentation des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles étant proportionnelle aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

Par dérogation à l'article 30 du statut de 1982, qui prévoyait que la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées (dont les offices agricoles) fût désignée par l'Assemblée de Corse, l'article 16 de ladite loi assurait la majorité des sièges au conseil d'administration de l'Office de développement agricole et rural, aux organisations agricoles, dont au moins un tiers aux représentants des exploitants agricoles.

L'article 64 qui nous est proposé modifie le régime actuel sur plusieurs points :

- **il supprime la représentation majoritaire accordée par le statut de 1982 aux organisations professionnelles agricoles au sein du conseil d'administration du nouvel ODARC ;**
- **il porte d'un à deux tiers des sièges accordés aux organisations agricoles le nombre des sièges réservés aux organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles ;**
- **il supprime la représentation croisée de chacun des deux offices (ODARC et OEHC) au conseil d'administration de l'autre ;**
- **il institue enfin au sein du conseil d'administration des deux offices territoriaux la représentation des organisations syndicales de leurs personnels.**

Votre commission approuve les dispositions de cet article mais estime nécessaire de les compléter par un nouvel alinéa

précisant qu'en tout état de cause, la région de Corse doit conserver une représentation majoritaire au sein du conseil d'administration des deux offices prévus aux articles 62 et 63 du projet de loi.

Elle vous présente donc sur cet article un amendement répondant à cet objectif, et vous propose d'adopter l'article 64 ainsi modifié.

Article 65

Dotation aux offices territoriaux agricoles

Conformément à l'article 23-III-2° de la loi du 30 juillet 1982, les offices agricoles créés par le statut de 1982 reçoivent des dotations budgétaires de l'Etat. C'est ainsi que dans le projet de loi de finances pour 1991, sont respectivement inscrits les crédits suivants :

(en millions de francs)

Office attributaire	Dotations		Autorisations de programme	
	1990	1991	1990	1991
Office de développement agricole et rural	11,34	11,34	-	-
Office d'équipement hydraulique	15,66	15,66	9,2	9,2

L'article 65 du nouveau statut tire la conséquence de la transformation de l'ODARC et de l'OEHC en établissements publics territoriaux : ces deux offices gérant eux-mêmes les crédits qui leur seront désormais délégués par la collectivité territoriale (suppression des dotations budgétaires spécifiques de l'Etat), au titre des dotations visées à l'article 73 du présent projet de loi (cf. infra).

Il n'est pas inutile d'indiquer qu'aux termes des paragraphes II et III dudit article 73, la collectivité territoriale de Corse se verrait attribuer par l'Etat la compensation des charges correspondant aux compétences transférées (en l'espèce celles des deux

offices agricoles) sous forme d'une *dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse*, évoluant elle-même comme la dotation globale de fonctionnement.

Cet article 65 étant examiné pour avis par la commission des Finances, et conformément aux indications formulées dans l'exposé général du présent rapport, votre commission n'a pas élaboré d'amendement lors de la discussion du présent rapport. Elle procédera, le moment venu, à l'examen des amendements ou des propositions correspondantes.

CHAPITRE III BIS

DU TOURISME

Article 65 bis (nouveau)

Création d'une institution spécialisée en matière de développement touristique de l'île

Le texte initial du projet de loi présenté par le Gouvernement ne comportait aucune disposition relative au développement touristique de l'île. Il s'en était tenu sur ce point au schéma général du statut de 1982, qui n'aborde pas ce domaine, laissé dans les conditions définies par la loi à la libre initiative des collectivités territoriales (c'est ainsi que la Corse, en application de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, a créé un Comité régional du tourisme dont les caractéristiques ne diffèrent pas de celles des comités régionaux mis en place dans d'autres régions de la France continentale).

Il n'est pas douteux que le tourisme revête une importance toute particulière pour la Corse, tant par sa situation insulaire en Méditerranée, que par l'insuffisant développement des autres activités économiques de l'île.

Sur ce constat, l'Assemblée nationale a décidé d'adopter un article additionnel après l'article 65 proposé par sa commission des Lois, et tendant à doter la nouvelle collectivité territoriale de Corse de compétences spécifiques en matière touristique (cet amendement a reçu l'avis favorable du Gouvernement).

L'article 65 bis nouveau soumis à notre examen comporte deux alinéas :

- Le premier alinéa dispose que la collectivité territoriale de Corse détermine les grandes orientations du développement touristique. Cette disposition s'inspire des compétences générales d'orientation dans d'autres domaines visés par le nouveau statut, comme par exemple le développement économique, social et culturel de l'île (article 57), ou son développement agricole et rural (article 61).

- le second alinéa crée une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale, de coordonner l'ensemble des actions de développement touristique de l'île (promotion et aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement notamment).

Votre commission vous propose un amendement précisant la compétence de l'Assemblée de Corse pour fixer le statut d'institution spécialisée.

Sous réserve également d'un second amendement, tendant à maintenir les décisions de la collectivité territoriale dans le cadre des orientations générales du plan de développement de l'île, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

CHAPITRE IV DU LOGEMENT

Article 66

Compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de logement

L'article 66 du projet de loi qui vous est présenté reproduit pratiquement à l'identique l'article 17 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, précitée, qui fixe les compétences de la région de Corse en matière de logement.

C'est ainsi que comme à l'heure actuelle, la nouvelle collectivité se verrait attribuer compétence pour :

- **définir des priorités en matière d'habitat, après concertation avec les collectivités territoriales de l'île (départements et communes) ;**
- **arrêter la répartition entre les programmes correspondants (accession à la propriété, construction de logements locatifs neufs, amélioration de l'habitat et répartition des aides de l'Etat) ;**
- **accorder des subventions, prêts, bonifications d'intérêt ou garanties d'emprunt en vue d'améliorer les conditions de mise en oeuvre de sa politique du logement dans l'île.**

Le troisième alinéa de cet article dispose par ailleurs que la part de l'ensemble des aides accordées au titre des programmes dont la nouvelle collectivité assurerait la répartition ne pourrait être inférieure à la part moyenne des aides de l'Etat accordées à ce titre à la région de Corse pour les exercices 1987 à 1989. Une disposition analogue avait été adoptée en 1982, par références aux aides accordées par l'Etat durant les trois précédents exercices (période 1979-1981).

Cet article tire néanmoins les conséquences du nouveau statut institutionnel proposé pour la Corse, puisque l'Assemblée de Corse n'interviendrait désormais que sur proposition du Conseil

exécutif dans la répartition des programmes ou l'attribution d'aides territoriales spécifiques au logement : cette disposition tombe avec la suppression du Conseil exécutif (cf. supra)

Votre commission a adopté sur cet article un amendement tendant à coordonner les priorités en matière d'habitat aux autres priorités définies dans le cadre du plan de développement de l'île.

Au bénéfice des modifications dont elle vous a proposé l'adoption, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

CHAPITRE V

DES TRANSPORTS

Article 67

Schéma des transports interdépartementaux

Le dispositif originel de cet article comportait trois alinéas, respectivement relatifs au schéma des transports, aux liaisons non urbaines routières de voyageurs et à l'exploitation des transports ferroviaires. Ce dernier point a été dissocié de l'article 67 par l'Assemblée nationale (sur proposition de sa commission des Lois), et figure désormais sous l'article additionnel 67 bis nouveau, dont le commentaire est effectué ci-après.

Outre cette modification formelle, l'article 67 qui nous est présenté diffère sur plusieurs points de l'article 18 de la loi du 30 juillet 1982, précitée, relatif au schéma régional des transports de la région de Corse.

Le texte actuellement en vigueur (alinéa premier) prévoit en effet que la région établit un schéma régional des transports après consultation du Conseil économique et social, des organismes consulaires et des collectivités territoriales de l'île (les communes se voyant reconnaître dans ce domaine un pouvoir de proposition). Il prévoit par ailleurs (alinéa 2) que la région de Corse puisse être chargée, par convention avec les départements, d'organiser des liaisons non urbaines routières de voyageur.

En matière de schéma des transports, l'Assemblée nationale a adopté un amendement (n° 70) qui s'écarte à la fois du système en vigueur (loi de 1982) et du texte présenté par le Gouvernement :

- le « *schéma des transports* » se voit désormais qualifier de « *schéma des transports interdépartementaux* » ;
- ce schéma est élaboré avec le concours de l'office des transports (cf. infra sous l'article 63 le statut de cet office) ;
- les communes ne sont plus associées (ni à titre consultatif, ni à titre propositionnel) à l'établissement du schéma.

Il est précisé par ailleurs (deuxième alinéa de l'article 67 ainsi amendé) que le schéma s'impose aux plans départementaux des transports (de façon à préserver la cohérence de la politique globale des transports sur l'île).

En matière d'interventions croisées, le mécanisme retenu par l'Assemblée nationale s'inverse par rapport au dispositif actuel. Les conventions conclues en application de l'article 18 de la loi du 30 juillet 1982 permettent en effet de confier à la région de Corse l'exercice de compétences départementales, alors que le troisième alinéa du présent article 67 prévoit au contraire que ces conventions puissent désormais confier aux départements l'organisation des liaisons interdépartementales inscrites par la nouvelle collectivité territoriale au schéma des transports.

Au bénéfice de modifications de conséquence dont elle vous a proposé l'adoption, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 67 bis (nouveau)

Transports ferroviaires

Ainsi qu'il a été dit lors du commentaire du précédent article, l'Assemblée nationale a jugé expédient d'en dédoubler le dispositif originel, de façon à individualiser dans le nouveau statut les compétences en matière de transports ferroviaires (amendement n° 71).

Le droit en vigueur demeure néanmoins inchangé, puisque le présent article reproduit à l'identique le dispositif du troisième alinéa de l'article 18 de la loi de 1982 (substitution de la collectivité territoriale à l'Etat dans ses droits et obligations en matière de transports ferroviaires, assortie à due concurrence d'un concours budgétaire de l'Etat sur la base des dispositions conventionnelles à la date de promulgation du nouveau statut).

Cet article 67 bis étant examiné pour avis par la commission des Finances, et conformément aux indications formulées dans l'exposé général du présent rapport, votre commission n'a pas adopté d'amendement lors de la discussion du présent rapport. Elle procédera, le moment venu, à l'examen des amendements ou des propositions correspondantes.

Article 68

Mise en oeuvre du principe de continuité territoriale (transports maritimes et aériens)

Le présent article revêt une importance toute particulière pour la Corse, dans la mesure où la prise en charge publique des coûts destinés à compenser son insularité constitue une des modalités par laquelle s'exprime la solidarité spécifique de l'Etat envers cette fraction éloignée de son territoire métropolitain.

En tout état de cause, cet article est examiné pour avis par la commission des Finances. Votre commission n'a pas adopté d'amendement lors de la discussion du présent rapport. Elle procédera, le moment venu, à l'examen des amendements ou des propositions correspondantes.

Article 69

Statut et compétences de l'office des transports de la Corse

Le présent article est également examiné pour avis par la commission des Finances. Comme dans le cas du précédent article, votre commission n'a donc pas présenté d'amendement et procédera,

le moment venu, à l'examen des amendements ou des propositions correspondantes.

Article 70

Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la voirie nationale

Cet article, entièrement nouveau par rapport au statut actuel, transfère à la nouvelle collectivité territoriale la construction et la gestion de la voirie nationale.

L'article 70, sur lequel l'Assemblée nationale a adopté trois amendements (dont deux de portée formelle) sur proposition de sa commission des lois a pour effet :

- **de transférer à la collectivité territoriale de Corse la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. La ressource correspondant à ce transfert de charge est prévue à l'article 73 II du présent projet de loi, sur la base des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées ;**
- **d'inclure dans le patrimoine de la collectivité territoriale la voirie de l'île classée en route nationale ;**
- **de prévoir la possibilité pour la nouvelle collectivité territoriale de déléguer aux départements de l'île (par convention) la mise en oeuvre des compétences dont le présent article opère le transfert (cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet initial, a été adoptée par amendement n° 75 ; elle a pour objet de tirer au mieux parti des compétences techniques des services départementaux spécialisés, tout en prévenant le développement de trop nombreux services administratifs territoriaux).**

Cet article, examiné pour avis par la commission des Finances, a fait l'objet d'une brève présentation par le rapporteur. Dans l'immédiat, votre commission n'a pas présenté d'amendement et procédera, le moment venu, à l'examen des amendements ou des propositions correspondantes.

CHAPITRE VI

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 71

Compétences et actions en matière de formation professionnelle

Contrairement au statut de 1982, qui ne comportait pas de division particulière dans le domaine de la formation professionnelle, le projet de nouveau statut inclut un chapitre VI dont l'article unique (article 71) précise les compétences de la collectivité territoriale dans cette matière. Disparaîtraient en revanche les autres matières visées à l'actuel article 21 de la loi de 1982 (interventions de l'agence nationale pour l'emploi et fonctionnement d'une commission mixte État-région pour l'emploi et la formation professionnelle), non reconduites dans le projet de nouveau statut.

Son article 71 répond à quatre objets :

- l'attribution à la nouvelle collectivité territoriale de Corse des **compétences de droit commun des régions** pour la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans les conditions prévues à la section IV du titre II (*de la formation professionnelle et de l'apprentissage*) de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le transfert partiel à la collectivité territoriale de Corse des **compétences en matière de stages créés en application des programmes prioritaires définis par un comité interministériel et financés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale** (conformément à la procédure définie à l'article L. 910-2 du code du travail).

Ces stages de formation s'adressent à des personnes dont les besoins de formation sont définis comme prioritaires, comme par exemple les jeunes, les handicapés ou les femmes isolées. Le transfert de cette procédure à la nouvelle collectivité territoriale demeurerait partiel, puisque d'une part elle n'en assurerait que la mise en oeuvre (et non la définition), d'autre part elle serait tenue d'agir dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre elle et le représentant de l'État.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a jugé préférable de s'en tenir sur ce point au texte proposé par le Gouvernement, et n'a pas retenu la proposition de son rapporteur, qui préconisait la suppression de toute convention préalable pour l'exercice de cette nouvelle compétence.

- **la mise en place d'un dispositif de concertation entre le représentant de l'état et la collectivité territoriale quant aux opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'État au titre de l'Association nationale par la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).**

Il convient d'observer que le mécanisme proposé est moins précis que celui prévu par l'article 21 du statut de 1982, qui déterminait lui-même les modalités de ladite concertation (au sein d'une commission mixte État/Région dont la présidence est assurée alternativement par le représentant de chacune des deux parties prenantes).

- **le transfert à la nouvelle collectivité territoriale du programme des autres opérations d'équipement de l'A.F.P.A. ; conformément au dispositif prévu à l'article 73 du présent statut ce transfert serait assorti d'une compensation financière équivalente de l'État.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE VII

DE L'ÉNERGIE

Article 72

Compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'énergie

Le chapitre VI, article 22 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, précitée, donnait à la région de Corse, dans le respect des dispositions du plan de la nation, la double faculté (non obligatoire) :

- **d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, ainsi que des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;**
- **de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île (en concertation avec les établissements publics nationaux compétents).**

L'article 72 qui nous est présenté s'inspire très directement du dispositif actuel, dont il reconduit les deux volets. Il en renforce néanmoins la portée, puisqu'il transforme en compétence obligatoire de la collectivité territoriale ce qui demeurerait jusqu'à présent une simple faculté de la région.

Au bénéfice des modifications terminologiques qu'elle vous a présentées précédemment, votre commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE V
DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE CORSE

Article 73

Ressources et compensation de charges

Cet article technique détermine les modalités de transfert à la Corse des ressources correspondant aux compétences transférées par le nouveau statut. La commission des Finances en poursuit actuellement l'examen et votre commission des Lois se prononcera le moment venu au vu de l'avis qui lui sera présenté.

Article 74

**Financement des services et des établissements publics
créés par la collectivité territoriale de Corse**

Cet article met à la charge de la collectivité territoriale de Corse le financement des services et des établissements publics qu'elle crée, et prévoit qu'un rapport donnant toutes indications utiles sur les aides qu'elle attribue (ventilation, montants et bénéficiaires) sera annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée de Corse.

Ces dispositions sont analogues à celles de l'article 23-IV (financement) et 23-V (rapport) de la loi du 30 juillet 1982. Votre commission n'a pas statué sur cet article, dont est saisie la commission des Finances, et statuera au vu de l'avis rendu par celle-ci.

Article 75

Principe de transfert des droits de consommation sur les alcools

Cet article pose le principe du transfert à la collectivité territoriale de Corse des droits de consommation sur les alcools, en vue de compenser une partie des charges résultant de son nouveau statut.

La mise en oeuvre effective de ce principe demeurerait néanmoins subordonnée à l'adoption d'une loi ultérieure, qui définirait en outre les modalités de fixation des tarifs de ces droits par la collectivité bénéficiaire. **La discussion très brève de l'article 75 lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale ne permet toutefois pas de connaître exactement les intentions du Gouvernement dans ce domaine (délai prévu pour le dépôt du projet de loi correspondant, et modalités envisagées pour la fixation des droits par la nouvelle collectivité).**

Ainsi que l'observe dans son rapport écrit le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, **l'évaluation précise de la ressource ainsi transférée demeure difficile. En tout état de cause, il semble qu'elle demeurerait faible (à droits analogues à ceux perçus sur le continent), dès lors que la plupart des fabricants acquittent leurs droits sur le continent lui-même, dans le département de fabrication.**

La latitude qui serait laissée à la collectivité territoriale pour fixer ses droits transférés revêt dans cette perspective une importance essentielle, dans la mesure où des tarifs préférentiels inciteraient les importateurs d'alcools continentaux à acquitter les droits sur place. S'agissant d'une disposition de nature exclusivement fiscale, votre commission des Lois ne se prononcera qu'au vu de l'avis de la commission des Finances, qui en est saisie.

Article 76

**Mise à disposition de services de l'État participant
à l'exercice des compétences transférées**

Cet article répond à trois objets, correspondant chacun à un de ses trois alinéas :

- **mettre en tant que de besoin à la disposition de la collectivité territoriale les services de l'État qui participent à l'exercice de ses compétences transférées (premier alinéa).**

Cette mise à disposition s'effectuerait suivant le droit commun des régions, tels qu'il est fixé par les articles 16-2 et suivants de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée sur ce point par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983).

Conformément au dispositif en vigueur, il convient de rappeler que les présidents de conseils régionaux peuvent pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, disposer des services extérieurs de l'État et adresser directement aux chefs de service les instructions nécessaires (dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État). Sont également mis à disposition du président du conseil régional des agents de l'État affectés à l'exécution des tâches régionales, ceux-ci restant cependant régis par leurs statuts originels.

- **transférer intégralement à la nouvelle collectivité territoriale les services ou partie de services exclusivement chargés de la mise en oeuvre des compétences attribuées à la Corse par le nouveau statut.**

Cette disposition vise en fait tous les services ou parties de services de l'État et des départements actuellement en charge des compétences dévolues à la nouvelle collectivité territoriale. Les modalités pratiques du transfert sont renvoyées à un décret en conseil d'État (deuxième alinéa).

- **étendre les nouvelles dispositions –en tant que de besoin– aux établissements publics créés par le nouveau statut (office de développement agricole et rural de la Corse, par exemple).**

Le troisième alinéa de cet article tire la conséquence du transfert de compétences lié au nouveau statut des établissements publics concernés, qui sont créés (ou plus exactement re-crées) sous forme d'établissements territoriaux, alors qu'ils relevaient auparavant à la fois de la Région de Corse et de l'État.

Cette disposition est identique à celle du dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 30 juillet 1982, précitée.

La commission des Finances est saisie pour avis de cet article. Néanmoins votre commission des Lois a adopté un amendement afférent aux différents personnels faisant l'objet du second transfert, pour leur permettre de conserver leur statut d'origine. Votre commission vous demande d'adopter cette disposition, usuelle dans les lois de décentralisation.

Article 77

Mise à disposition des biens correspondant aux compétences transférées

Conformément à un mécanisme désormais classique de la décentralisation, le présent article assure la mise à la disposition de la nouvelle collectivité territoriale de tous les biens (meubles et immeubles) jusqu'à présent utilisés par l'État pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal, qui en précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état.

La remise s'effectue à titre gratuit pour l'ensemble des biens dont l'État est propriétaire (la collectivité assurant désormais toutes les obligations du propriétaire, et exerçant seule tout pouvoir de gestion) ; en cas de biens pris à bail par l'État, la nouvelle collectivité territoriale de Corse est subrogée dans les droits et obligations de l'État.

Le quatrième alinéa de cet article prévoit néanmoins qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens d'État mis à la disposition de la collectivité territoriale, celui-ci recouvre l'ensemble de ses droits antérieurs sur les biens désaffectés.

L'alinéa final de cet article étend le régime défini ci-avant aux établissements publics créés par le présent statut. Cette disposition vise en fait les organismes spécialisés (comme par exemple l'office du développement agricole et rural ou l'office des transports)

érigés désormais en établissements publics territoriaux, alors qu'ils relevaient auparavant à la fois de l'Etat et de la région de Corse.

La commission des Finances est saisie pour avis de cet article, et votre commission se prononcera, le moment venu, au vu des amendements ou propositions qui lui seront présentés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 78

Inéligibilités spécifiques

Cet article a pour objet d'étendre aux membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, aux membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse ainsi qu'aux hauts fonctionnaires de la collectivité territoriale ou de ses établissements publics les inéligibilités relatives prévues aux articles L. 195 et L. 231 du code électoral (inéligibilité au conseil régional ou au conseil municipal des titulaires de certaines fonctions, en poste ou ayant cessé d'exercer ces fonctions depuis moins de six mois).

Le régime des inéligibilités étant d'interprétation stricte, l'intervention du législateur s'avère en effet nécessaire, faute de quoi les modifications terminologiques introduites par le nouveau statut feraient obstacle à l'application en Corse du droit électoral en vigueur dans les autres départements ou communes françaises.

Cet objectif n'appelle pas de réserves particulières ; votre commission vous propose néanmoins d'amender cet article, de façon à y supprimer la référence au Conseil exécutif (et par voie de conséquence aux membres du cabinet de son président) devenue sans objet par suite de la disparition de cet organe, conformément aux amendements présentés ci-avant.

A cette fin, elle vous demande d'adopter un **amendement** supprimant les mentions correspondantes dans les paragraphes I et IV du présent article, et supprimant son paragraphe V (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous cette réserve, votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 79

Conditions d'application à la collectivité territoriale de Corse des règles relatives à la fonction publique territoriale

Cet article a pour objet de concilier les dispositions du nouveau statut de la Corse avec différents textes applicables à la fonction publique territoriale (lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 84-594 du 11 juillet 1984) ; cet objectif, qui placera dans ce domaine la Corse dans une situation de droit commun, n'appelle donc pas d'observation particulière.

Votre commission vous propose toutefois d'adopter sur cet article un **amendement** supprimant la référence au Conseil exécutif, devenue sans objet par suite de la disparition de cet organe conformément aux amendements présentés ci-avant.

Sous cette réserve, votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 80

Refonte des listes électorales

Cet article a pour objet la refonte des listes électorales en Corse, correspondant en fait à l'établissement de nouvelles listes se substituant intégralement le 1er mars 1992 aux listes électorales actuelles.

L'exposé des motifs du projet de loi soumis à notre examen ne comporte aucune indication sur les motifs réels qui ont conduit le Gouvernement à proposer une telle disposition. Lors des débats devant l'Assemblée nationale, le ministre de

L'Intérieur a toutefois justifié sa position, fondée sur la volonté de faire disparaître des listes électorales corses "dans les conditions prévues par la loi ceux qui n'y sont maintenus jusqu'à ce jour qu'en raison du principe de la permanence des listes électorales qui fait jouer au profit de l'électeur inscrit la présomption qu'il l'est à bon droit" (JOAN, 23 novembre 1990, p. 5995).

Cet argument n'emporte aucunement la conviction, dans la mesure où il fait peser une grave suspicion sur les listes électorales corses, et établit une sorte de présomption légale de mauvaise foi à l'encontre des électeurs inscrits en Corse. Interrogé sur ce point, lors de son audition devant votre commission des Lois, le ministre s'est limité à évoquer des analyses effectuées par ses services, qui feraient apparaître une importante distorsion entre le nombre d'électeurs et le nombre d'habitants.

Une des spécificités de l'identité corse réside précisément dans le très fort attachement des Corses du continent à leur terre d'origine, où ils sont naturellement portés à accomplir leurs devoirs civiques : la distorsion mentionnée par le ministre de l'Intérieur, à supposer d'ailleurs qu'elle excède réellement les écarts constatés dans d'autres régions françaises, est dès lors aisément explicable, et traduit simplement le souci de nombre de Corses d'exprimer leur citoyenneté française dans l'île à laquelle ils demeurent affectivement attachés.

Le procédé juridique par lequel ces électeurs Corses demeurent inscrits sur les listes électorales de leur commune d'origine, en dépit du fait non contesté qu'ils n'y résident plus, n'appelle par ailleurs aucune critique, puisqu'il procède simplement du principe général de permanence des listes électorales posé par l'article L 16 du code électoral.

Amenée à préciser cette notion et la notion concomitante de domicile électoral, la jurisprudence a été conduite à différencier ce dernier du domicile réel des électeurs. En pratique, le domicile électoral correspond au domicile où l'électeur, originellement inscrit sur une liste, a manifesté l'intention de continuer d'exercer ses droits électoraux, nonobstant d'éventuels changements ultérieurs de domicile réel.

C'est donc en toute légalité que de nombreux Corses demeurent inscrits sur les listes des communes où ils sont nés, ou dans lesquelles ils ont durablement acquitté une contribution locale directe, en dépit d'un ou plusieurs changements ultérieurs de résidence.

Le présent article, outre son caractère discriminatoire à l'encontre des communes de Corse, remettrait ainsi en cause un des

caractères spécifiques et parfaitement légitimes de l'identité corse, alors même que l'**administration** (commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et préfets) **tient déjà du code électoral toute compétence pour remédier aux anomalies susceptibles d'être relevées dans certains communes.**

Toutes ces considérations ont été largement développées dans l'exposé général du présent rapport. Votre commission vous propose la **suppression pure et simple de cet article 80** du projet de loi, et d'adopter à son encontre un amendement répondant à cet objet.

Articles 81 et 82

Dates respectives d'entrée en vigueur des diverses dispositions de la loi

L'Assemblée nationale, en première lecture, a modifié plusieurs dispositions des articles 81 et 82 du projet de loi soumis à notre examen. Outre deux modifications essentiellement rédactionnelles (suppression du second alinéa de l'article 81, qui abrogeait un texte antérieur déjà abrogé par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1985, et adjonction dans le premier alinéa de l'article 82 d'une mention de précision relative à la réunion de l'Assemblée de Corse à compter de laquelle la loi entrerait en vigueur), elle a ainsi adopté un amendement (n° 82) permettant dès à présent d'appliquer le nouveau régime de calcul de la dotation de continuité territoriale, fixé au paragraphe V de l'article 73 du présent statut.

Entreraient ainsi en vigueur :

- *«à l'occasion du prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse»* les dispositions relatives à ses nouvelles modalités d'élection ;

- *«à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement»* l'ensemble des autres dispositions de la loi, à l'exception du dispositif relatif à la refonte des listes électorales et au mode de calcul de la dotation de continuité territoriale.

A cette même seconde date, seraient abrogées les dispositions antérieures du statut de 1982.

Il convient de rappeler que votre **commission des Lois vous a proposé d'adopter sur l'article 80** (refonte des listes

électorales) **un amendement de suppression**, comportant la suppression de conséquence dans l'article 82 du visa de l'article supprimé : **le problème de sa date d'entrée en vigueur n'est donc plus posé.**

Dans le second alinéa de l'article 82, une lacune apparaît pourtant devoir être comblée. Il s'avère en effet que l'Assemblée nationale a omis de prévoir l'abrogation des deux premiers articles de la loi du 2 mars 1982, qui figuraient en entête du statut de la Corse et non dans une des subdivisions dont le nouveau statut propose l'abrogation.

Par un premier amendement, votre commission vous propose donc une rédaction plus exhaustive dudit alinéa, tendant à remédier à cette omission.

Par ailleurs, le visa à l'article 81 dans le texte du premier alinéa de l'article 82 ne paraît plus utile, dès lors que ce dernier vise « *les autres dispositions* », entendues par définition comme celles non visées au précédent article : l'intention du législateur étant dans ce domaine parfaitement établie par le texte même de l'article 81, votre commission vous propose donc d'adopter **un second amendement tendant à une rédaction plus concise et plus claire de l'article 82, dont la portée juridique resterait toutefois identique.**

Votre commission vous propose donc **d'adopter l'article 81, et, sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle vous a présentés (ainsi que sous réserve de la suppression préalable du visa à l'article 80 relatif à la refonte des listes électorales) d'adopter l'article 82 ainsi modifié du présent projet de loi.**

Article 83

Délai-limite pour les transferts de compétences

L'article 83 du projet de loi fixe à un an à compter de la première réunion de l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement (date visée à l'article 82) le délai au terme duquel les transferts de compétences prévus dans le nouveau statut devront être réalisés.

Conformément aux articles 81 et 82, examinés ci-dessus, ce délai ne ferait pas obstacle à l'entrée en vigueur des dispositions définissant le cadre général d'exercice desdites compétences, ni aux dispositions d'ordre financier qui en garantissent la mise en oeuvre.

Votre commission des Lois vous propose **d'adopter sans modification cet article.**

Article 84

Substitution de la nouvelle collectivité territoriale à l'actuelle région de Corse

Conséquence logique de la transformation du statut juridique de la Corse, le présent article substitue la nouvelle collectivité territoriale de Corse dans tous les droits et obligations de l'actuelle région de Corse. Cette disposition, conformément à l'article 82 examiné ci-avant, ne prendrait effet qu'après l'installation de la nouvelle Assemblée de Corse, c'est à dire, sans solution de continuité, au moment même de l'entrée en vigueur du nouveau statut.

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel de conséquence, lié au rétablissement de la désignation « région de Corse », votre commission des Lois vous propose **d'adopter cet article.**

Article 85

Dispositions réglementaires d'application

Indépendamment des décrets en Conseil d'Etat ou des décrets simples prévus par différents articles du projet de loi, le présent article renvoie « *en tant que de besoin* » à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application du nouveau statut, tel qu'il résulterait de l'adoption du projet de loi soumis à notre examen.

Votre commission des Lois formule le souhait qu'aucun retard dans la parution des textes réglementaires qui s'imposeraient n'entrave la mise en oeuvre du nouveau statut,

et que la clause d'usage de ce présent article reçoive si nécessaire sa traduction juridique dans les meilleurs délais.

Au bénéfice de cette observation, votre commission vous propose **d'adopter sans modification cet article.**

Intitulé du projet de loi

Votre commission vous présente enfin un **amendement** tendant à rendre l'intitulé du projet de loi compatible avec l'ensemble des dispositions dont elle vous a proposé l'adoption.

Elle vous demande **d'adopter cet amendement.**

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, la commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'ensemble ainsi modifié du présent projet de loi.

ANNEXE

Texte de la motion délibérée et adoptée par l'Assemblée de Corse le 13 octobre 1988

«L'Assemblée de Corse affirme l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption : le peuple corse.»

«Elle entend faire valoir les droits du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques dans le cadre de la Constitution française.»

«Dans ce but, l'Assemblée de Corse établira dans un délai de six mois, un projet cohérent de développement économique, social et culturel. Ce projet sera adressé au gouvernement, discuté avec lui et il lui sera demandé de l'officialiser par le dépôt d'une loi-programme fixant les grandes lignes et le volume de l'effort commun de l'Etat et de la Région pour les années à venir (...)

Texte de la motion de clarification délibérée et adoptée par l'Assemblée de Corse le 11 mai 1990

«L'Assemblée de Corse constate que sa délibération n° 88-59 du 13 octobre 1988 a fait l'objet, depuis cette date, d'interprétations diverses et suffisamment ambiguës pour qu'une clarification s'impose.»

«Elle rappelle que, par cette délibération, elle a affirmé «l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante, regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption : le peuple corse.»

«En faisant valoir les droits du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques, elle s'est située dans le cadre de la Constitution. Elle n'a pas dès lors, souhaité une modification institutionnelle mais a donné une signification d'ordre culturel à son affirmation. En effet, elle n'a sollicité ni du législateur, ni, a priori, du pouvoir constituant, la reconnaissance d'un peuple corse juridiquement distinct du peuple français mais s'est bornée à trouver dans l'existence de la «communauté historique», la cause justifiant l'élaboration d'un programme de développement culturel, économique et social, destiné à préserver l'identité culturelle des habitants de l'île.

«Une telle interprétation s'inscrit dans le droit fil de sa précédente délibération de 1988 qui avait rejeté le principe de la reconnaissance juridique du peuple corse, par une application de l'article 27 de la loi portant statut particulier, application qui serait anticonstitutionnelle. Dès lors, il est clair qu'en se plaçant dans le cadre de la Constitution, elle a entendu affirmer, conformément à l'exposé des motifs de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, que la communauté historique et culturelle du peuple corse fait partie intégrante du peuple français, selon le titre premier de la Constitution.

«En conséquence, l'Assemblée de Corse :

- réaffirme son attachement à l'unité nationale, et*
- dénonce toute initiative qui serait susceptible d'y porter atteinte en prenant prétexte de la délibération du 13 octobre 1988.»*

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>La région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation administrative garantit la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés notamment à son histoire et à son insularité.</i></p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Article premier.</i> — Conformément à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraire des titres III et IV de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p>La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi et celles non contraires des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La région de Corse s'administre librement...</p>
<p>L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.</p>			<p>... régions.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le Conseil exécutif de Corse et son président assistés du conseil économique et social de Corse et du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse.</p>	<p>Les organes...</p> <p>... du conseil économique, social et culturel de Corse.</p>	<p>Les organes de la région de Corse comprennent l'Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, le Conseil économique et social de Corse et le Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse.</p>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	ORGANISATION DE LA CORSE	ORGANISATION DE LA CORSE	ORGANISATION DE LA REGION DE CORSE
	CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée de Corse.	CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée de Corse.	CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée de Corse.
	SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Code électoral.	<i>Election des membres de l'Assemblée de Corse.</i>	<i>Election des conseillers à l'Assemblée de Corse.</i>	<i>Election des conseillers à l'Assemblée de Corse.</i>
LIVRE IV	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX	<p>Le livre IV du code électoral est ainsi intitulé :</p> <p>« Livre IV : Election des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Livre IV : et des conseillers à l'Assemblée de Corse. »</p>	Sans modification.
<p><i>Art. L. 335. — Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre premier du livre premier du présent code et par celles du présent livre.</i></p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
CHAPITRE XI Conditions d'application.	<p>I. — Il est inséré, avant le chapitre premier du livre IV du code électoral, un titre premier ainsi rédigé :</p>	I. — Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur

Art. L. 364. - Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent livre.

Dispositions finales.

Art. L. 365. - Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par l'article 34 de la Constitution et l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, aux dispositions législatives suivantes :

.....

TABLEAU N° 7

Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements.

Région	Effectif global du conseil régional	Département	Conseillers régionaux élus dans le département
Corse	61	Corse-du-Sud Haute-Corse	28 33

Art. L. 340. - Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

Texte du projet de loi

« Titre premier - Election des conseillers régionaux. »

II. - Les articles L. 364 et L. 365 du code électoral sont numérotés respectivement L. 382 et L. 383.

III. - L'intitulé « Chapitre XI - Conditions d'application » figurant avant l'ancien article L. 364 devient « Titre III - Conditions d'application des titres I et II » qui comporte l'article L. 384 nouveau.

IV. - L'intitulé « Dispositions finales » figurant avant l'ancien article L. 365 est reporté avant le nouvel article L. 385.

Art. 5.

Dans le tableau n° 7 du code électoral, les indications relatives à la région de Corse sont supprimées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. - Les...

... respectivement L. 384 et L. 385.

III. - Sans modification.

IV. - Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	« CHAPITRE 2	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
Mode de scrutin.	« Mode de scrutin.	« Mode de scrutin.	« Mode de scrutin.
<p>Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>« Art. L. 365. — La Corse forme une circonscription électorale unique.</p>	<p>« Art. L. 365. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 365. — La région de Corse... ... unique.</p>
.....	<p>« Les membres de l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 373.</p>	<p>« Les conseillers à l'Assemblée...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 366. — Au premier tour de scrutin il est attribué six sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>« Art. L. 366. — Au... ..., il est attribué cinq sièges...</p>	<p>« Art. L. 366. — attribué huit sièges...</p>
	<p>« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué six sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces six sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.</p>	<p>... forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.</p>	<p>... alinéa.</p>
	<p>« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué six sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces six sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Si... ... Il est attribué cinq sièges...</p>	<p>« Si... ... attribué huit sièges...</p>
	<p>« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué six sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces six sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.</p>	<p>... tête, ces cinq sièges...</p>	<p>... tête, ces huit sièges...</p>
	<p>... précédent.</p>	<p>... précédent.</p>	<p>... précédent.</p>
			<p>« Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 8 % des suffrages exprimés ne sont pas admis à la répartition des sièges.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 338. —</i></p>	<p>« Les dispositions <i>des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338</i> sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Les dispositions... ... l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 338... ... Corse.</p>
<p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à repartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p align="center">« CHAPITRE 3 « Conditions d'éligibilité et inéligibilités.</p>	<p align="center">« CHAPITRE III « Conditions d'éligibilité et inéligibilités.</p>	<p align="center">« CHAPITRE III « Conditions d'éligibilité et inéligibilités.</p>
<p><i>Art. L. 339. —</i> Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus.</p>	<p>« <i>Art. L. 367. —</i> Les dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 367. —</i> Les... ... des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 367. —</i> Alinéa sans modification.</p>
<p>Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région, ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.</p>	<p>« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « en Corse » à la place de « dans la région » et « de la région », « Assemblée de Corse » à la place de « conseil régional », « membre de l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional » et « affaires de Corse » à la place de « affaires régionales ».</p>	<p>« Cependant,... ... dans la région », « de la Corse » à la place de « de la région », « Assemblée de Corse » à la place de « conseil régional » « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional » et « affaires de Corse » à la place de « affaires régionales ».</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 340. — Cf. infra</i> article 6 du projet de loi.</p>	<p>« En outre, est inéligible pendant un an le président de l'Assemblée de Corse ou le président du Conseil exécutif de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« En outre,... ... Assemblée de Corse qui n'a...</p>
<p><i>Art. L. 341. —</i> Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article</p>			<p>... politique.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Art. L. 341-1. — Est inéligibile pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

Art. L. 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. L. 200. — Ne peuvent être élus les citoyens qui sont placés sous le régime de curatelle.

Art. L. 201. — Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Art. L. 202. — Conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue à l'article 192 de la loi précitée a été prononcée.

Art. L. 203. — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende, ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. L. 52-12. —

Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candi-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

dat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

**Loi n 88-227 du 11 mars 1988
relative à la transparence financière de la vie politique.**

Art. 3. — Il est instituée une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en

Texte en vigueur

tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

Code électoral.

CHAPITRE IV

Incompatibilités.

Art. L. 342. — Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^o et 6^o de l'article L. 195.

Art. L. 343. — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions.

Art. L. 344. — Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A

Texte du projet de loi

« CHAPITRE 4

« Incompatibilités.

« Art. L. 368. — Les dispositions des articles L. 342 à L. 344 sont applicables aux membres de l'Assemblée de Corse.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « en Corse » à la place de « dans la région », « de la collectivité territoriale » à la place de « de la région », « de l'Assemblée de Corse » à la place de « du conseil régional » et « membre de l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 368. — Les...

... aux conseillers à l'Assemblée de Corse.

« Cependant...

... « de la région » et de « régionaux », « de l'Assemblée... régional », « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional » et « la collectivité territoriale » à la place de « les régions ».

Propositions de la Commission

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 368. — Alinéa sans modification.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire « de l'Assemblée de Corse » à la place de « du conseil régional », « conseiller à l'Assemblée de Corse » à la place de « conseiller régional », et « la région de Corse » à la place de « les régions ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>« Art. L. 369. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée de Corse et conseiller régional.</p>	<p>« Art. L. 369. — Nul ne peut être conseiller à l'Assemblée... régional.</p>	<p>« Art. L. 369. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 345. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.</p>	<p>« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de ses mandats de membre de l'Assemblée de Corse et de conseiller régional par arrêtés des représentants de l'Etat dans les collectivités concernées.</p>	<p>« A défaut... ... mandats de conseiller à l'Assemblée... ... concernées.</p>	<p>« Art. L. 369 bis. — Supprimé.</p>
<p>A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.</p>	<p>« Art. L. 369 bis (nouveau). — Nul ne peut être conseiller à l'Assemblée de Corse et conseiller général.</p>	<p>Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller général par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.</p>	<p>« Art. L. 370. — Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE V</p>	<p>« CHAPITRE 5</p>	<p>« CHAPITRE V</p>	<p>« CHAPITRE V</p>
<p>Déclarations de candidature.</p>	<p>« Déclarations de candidature.</p>	<p>« Déclarations de candidature.</p>	<p>« Déclarations de candidature.</p>
<p>Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.</p>	<p>« Art. L. 370. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 370. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 370. — Sans modification.</p>
<p>Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y</p>	<p>« La déclaration de candidature est faite collectivement pour</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a de sièges à pourvoir dans le département.</p>	<p>chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.</p>	<p>« Art. L. 371. — Les dispositions de l'article L. 349 sont applicables.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 349. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par siège à pourvoir.</p>	<p>« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.</p>	<p>« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p>	<p>« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.</p>	<p>« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 339 et L. 340. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Toutefois, aucun cautionnement n'est exigé des listes des candidats au second tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 371. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 348. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.</p>	<p>« Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>
<p>Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.</p>	<p>« Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.</p>	<p>« Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>
<p>Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p>« Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>
<p>Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat</p>	<p>« Art. L. 372. — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 349, L. 367 et L. 370.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 372. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 351 et L. 352 sont applicables.</p>		
<p><i>Art. L. 351.</i> — Le candidat place en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p>			
<p>Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.</p>			
<p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.</p>			
<p><i>Art. L. 352.</i> — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>			
<p>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.</p>			
<p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.</p>			
	<p>« <i>Art. L. 373.</i> — Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés.</p>	<p>« <i>Art. L. 373.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 373.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Ces...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><i>CHAPITRE VI</i> Propagande.</p> <p><i>Art. L. 353.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédent le scrutin, à minuit.</p>	<p>intégrer des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se maintiennent pas au second tour. En cas de fusion entre plusieurs listes, l'ordre de présentation des candidats peut être également modifié.</p> <p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au préfet de la collectivité territoriale de Corse par le candidat placé en tête de la liste constituée pour le premier tour.</p> <p>« <i>Art. L. 374.</i> — Les déclarations de candidature en vue du second tour doivent être déposées à la préfecture de la collectivité territoriale de Corse au plus tard le mardi suivant le premier tour à 18 heures. Un récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées à l'article L. 373. Il vaut enregistrement. Tout refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.</p> <p align="center"><i>« CHAPITRE 6</i> <i>« Propagande.</i></p> <p>« <i>Art. L. 375.</i> — La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.</p> <p>« La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>« Les candidats...</p> <p>... notifié au représentant de l'Etat dans la... ... tour.</p> <p>« <i>Art L. 374.</i> — Sans modification.</p> <p align="center"><i>« CHAPITRE VI</i> <i>« Propagande.</i></p> <p>« <i>Art. L. 375.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p> <p>... second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas... ... modifié.</p> <p>« Les candidats...</p> <p>... de l'Etat dans la région de Corse... ... tour.</p> <p>« <i>Art. L. 374.</i> — Les... ... préfecture de la région de Corse...</p> <p>... motivé.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>« CHAPITRE VI</i> <i>« Propagande.</i></p> <p>« <i>Art. L. 375.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 354.</i> — Dans chaque département, une commission de propagande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</p>	<p>« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite.</p>	<p>« Les antennes...</p>	<p>« Les antennes... ... radiodiffusion dans la région de Corse...</p>
	<p>« Ces durées sont réparties également entre les listes.</p>	<p>... radio.</p>	<p>... radio.</p>
	<p>« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 376.</i> — Une commission de propagande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin, à midi, auprès de cette commission.</p>	<p>« <i>Art. L. 376.</i> — Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 376.</i> — Sans modification.</p>
	<p>« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article précédent.</p>		
	<p>« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.</p>		
<p><i>Art. L. 355.</i> — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p>	<p>« <i>Art. L. 377.</i> — Les dispositions des articles L. 355 et L. 356 sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 377.</i> — ...</p>	<p>« <i>Art. L. 377.</i> — Sans modification.</p>
<p>Sont remboursées aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins,</p>		<p>... des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.			
<i>Art. L. 356.</i> — Les articles L. 165, L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.			
CHAPITRE 7	« CHAPITRE 7	« CHAPITRE VII	« CHAPITRE 7
« Opérations préparatoires au scrutin.	« Opérations préparatoires au scrutin.	« Opérations préparatoires au scrutin.	« Opérations préparatoires au scrutin.
<i>Art. L. 357.</i> — Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.	« <i>Art. L. 378.</i> — Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.	« <i>Art. L. 378.</i> — Sans modification.	« <i>Art. L. 378.</i> — Sans modification.
CHAPITRE 8	« CHAPITRE 8	« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE 8
« Opérations de vote.	« Opérations de vote.	« Opérations de vote.	« Opérations de vote.
<i>Art. L. 359.</i> — Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.	« <i>Art. L. 379.</i> — Le recensement des votes est effectué au chef-lieu de la collectivité territoriale le lundi qui suit le scrutin avant midi en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.	« <i>Art. L. 379.</i> — Alinéa sans modification.	« <i>Art. L. 379.</i> — Le recensement général des votes...
<i>Art. L. 358.</i> — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.	« Les dispositions de l'article L. 358 sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse.	« Les... ... à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.	« Alinéa sans modification.
CHAPITRE IX	« CHAPITRE 9	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE 9
« Remplacement des conseillers régionaux.	« Remplacement des membres de l'Assemblée de Corse.	« Remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse.	« Remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse.
<i>Art. L. 360.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller	« <i>Art. L. 380.</i> — Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :	« <i>Art. L. 380.</i> — Sans modification.	« <i>Art. L. 380.</i> — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.</p> <p>Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant, jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.</p>	<p>« 1° les mots : « en Corse », « de l'Assemblée de Corse » et « membre de l'Assemblée de Corse » sont substitués respectivement aux mots : « dans la région », « du conseil régional » et « conseiller régional » ;</p> <p>« 2° la deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance ».</p>	<p>« 1° Les... ... et « conseiller à l'Assemblée... ... régional » ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 1° les mots : « de l'Assemblée... ... aux mots : « du conseil... ... régional » ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE X Contentieux.</p>	<p>« CHAPITRE 10 « Contentieux.</p>	<p>« CHAPITRE X « Contentieux.</p>	<p>« CHAPITRE X « Contentieux.</p>
<p>Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> <p>L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date</p>	<p>« Art. L. 381. — Les élections à l'Assemblée de Corse peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur d'une commune de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> <p>« L'éligibilité d'un candidat devenu membre de l'Assemblée de Corse par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 et de l'article L. 380 peut être contestée dans</p>	<p>« Art. L. 381. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« L'éligibilité... devenu conseiller à l'Assemblée...</p>	<p>« Art. L. 381. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le même... ... dans la région de Corse... ... respectées.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.</p> <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p>Art. L. 362. — Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p> <p>Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois.</p> <p>Art. L. 46-1. — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.</p> <p>Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.</p>	<p>le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le membre de l'Assemblée de Corse dont le siège est devenu vacant.</p> <p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 361 sont applicables.</p> <p>« Art. L. 382. — Le membre de l'Assemblée de Corse dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p> <p>« Art. L. 383. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. »</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, entre les mots : « conseiller régional » et « conseiller général », sont insérés les mots : « membre de l'Assemblée de Corse ».</p>	<p>... remplacé le conseiller à l'Assemblée... ... vacant.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 382. — Le conseiller à l'Assemblée... ... réclamation.</p> <p>« Art. L. 383. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Au... ... les mots : « conseiller à l'Assemblée de Corse ».</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 382. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 383. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p><i>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour l'application des règles déterminées aux précédents alinéas, le mandat de conseiller de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional. »</i></p>

Texte en vigueur

Art. L. 52-11. — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau, ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants	11	6	5
De 15 001 à 30 000 habitants	10	5	5
De 30 001 à 60 000 habitants	9	4	5
De 60 001 à 100 000 habitants	8	3	5
De 100 001 à 150 000 habitants	7	»	4
De 150 001 à 250 000 habitants	6	»	3
Excédant 250 000 habitants	5	»	2

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en

Texte du projet de loi

Art. 9.

Avant le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Les...

...
des conseillers à l'Assemblée de Corse. »

Propositions de la Commission

Art. 9.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>			
	<p><i>SECTION 2</i> <i>Participation des membres de l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse.</i></p>	<p><i>SECTION 2</i> <i>Participation des conseillers à l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse.</i></p>	<p><i>SECTION 2</i> <i>Participation des conseillers à l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse.</i></p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art. L. 280.</i> — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des députés ; 2° des conseillers régionaux élus dans le département ; 3° des conseillers généraux ; 4° des délégués des conseils municipaux ou de suppléants de ces délégués. 	<p>L'article L. 280 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Toutefois, dans les deux départements de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues au titre III <i>bis</i> du présent livre sont substitués aux conseillers régionaux. »</p>	<p>« Toutefois... ... Corse, des conseillers à l'Assemblée... ... régionaux. »</p>	
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p><i>Art. L. 281.</i> — Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.</p>	<p>A l'article L. 281 du code électoral, entre les mots : « les conseillers régionaux » et les mots : « et les conseillers généraux », sont insérés les mots « les membres de l'Assemblée de Corse ».</p>	<p>A mots « les conseillers à l'Assemblée de Corse ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><u>Art. L. 282.</u></p> <p><i>Art. L. 282.</i> — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.</p> <p>Dans le cas où un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional.</p>	<p align="center"><u>Art. 12.</u></p> <p>L'article L. 282 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 282.</i> — Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou membre de l'Assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.</p> <p>« Dans le cas où un conseiller régional ou un membre de l'Assemblée de Corse est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p align="center"><u>Art. 12.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 282.</i> — Dans... ... régional ou conseiller à l'Assemblée de Corse... ... général. « Dans... ... ou un conseiller à l'Assemblée de Corse... ... de Corse. »</p>	<p align="center"><u>Art. 12.</u></p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 287.</i> — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.</p> <p>Au cas où un député, un conseiller régional ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.</p>	<p align="center"><u>Art. 13.</u></p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 287 du code électoral, entre les mots : « ni sur un conseiller régional » et les mots : « ni sur un conseiller général », sont insérés les mots : « ni sur un membre de l'Assemblée de Corse ».</p> <p>II. — Au second alinéa du même article, entre les mots : « un conseiller régional » et les mots : « ou un conseiller général », sont insérés les mots : « un membre de l'Assemblée de Corse ».</p>	<p align="center"><u>Art. 13.</u></p> <p>I. — Au... ... ni sur un conseiller à l'Assemblée de Corse ».</p> <p>II. — Au... ... mots : « , un conseiller à l'Assemblée de Corse ».</p>	<p align="center"><u>Art. 13.</u></p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center"><u>Art. L. 293-1.</u></p> <p><i>Art. L. 293-1.</i> — Le décret convoquant les électeurs sénato-</p>	<p align="center"><u>Art. 14.</u></p> <p>Il est inséré avant le titre IV du livre II du code électoral, un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>« <i>Art. L. 293-1.</i> — Le décret convoquant les électeurs sénato-</p>	<p align="center"><u>Art. 14.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>« <i>Art. L. 293-1.</i> — Sans modification.</p>	<p align="center"><u>Art. 14.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« TITRE III BIS « DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p> <p>« <i>Art. L. 293-1.</i> — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>riaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de trois semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.</p>	<p>riaux fixe le jour auquel devront être désignés les délégués de l'Assemblée de Corse. Un intervalle de quinze jours au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs. Le jour fixé ne peut être celui prévu à l'article L. 283.</p>	<p>« Art. L. 293-2. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 293-2. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 289. — L'élection des suppléants dans les communes de 9 000 habitants et plus et dans les communes de la Seine, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30 000 habitants ont lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.</p>	<p>« Art. L. 293-3. — L'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.</p>	<p>« Art. L. 293-3. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 293-3. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.</p>	<p>« Chaque membre ou groupe de membres de l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.</p>	<p>« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.</p>	<p>« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>... à pourvoir. « Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement auprès le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.</p>	<p>« Les membres de l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent</p>	<p>« Les conseillers à l'Assemblée...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'Etat.	font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.	... peuplé.	« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...
<p><i>Art. L. 292.</i> — Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des membres de l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »</p>	<p>« Le représentant... ... les noms des conseillers à l'Assemblée de Corse...</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse... ...</p>
<p>Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.</p>		L. 292. »	L. 292. »
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :</p>			
<p>a) les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 <i>bis</i>, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;</p>			
<p>b) l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ;</p>			
<p>c) l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>			
<p>Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>SECTION 3 <i>Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.</i></p>	<p>SECTION 3 <i>Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.</i></p>	<p>SECTION 3 <i>Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.</i></p>
<p><i>Art. 35. — Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.</i></p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, sur décision de son bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>L'Assemblée... ... de la région de Corse... ... Corse. « Alinéa sans modification.</p>
<p>Ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.</p> <p>Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p> <p>Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>L'Assemblée de Corse se réunit sur convocation du président du conseil exécutif. Elle tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars. La seconde s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre.</p> <p>Elle se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois. La première s'ouvre le 1^{er} février. La seconde s'ouvre le 1^{er} septembre. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.</p> <p>Elle... .. droit le premier jeudi qui suit... .. élection.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>L'Assemblée... ... septembre. <i>Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.</i> Les sessions... ... Assemblée.</p>
<p><i>Art. 37. — Les conseils généraux sont également réunis à la demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — du bureau ; — ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. 	<p>L'Assemblée de Corse fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut pas excéder deux mois. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par le bureau. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.</p> <p>Des sessions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du président du Conseil exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Des sessions extraordinaires sont organisées... ... tiers des conseillers à l'Assemblée,...</p> <p>... peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée de Corse... ... semestre.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande... ... jours. <i>A l'exception du président, un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter...</i> ... semestre.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.</p>	<p>En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 40.</i> — Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.</p>	<p>En cas de vacance du siège du président du Conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, le président de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p><i>Art. 41.</i> — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p>	<p>Les... ... représentés. Les conditions de retransmission télévisée et radiodiffusée des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>Est nulle toute délibération de l'Assemblée, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée. Celui-ci</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. additionnel après l'art. 17.</p>
<p>Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.</p>	<p>Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Est nulle toute délibération de l'Assemblée prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</i></p>
<p>Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée. Celui-ci</p>	<p>Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée. Celui-ci</p>	<p>Un conseiller à l'Assemblée empêché... ... à un autre conseiller à l'Assemblée. Ce</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p><i>Art. 44.</i> — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.</p> <p>Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	<p>ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>lui-ci... délégation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p><i>Art. 38.</i> — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.</p> <p>Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que, si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p>Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.</p>	<p>Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les membres de son bureau.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p>L'Assemblée fixe le nombre de membres du bureau et procède à leur élection.</p> <p>Le président et les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat de l'Assemblée.</p>	<p>Lors...</p> <p>... son président.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le président... ... absolue des conseillers à l'Assemblée...</p> <p>... l'âge.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le président est élu pour la... ... l'Assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.</p>	<p>En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un des membres du bureau choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>En cas... ... fonctions <i>autres qu'exécutives</i> de président...</p>
<p>En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion : une suspension de séance est de droit.</p>	<p>En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>... bureau. Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa premier, soit pour procéder au renouvellement du bureau.</p>	<p>Art. 19 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 19 bis (nouveau). Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres du bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 19.</p>	<p>Art. 19 bis. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 24. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.</p>	<p>Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p>	<p>Le bureau est présidé par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Il comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Les candidatures au bureau sont déposées auprès du prési-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dent dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les deux vice-présidents de l'Assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nou-

Dans...

... proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Alinéa sans modification.

Les sièges...
candidats par ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre des candidats...

...
nombre des sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la liste ou aux listes ayant les plus forts restes suivants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.</p>	<p align="center">Art. 20.</p>	<p>velle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 29.</i> — Le président a seul la police de l'assemblée.</p> <p>Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p>	<p>Le président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	<p>Les dates et l'ordre du jour des séances sont fixés par le président assisté des membres du bureau.</p>	<p>Les dates... ... séances sont arrêtés par le président après consultation des membres du bureau.</p>	
<p><i>Art. 32.</i> — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire.</p>	<p>Les procès-verbaux des séances sont signés par le président.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p>			
<p>Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.</p>	<p align="center">Art. 21.</p>	<p align="center">Art. 21.</p>	<p align="center">Art. 21.</p>
<p><i>Art. 19.</i> — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés</p>	<p>Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 modi-</p>	<p>Les... ... 1871 relative</p>	<p align="center">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.</p>	<p>fiée sont applicables aux membres salariés de l'Assemblée.</p>	<p>aux conseils généraux sont applicables aux salariés conseillers à l'Assemblée.</p>	
<p>Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.</p>			
<p>La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.</p>			
<p align="center">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p align="center">Art. 22.</p>	<p align="center">Art. 22.</p>	<p align="center">Art. 22.</p>
<p><i>Art. 39.</i> — Le conseil général établit son règlement intérieur.</p>	<p>L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.</p>	<p>L'Assemblée... ... intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement... ... titre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 18, le règlement intérieur est adopté par les deux tiers de ses membres présents ou représentés.</p>	<p>Par... ... est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>
<p><i>Art. 27.</i> — L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.</p>	<p>L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>L'Assemblée... ... Corse <i>et contrôle le Conseil exécutif.</i></p>	<p>L'Assemblée... ... de la <i>région de Corse.</i></p>
<p>Elle vote le budget et arrête le compte administratif.</p>	<p>Elle vote le budget et arrête le compte administratif.</p>	<p>Elle... budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la Corse.</p> <p>Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.</p> <p>L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Sur proposition du Conseil exécutif ou à la demande du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement et des avis de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des propositions adressées au Premier ministre.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'Assemblée...</p> <p>... la région de Corse.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>De sa propre initiative ou à la demande...</p> <p>... Corse.</p> <p>Ces propositions sont transmises au Premier ministre par le président de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.</p>	<p>Lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.</p>	<p>Lorsque... ... fixées au cinquième alinéa, il... ... fond avant le début de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p align="center">Art. 25.</p>	<p align="center">Art. 25.</p>	<p align="center">Art. 25.</p>
<p><i>Art. 43.</i> — Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.</p>	<p>Lorsque le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.</p>	<p>Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devraient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.</p>	<p>Il... ... le premier jeudi qui suit... ... dissoute.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>En cas de dissolution de l'Assemblée, le président <i>du conseil exécutif</i> expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>En cas de dissolution de l'Assemblée, son président expédie... ... dans la région de Corse.</p>
<p>Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>CHAPITRE 2 De l'exécutif.</p>	<p>CHAPITRE II De l'exécutif.</p>	<p>CHAPITRE II De l'exécutif.</p>
	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
	<p>Le Conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par la présente loi, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.</p> <p>Il met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.</p> <p>Les séances du Conseil exécutif ne sont pas publiques.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île et met en œuvre le plan... ... Corse.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Le président de l'Assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région de Corse.</i></p> <p><i>Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Corse.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
	<p>Le Conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Dans l'accomplissement de ses fonctions exécutives, le président de l'Assemblée de Corse est assisté d'une commission exécutive composée de cinq conseillers de Corse. Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir au bureau de l'Assemblée de Corse.</i></p> <p><i>Le président délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions exécutives aux seuls membres de la commission exécutive. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</i></p> <p><i>Le président de l'Assemblée de Corse préside de droit la commission exécutive.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>SECTION I</i> <i>De l'élection du Conseil exécutif.</i></p>	<p><i>SECTION I</i> <i>De l'élection du Conseil exécutif.</i></p>	<p><i>SECTION I</i> <i>De l'élection des membres de la commission exécutive.</i></p>
	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>Lors de la réunion prévue à l'article 19 et après avoir élu son bureau, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 19.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Lors...</p>
	<p>Les membres du Conseil exécutif de Corse et son président sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus...</p>	<p align="right">... élec- tion de la commission exécutive, dans...</p>
	<p>Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.</p>	<p>présentation. ...</p> <p>Si... ... absolue des membres de l'Assemblée, il est...</p>	<p align="right">... 19.</p> <p>Les membres de la commission exécutive sont élus...</p>
	<p>Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.</p>	<p>élévée. ...</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>présentation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Tout membre de l'Assemblée de Corse élu au Conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de membre de l'Assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les membres de l'Assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.</p>	<p>Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu... ... de conseil- ler à l'Assemblée. Toutefois... ... les conseillers à l'Assemblée de Corse... ... électoral.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Art. L. 380 du code électoral. — Cf. *infra* art. 7 du projet de loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil exécutif de Corse, pour quelque cause que ce soit, et notamment à l'issue de l'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 36, celui-ci siège à nouveau et sans délai au sein de l'Assemblée de Corse. Il est mis fin au mandat de son remplaçant désigné dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 29.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil exécutif *autre que le président*, l'Assemblée procède, sur proposition du président du Conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Art. 29.

En cas...
... d'un conseiller exécutif autre...

Art. 29.

La commission exécutive est élue pour la durée du mandat de l'Assemblée de Corse.

... vacant.

Toutefois, lorsque le siège d'un membre de la commission exécutive devient vacant pour quelque cause que ce soit, ou lorsque la délégation dont il était titulaire est rapportée par le président dans les conditions prévues à l'article 27 alinéa 2, l'Assemblée de Corse procède, au cours de sa plus prochaine séance, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 30.

En cas de vacance du siège de président du Conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un membre du Conseil exécutif choisi dans l'ordre de leur élection jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 30.

En cas...

... un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection...

Art. 30.

En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée de Corse pour quelque cause que ce soit, ses attributions exécutives, autres que celles prévues à l'article 34, sont provisoirement exercées par un membre de la commission exécutive choisi dans l'ordre de leur élection, jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 19.

... l'article 16.

Aussitôt après l'élection d'un nouveau président, il est procédé à l'élection d'une nouvelle commission exécutive, dans les conditions prévues à l'article 28.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 10 août 1871 précitée.</p>	<p>SECTION 2 <i>De président du Conseil exécutif.</i></p>	<p>SECTION 2 <i>Du président du Conseil exécutif.</i></p>	<p>SECTION 2 <i>Du président de l'Assemblée de Corse.</i></p>
<p><i>Art. 54. — Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre le département.</i></p> <p>Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Le président du Conseil exécutif représente la collectivité territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Le président de l'Assemblée de Corse représente la région de Corse en justice...</p> <p>... nom de la région de Corse en vertu...</p> <p>... contre la région. Il peut...</p> <p>... prescription.</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>Le président du Conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le président de l'Assemblée de Corse prépare...</p> <p>... recettes de la région de Corse...</p> <p>... locales.</p>
<p>Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>	<p>Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 72-614 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Il est le chef des services de la région de Corse...</p> <p>... services.</p>
<p>Le président du conseil général gère le domaine du département.</p>	<p>Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Il gère... de la région de Corse...</p> <p>... gestion.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux membres du Conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p>	<p>Il... ... aux conseillers exécutifs. Ces... ... rapportées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 35. — Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Chaque année, le président du Conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au Conseil économique et social ainsi qu'au Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Chaque... ... économique, social et culturel de Corse préalablement...</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Chaque année, le président de l'Assemblée de Corse rend compte... ... situation de la région, de l'activité... ... financière de la région. Le rapport... ... économique et social de Corse ainsi qu'au Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse préalablement...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.</p> <p>Ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p><i>Art. 27.</i> - Elle (l'Assemblée de Corse) peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.</p> <p>Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.</p>	<p>l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p align="center">Art. 33.</p> <p>Le président du Conseil exécutif de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24.</p> <p align="center">Art. 34.</p> <p>Le président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure :</p> <p>1° tendant à préciser les conditions d'application des délibérations de l'Assemblée ;</p> <p>2° fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p align="center">SECTION 3</p> <p align="center"><i>Des rapports entre l'Assemblée et le Conseil exécutif.</i></p> <p align="center">Art. 35.</p> <p>Le président et les membres du Conseil exécutif ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p align="center">... débat.</p> <p align="center">Art. 33.</p> <p align="center">Sans modification.</p> <p align="center">Art. 34.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>1° tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ;</p> <p>2° sans modification.</p> <p align="center">SECTION 3</p> <p align="center"><i>Des rapports entre l'Assemblée et le Conseil exécutif.</i></p> <p align="center">Art. 35.</p> <p>Le président et les conseillers exécutifs ont...</p> <p align="center">... jour.</p>	<p align="center">... débat.</p> <p align="center">Art. 33.</p> <p>Le président de l'Assemblée de Corse peut...</p> <p align="center">... Etat dans la région de Corse. Il...</p> <p align="center">... 24.</p> <p align="center">Art. 34.</p> <p>Le président de l'Assemblée de Corse peut, par arrêté, prendre toute mesure :</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° fixant...</p> <p align="center">... services de la région de Corse.</p> <p align="center"><i>Par dérogation à l'article 27, les attributions prévues au présent article ne peuvent être déléguées aux membres de la commission exécutive.</i></p> <p align="center">SECTION 3</p> <p align="center"><i>(Division et intitulé supprimés.)</i></p> <p align="center">Art. 35.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 36.

Le président du Conseil exécutif de Corse peut, après délibération du Conseil exécutif, engager devant l'Assemblée la responsabilité du Conseil exécutif sur son action ou son programme.

Dans ce cas ou de sa propre initiative, l'Assemblée de Corse met en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

La motion de défiance mentionnée, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de membres du Conseil exécutif de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.

Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de membres du Conseil exécutif entrent immédiatement en fonction.

Art. 37.

Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président du Conseil exécutif de Corse transmet au président de l'Assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.

Art. 36.

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

Alinéa supprimé.

La...

... et de conseillers exécutifs de Corse appelés...

... dé-
fiance.

Il...

... des conseillers à l'Assemblée...

l'Assemblée.

Lorsque...

... et de
conseillers exécutifs entrent...

... fonc-
tion.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Art. 36.

Supprimé.

Art. 37.

Douze...

... président de l'Assemblée transmet aux conseillers un rapport...

... correspondants et les avis des conseils consultatifs, lorsque ceux-ci sont obligatoirement consultés.

(Cf. supra art. 37-I de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du Conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'ordre... ... président a fixé... ... celui-ci.</p>
	<p>Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement consultés sont adressés au président de l'Assemblée par le président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ces conseils.</p>	<p>Les projets sur lesquels le conseil consultatif est obligatoirement consulté sont... ... l'avis de ce conseil.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
	<p>Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté par le Conseil exécutif et transmis par son président au président de l'Assemblée avant le 15 février. Il doit être adopté dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Le projet... ... est arrêté en Conseil exécutif par son président qui le transmet au président... ... régions.</p>	<p>Le projet de budget de la région de Corse est établi par le président de l'Assemblée de Corse avant le 15 février... ... régions.</p>
	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
	<p>Les délibérations de l'Assemblée de Corse prévoient, en tant que de besoin, que les mesures d'application qu'elles nécessitent sont arrêtées par le président du Conseil exécutif de Corse dans les conditions fixées à l'article 34.</p>	<p>Les... ... de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du Conseil exécutif dans... ... 34.</p>	<p>Les... ... président dans 34.</p>
	<p>CHAPITRE 3 Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.</p>	<p>CHAPITRE III Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.</p>	<p>CHAPITRE III Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.</p>
	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du Conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les... ... Corse et les actes... ... Corse sont soumis...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions.</p>	<p>2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>		<p>... régions.</p>
	<p align="center">Art. 41.</p>	<p align="center">Art. 41.</p>	<p align="center">Art. 41.</p>
<p><i>Art. 45.</i> — La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1^{er} janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La... ... budgétaires de la région de Corse...</p>
	<p>Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du Conseil exécutif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Elle... ... dans la région de Corse,...</p>
	<p>Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément les établissements publics concernés et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée.</p>	<p>Si...</p>	<p>Si le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p>
		<p>... simultanément l'établissement public concerné et la...</p>	<p>... public de la région de Corse...</p>
		<p>... contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>... encouru par la région de Corse...</p>
	<p>La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... concerné et la région de Corse...</p>
			<p>... suspensif.</p>
			<p>La... ... Etat dans la région de Corse... ... public et à la région de Corse.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>			
<p align="center">TITRE III</p>	<p align="center">CHAPITRE 4</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>
<p align="center">DES CONSEILS CONSULTATIFS</p>	<p align="center">DES CONSEILS CONSULTATIFS</p>	<p align="center">DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE</p>	<p align="center">DES CONSEILS CONSULTATIFS DE CORSE</p>
	<p align="center">Art. 42.</p>	<p align="center">Art. 42.</p>	<p align="center">Art. 42.</p>
<p><i>Art. 38. — L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.</i></p>	<p><i>Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique et social de Corse et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif total de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.</i></p>	<p>Le... ... économique, social et culturel de Corse. L'effectif du conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être...</p>	<p><i>L'Assemblée de Corse est assistée par deux conseils consultatifs, désignés respectivement, conseil économique et social de Corse et conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif de chacun de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse, ni leur effectif total être supérieur à soixante-seize membres.</i></p>
		<p>... Corse.</p>	
		<p>Il comprend deux sections : — une section économique et sociale ; — une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i> — supprimé ; — supprimé.</p>
<p>Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.</p>	<p>Chaque conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les conseils élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.</p>	<p>Ce conseil... ... intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président... ... de son bureau.</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf. infra premier art. additionnel après l'art. 42).</i></p>
<p>La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.</p>	<p>Les membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.</p>	<p>Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'Assemblée... ... partie du conseil institué par le présent article.</p>	<p>Les conseillers à l'Assemblée de Corse ne peuvent être membre des conseils consultatifs. Nul ne peut être membre des deux conseils consultatifs.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.

L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs.

Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

Art. 39. — Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Texte du projet de loi

Art. 43.

Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 43.

Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement...

... exécutif :

— lors de la préparation du plan de développement de la Corse et du schéma d'aménagement de la Corse ;

— sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 42.

Chaque Conseil établit son règlement intérieur. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, chaque Conseil élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Art. additionnel après l'art. 42.

La liste des organismes représentés aux conseils consultatifs de Corse en raison de leurs interventions dans les domaines économiques, sociaux, culturels et éducatifs ou du cadre de vie, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par l'Assemblée de Corse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des fonctions des membres désignés aux conseils consultatifs de Corse, ainsi que les modalités de remplacement des membres qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se trouveraient privés de leurs droits civiques.

Art. 43.

Le conseil économique et social de Corse est préalablement consulté par le Président de l'Assemblée de Corse :

— lors...

... Corse, du schéma d'aménagement de la Corse, et sur les projets de délibération de la région relatives aux compétences visées à l'article 68 ;
— sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>— sur la préparation du plan national en Corse ;</p>	<p>— sur... national dans la région de Corse ; — sans modification.</p>
<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>— sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique et social.</p>	<p>A l'initiative du président du Conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique ou social.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2.</p>	<p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale.</p>	<p>A...</p>	<p>A l'initiative du président de l'Assemblée, ...</p>
		<p>... économique, social ou culturel.</p>	<p>... projet de la région de Corse...</p>
		<p>Il...</p>	<p>ou culturel.</p>
		<p>... sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.</p>	<p>Il peut...</p>
		<p>Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif.</p>	<p>... compétences de la région de Corse en matière économique et sociale, ainsi que sur...</p>
			<p>... ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.</p>
			<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 40. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
<p>Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.</p>	<p>Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.</p>	<p>Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment...</p>	<p>Le Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative et les interventions relatives à la langue et à la culture corses.</p>
		<p>... corses.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.</p>	<p>Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Il...</p>
	<p>Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces domaines.</p>
	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Il... ... adressé à l'Assemblée de Corse.</p>
<p>Art. 41. — Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.</p>	<p>Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président du Conseil exécutif de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'Assemblée de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.</p>
	<p>Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.</p>		<p>Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.</p>	<p>Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.</p>		<p>Les réunions conjointes des conseils consultatifs sont présidées par le Président du Conseil économique et social de Corse.</p>
<p>Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.</p>			
<p>Code de l'urbanisme.</p>			
<p>Art. L. 144-3. — Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme.			
par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.			
Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.			
Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.			
Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.			
A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.			
<i>Art. L. 144-4.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de l'assemblée de Corse il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.			
En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>			
<p>TITRE IV</p> <p>DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION DE CORSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT EN CORSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT EN CORSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION DE CORSE</p>
	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
<p><i>Art. 42.</i> — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.</p> <p>Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi.</p> <p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.</p> <p>Dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du Conseil exécutif reçoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans... ... articles 40 et 41 de...</p> <p>... de Corse.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p> <p>... loi.</p> <p>Il... ... or- ganes de la région de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p> <p>... Gouvernement.</p> <p>Dans...</p> <p>... autorités de la région de Corse.</p> <p>Sur sa demande, le Président de l'Assemblée de Corse reçoit du représentant de l'Etat dans la région toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'Assemblée et du président du Conseil exécutif, les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Sur... ... Etat dans la région de Corse... ... de l'Assemblée, les informations...</p>
<p>Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.</p>	<p>Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Par... ... Etat dans la région de Corse...</p>
<p>En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée.</p>	<p>En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est entendu par l'Assemblée.</p>	Alinéa sans modification.	<p>... attributions. ... Assemblée. En outre, Etat dans la région de Corse... ... Assemblée.</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.</p>			
<p>Art. 79.</p>			
<p>Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-1 ainsi rédigés :</p>			
<p>« Le représentant de l'Etat dans la région est nommé par décret en Conseil des ministres.</p>			
<p>« Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.</p>			
<p>« Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.</p>			
<p>« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>			
<p>« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »</p>			
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, précitée.</p>			
<p><i>Art. 43.</i> — Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.</p>	<p align="center">Art. 47.</p> <p>Chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse. Ce rapport donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.</p>	<p align="center">Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 47.</p> <p>Chaque...</p> <p align="right">... Etat dans la région de Corse...</p> <p>... Etat.</p>
<p>Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.</p>			
	<p align="center">Art. 48.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus au chapitre III du titre premier de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 48.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p> <p align="right">... loi.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.</p>			
TITRE PREMIER	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE	DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE	DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE	DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Éducation et formation.	De l'éducation.	De l'éducation.	De l'éducation.
	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p>Art. 2. — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, l'assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressées ainsi que du Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50.</p>	<p>Sur... ... ainsi que du Conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée...</p>	<p>Sur... ... Etat dans la région de Corse... ... ainsi que des conseils consultatifs, l'Assemblée...</p>
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
<p>Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.</p>	Sans modification.	<p>La région de Corse... ... orientation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.</p>		<p>La région de Corse...</p>
<p>L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques.</p>	<p>L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.</p>		<p>... délégation. Alinéa sans modification.</p>
<p>Code rural.</p>			
<p><i>Art. L. 815-1.</i> - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.</p>			
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, précitée.</p>			
<p><i>Cf. supra</i>, article 2 de cette loi.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Le président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Le président présente...</p>
<p><i>Art. 2, al. 3.</i> - Les propositions de l'université de Corse</p>	<p>Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des</p>	<p>Sur...</p>	<p>... de Corse. Sur...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du Conseil économique et social, des propositions de formation supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat.</p>	<p>priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse.</p>	<p>... du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte...</p>	<p>... consultation des conseils consultatifs de Corse, la carte...</p>
<p><i>Art. 2, al. 2.</i> — Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse.</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Sur... ... du conseil économique, social et culturel de Corse, l'assemblée... ... de Corse organise.</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Sur proposition du <i>Président de l'Assemblée de Corse</i>, qui recueille l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, l'assemblée... ... que la région de Corse organise.</p>
<p>L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement prévoyant notamment les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue corse dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	<p>L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement prévoyant notamment les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue corse dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	<p>L'Assemblée... ... développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps... ... l'Etat.</p>	<p>L'Assemblée... ... corses, dont les actions éducatives complémentaires demeurent facultatives, et doivent faire l'objet d'une convention conclue entre la région de Corse et l'Etat.</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p>Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du Conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 53.</p> <p>Dans... ... avec la région de Corse, le président de l'Assemblée répartit...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'enseignement public mentionnés à l'article 3.</p>	<p>attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 50.</p>		<p>... à l'article 50.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Communication, culture et environnement.</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>De la communication, de la culture et de l'environnement.</p> <p>Art. 54.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la communication, de la culture et de l'environnement.</p> <p>Art. 54.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la communication, de la culture et de l'environnement.</p> <p>Art. 54.</p>
<p><i>Art. 5.</i> — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi, à l'intention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée.</p> <p>Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnées à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse, des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.</p>	<p>La collectivité... conseil économique, social et culturel de Corse, conclut...</p> <p>Corse.</p>	<p>La région de Corse... conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, conclut...</p> <p>Corse.</p>
<p><i>Art. 6.</i> — L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi</p>	<p>Art. 55.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>La région de Corse... ... communes et les départements. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.</p>	<p>Art. 56. Sans modification.</p>	<p>Art. 56. La région de Corse... ... communes et les départements. A... ... Etat dans la région de Corse... ... nationale.</p>
<p>Art. 7. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La région de Corse... ... communes et les départements.</p>
<p>A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>	<p>A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 (portant statut particulier de la région Corse : compétences) au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>	<p>Art. 56. Sans modification.</p>	<p>Art. 56. La région de Corse... ... communes et les départements. A... ... Etat dans la région de Corse... ... nationale.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE CORSE</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'aménagement du territoire et du plan.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'aménagement du territoire et du plan.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'aménagement du territoire et du plan.</p>
	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>
<p>Art. 8. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.</p>	<p>La collectivité...</p> <p>... les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale.</p>	<p>La région de Corse...</p> <p>territoriale.</p>
<p>Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de l'assemblée de Corse, ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan de la Nation. Il veille à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle.</p>	<p>Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat.</p>	<p>Le plan...</p> <p>... l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la Corse pour assurer son développement économique et social.</p>	<p>Le plan...</p> <p>à la région de Corse...</p> <p>social.</p>
	<p>Le plan de développement est établi par le Conseil exécutif et approuvé par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit</p>	<p>Le plan... est préparé par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée...</p>	<p>Le plan... est préparé par le président et adopté...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme est composé des articles L. 144-1 à L. 144-4 qui reprennent les articles 9 à 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, précitée, reproduits ci-après.</i></p>	<p>prévoir la consultation des départements, des communes associées au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, des conseils consultatifs et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.</p>	<p>... des départements, des communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires...</p>	<p>... communes, des conseils consultatifs de Corse et...</p>
<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 58.</p>	<p>Art. 58.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER De l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p>	<p>Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 9. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.</p>	<p>« CHAPITRE I « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>« CHAPITRE IV « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>« CHAPITRE IV « Dispositions particulières à la région de Corse.</p>
<p>Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p>	<p>« Art. L. 144-1. — Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la collectivité territoriale de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection, de mise en valeur de son territoire.</p>	<p>« Art. L. 144-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 144-1. — Dans... ..., la région de Corse...</p>
<p>Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.</p>	<p>« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p>	<p>« Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p>	<p>... territoire. « Alinéa sans modification.</p>
<p>La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale...</p>	<p>« Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Ce schéma est établi par la région de Corse... ... ci-après.</p>
<p>La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale...</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale...</p>	<p>« La collectivité ..</p>	<p>« La région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p> <p>rale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p> <p><i>Art. 10.</i> — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ; — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ; — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits. <p>Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.</p> <p>Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise</p>	<p>tion générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p><i>« Art. L. 144-2.</i> — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, en particulier les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ; « 2° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ; « 3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection de monuments classés ou inscrits. <p>« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.</p> <p>« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise</p>	<p>... en application du septième alinéa... ... et l'Etat.</p> <p><i>« Art. L. 144-2.</i> — Sans modification.</p>	<p>... et l'Etat.</p> <p><i>« Art. L. 144-2.</i> — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p> <p>à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.</p> <p>Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.</p> <p>« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.</p>	<p>« Art. L. 144-3. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 144-3. — Le... ... élaboré par le <i>président</i> et adopté... Corse.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 144-3. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Des...</p>	<p>« Des... ... Etat dans la région de Corse sont...</p>
<p>Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.</p>	<p>« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat en Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées, à leur demande, à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.</p>	<p>... associées à son élaboration... ... intéressées.</p>	<p>... intéressées.</p>
<p>Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>« Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>« Avant... ... assorti de l'avis du conseil économique, social et <i>culturel</i> de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>« Avant... ... du conseil économique et social de Corse, deux mois.</p>
<p>A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.</p>	<p>« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.</p>	<p>« A défaut d'adoption du schéma, selon la procédure ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant statut de la collectivité territoriale de Corse, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>	<p>« Suppression de l'alinéa maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>« Art. L. 144-4. — La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du Conseil exécutif, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 144-4. — ...</p> <p align="right">... article</p> <p>L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° du portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Si la procédure...</p> <p align="right">... un</p> <p>délai de six mois à compter...</p> <p align="right">... Conseil</p> <p>d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 144-4. — La région de Corse...</p> <p align="right">... réglementaires pour la région de Corse...</p> <p align="right">... statut de la région de Corse. Si...</p> <p align="right">... adressée au président de l'Assemblée de Corse, il y est...</p> <p align="right">... Conseil d'Etat.</p>
<p>En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.</p>	<p>« En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 144-5. — Les dispositions du schéma d'aménagement sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. L'ensemble de ces documents doit être mis en compatibilité avec lui.</p>	<p>« Art. L. 144-5. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 144-5. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 144-6. — Il est créé un Conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.</p>	<p>« Art. L. 144-6. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 144-6. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Le Conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« La composition du Conseil des sites de Corse est fixée par voie réglementaire. »	« La... ... fixée par décret. »	« La... ... de Corse, qui comporte des représentants de la région de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départe- tements de Corse.
		Art. 58 bis (nouveau).	Art. 58 bis.
		Il est institué au profit de la collectivité territoriale une taxe sur les transports par avion et par bateau à l'arrivée et au départ de la Corse, à l'exclusion des transports de marchandises. Le taux de cette taxe est fixé par l'Assemblée de Corse et compris entre 1 % et 5 % du prix du passage.	Il est institué au profit de la région de Corse une taxe...
		Son produit, qui est reversé à la collectivité territoriale après recouvrement par les compagnies aériennes et maritimes qui le perçoivent, fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé « fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse » au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du Conseil exécutif.	Son produit, qui est reversé à la région de Corse après...
		Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité.	... exécutif.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code général des impôts.

Art. 199 undecies. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle s'applique :

- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

- au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

- au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des

CHAPITRE...

**Des incitations fiscales
à l'investissement en Corse.**

Art. 58 ter. - La réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 199 undecies du code général des impôts est applicable aux contribuables qui investissent dans la région de Corse dans les conditions fixées à cet article, pour les investissements réalisés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1998.

Les taux de la réduction d'impôt prévue au précédent alinéa sont fixés pour l'application du présent article :

- à 50 % pour l'impôt dû au titre des années antérieures à 1995 ;

- à 25 % pour l'impôt dû au titre des années 1996 à 1998.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

sociétés mentionnées au 1 ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

4. Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du *a* du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

Texte en vigueur

5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 238 bis HA. — I. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156 et 209.

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ou-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 58 quater. — La faculté de déduction prévue par l'article 238 bis HA du code général des impôts en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition est étendue aux investissements productifs réalisés dans la région de Corse dans les conditions fixées audit article et aux articles 46 quaterdecies A à 46 quaterdecies U de l'Annexe III dudit code, sous réserve que les investissements correspondants soient réalisés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1998.

Art. 58 quinquies. — Une réduction d'imposition sur les bénéfices est accordée au titre des exercices clos entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1988 aux entreprises nouvelles créées en Corse au cours de cette période, ainsi qu'aux filiales ou établissements nouveaux créés en Corse au cours de cette période par des entreprises ayant leur siège social dans une autre région française.

Le taux de la réduction prévue au précédent alinéa est fixé à 50 % pour les exercices clos au plus tard le 31 décembre 1995, et à 30 % pour les exercices clos entre cette date et le 31 décembre 1998 ; il s'applique pour chaque exercice considéré aux montants d'imposition résultant de la législation fiscale en vigueur sur les

Texte en vigueur

vrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II et à l'article 199 *undecies*.

II. — Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

III. — (Abrogé.)

IV. — En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues au II, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite de la totalité du prix de cession.

V. — Les dispositions des I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités de leur application.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

bénéfices de l'exercice clos, suivant qu'ils sont ou non distribués.

Art. 58sexies. — Une réduction d'imposition sur les bénéfices non distribués est accordée aux entreprises dont le siège social est établi en Corse et aux filiales ou établissements établis en Corse d'entreprises ayant leur siège social dans une autre région française, lorsque en raison de leur date de création ou d'établissement elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'imposition prévue à l'article 58quinquies.

Le taux de la réduction prévue au précédent alinéa est fixé à 30 % pour les impositions dues au titre des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1995, et à 15 % pour les exercices clos entre cette date et le 31 décembre 1998 ; il s'applique pour chaque exercice considéré aux montants d'imposition résultant de la législation en vigueur sur les bénéfices non distribués de l'exercice clos.

Art. 58septies. — Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et détermine en application des règles communautaires les conditions dans lesquelles ces dispositions sont applicables aux personnes physiques ou morales ressortissantes des autres Etats membres.

Le projet de décret correspondant sera soumis pour avis à l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues à l'article 24, l'Assemblée disposant toutefois d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 58octies. — Les pertes de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du présent chapitre sont compensées par le relèvement de 10 % du tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 58 nonies. — Chaque année, en annexe du projet de loi de finances, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant les conditions d'application et l'incidence sur l'investissement en Corse des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2

De l'aide au développement économique et de la fiscalité.

Art. 59.

Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983 est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

De l'aide au développement économique et de la fiscalité.

Art. 59.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

De l'aide au développement économique et de la fiscalité.

Art. 59.

Le régime...

...
par la région de Corse...

... en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983.</p>	<p>Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse fait l'objet de règlements adoptés par délibérations de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Le régime... ... de Corse est fixé par délibérations... ... de Corse.</p>	<p>Le régime... ... de la région de Corse... ... de Corse.</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des règlements visés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Le président du Conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article 34.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions ci-après.</p> <p>Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret déterminera notamment les règles de plafonds et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France.</p>	<p>La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par les régions, seuls ou conjointement.</p>			
<p>La revente ou la location de bâtiments par les collectivités locales, leurs groupements et les régions doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions, ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens, suivant des règles de plafonds et de zones prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les autres aides indirectes sont libres.</p>			
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.</p>			
<p>En outre, des actions de politique agricole, industrielle, peuvent être entreprises par les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que par les régions dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir.</p>			
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>			
<p align="center">TITRE III</p>			
<p align="center">Des ressources de la région de Corse.</p>			
<p>.....</p>	<p align="center">Art. 60.</p>	<p align="center">Art. 60.</p>	<p align="center">Art. 60.</p>
<p><i>Art. 25.</i> - Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce régime sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif.</p>	<p>Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse.</p>	<p>Une...</p> <p align="right">... en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision.</p>	<p>Une...</p> <p align="right">... de la région de Corse...</p> <p align="right">... de l'indivision.</p>
<p>Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du Conseil exécutif.</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	
<p align="center">CHAPITRE II De l'agriculture.</p>	<p align="center">CHAPITRE III De l'agriculture.</p>	<p align="center">CHAPITRE III De l'agriculture.</p>	<p align="center">CHAPITRE III De l'agriculture.</p>
	<p align="center">Art. 61.</p>	<p align="center">Art. 61.</p>	<p align="center">Art. 61.</p>
<p><i>Art. 14.</i> - Il est créé, sous la forme d'un établissement public</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">La région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la collectivité exerce son pouvoir de tutelle.</p>	<p align="center">Art. 62.</p>	<p align="right">... les- quels la <i>région</i> exerce son pou- voir de tutelle.</p>
<p>L'office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menée en Corse et y participe en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement lui font connaître leurs programmes d'activités.</p>	<p align="center">Art. 62.</p> <p>Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.</p>	<p align="center">Art. 62.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 62.</p> <p>Sous... ... de la <i>région</i> de Corse...</p>
<p>L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.</p>	<p>L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.</p>	<p>L'office...</p> <p align="right">... de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).</p>	<p align="right">... par la <i>région</i> de Corse... ... rural.</p>
<p>L'office est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans la région de Corse pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président de l'assemblée dans les domaines de compétence de la région.</p>	<p>L'office est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.</p>	<p>L'office... ... un conseiller exécutif... ... président.</p>	<p>L'office... ... un <i>membre de la commission exécutive</i> désigné par le Président de l'Assemblée de Corse.</p>
<p>L'office soumet à l'assemblée son projet de budget. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Le représentant de l'Etat dans la <i>région</i> de Corse... ... délibérations.</p>
<p>L'office soumet à l'assemblée son projet de budget. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.</p>	<p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président.</p>	<p>La gestion... ... nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>	<p>La gestion... ... nommé par arrêté du Président de l'Assemblée de Corse.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>
<p><i>Art. 15.</i> — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.</p> <p>Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 22 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</p> <p>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.</p>	<p>Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</p> <p>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> <p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il... ... par un conseiller exécutif désigné... ... président.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La gestion... ... nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>	<p>Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse...</p> <p>par la région de Corse... hydroélectriques.</p> <p>Il... ... irriguées. L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le Président de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse... ... délibérations.</p> <p>La gestion... ... nommé par arrêté du Président de l'Assemblée de Corse.</p>
<p><i>Art. 16.</i> — L'office du développement agricole et rural de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse et réciproquement, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Par dérogation à la règle</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>
	<p>Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'Assemblée de Corse désigne la majorité des membres du conseil d'administration des deux offices.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agrico- les.</p>		Alinéa sans modification.
<p>Les sièges revenant aux repré- sentants des organisations repré- sentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.</p>	<p>Les sièges revenant aux repré- sentants des organisations repré- sentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.</p>		Alinéa sans modification.
<p>Art. 23. -</p>	<p>Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel.</p>		
<p>III. - Les établissements pu- blics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p>2° L'office du développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 65.</p> <p>L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse gèrent les crédits qui leur sont délégués par la collectivité territoriale de Corse au titre des dotations visées au paragraphe II de l'article 73.</p>	<p>Art. 65.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 65.</p> <p>L'office...</p> <p>... par la région de Corse...</p> <p>... l'article 73.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.</p>		<p>CHAPITRE III bis (nouveau). Du tourisme. (Division et intitulé nouveaux.)</p>	<p>CHAPITRE III bis. Du tourisme.</p>
<p><i>Art. premier.</i> — Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 65 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 65 bis.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.</p>		<p>La collectivité territoriale de Corse détermine les grandes orientations du développement touristique de l'île.</p>	<p>La région de Corse... ... détermine dans le cadre du plan de développement les grandes... .. de l'île.</p>
<p>Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées.</p>		<p>Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p>	<p>Par... ... par la région de Corse...</p>
<p>Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.</p>			<p>... et d'hébergement.</p>
<p><i>Art. 7.</i> — En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi.</p>			<p>La nature juridique et les principes d'organisation de cette institution spécialisée sont déterminées par l'Assemblée de Corse.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>			
<p>CHAPITRE III Du logement.</p>	<p>CHAPITRE 4 Du logement.</p>	<p>CHAPITRE IV Du logement.</p>	<p>CHAPITRE IV Du logement.</p>
	<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>
<p><i>Art. 17. — La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</i></p> <p>Elle arrête la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.</p> <p>La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la Corse au cours des années 1979, 1980 et 1981.</p> <p>La région de Corse peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, arrête la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.</p> <p>La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.</p> <p>L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La région de Corse... ... définit dans le cadre du plan de développement ses priorités...</p> <p>... communes.</p> <p>L'Assemblée... proposition de son président, arrête...</p> <p>... subventions.</p> <p>La...</p> <p>..., à la région de Corse...</p> <p>... et 1989.</p> <p>L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, peut,...</p> <p>... d'emprunt.</p>
<p>CHAPITRE IV Des transports.</p>	<p>CHAPITRE 5 Des transports.</p>	<p>CHAPITRE V Des transports.</p>	<p>CHAPITRE V Des transports.</p>
	<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>
<p><i>Art. 18. — L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du</i></p>	<p>La collectivité territoriale de Corse établit un schéma des transports après consultation du</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse établit avec le concours de l'office des transports, un schéma</p>	<p>La région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p> <p>Conseil économique et social, des départements, des organismes consulaires et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.</p>	<p>Conseil économique et social de Corse, des départements, des organismes consulaires et, le cas échéant, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>Par convention avec le département, la collectivité territoriale de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans les droits et obligations de celle-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982.</p>	<p>des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, des départements et des organismes consulaires.</p> <p>Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.</p> <p>Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports.</p>	<p>...du conseil économique et social de Corse... ... consulaires. Alinéa sans modification. Par... ... , la région de Corse... ... des transports.</p>
<p>La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>Art. 67 bis (nouveau).</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>Art. 67 bis. La région de Corse... ... présente loi.</p>
<p>Art. 19. — L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisa-</p>	<p>Art. 68.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer le handicap de l'insularité et dans les conditions du paragraphe V de l'article 73</p>	<p>Art. 68.</p> <p>La collectivité...</p>	<p>Art. 68.</p> <p>La région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>			
<p>tion des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.</p>	<p>les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.</p>	<p>... l'île et toute destination de la France continentale, en particulier... ... tarifs.</p>	<p>... tarifs.</p>
<p>Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat verse à l'office des transports de la région de Corse prévu à l'article 20. Le montant de cette subvention, intitulée : « dotation de continuité territoriale », est fixé annuellement par la loi de finances. Il tient compte de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.</p>	<p>Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions favorables d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinés à atténuer le handicap de l'insularité et sans qu'il en résulte des charges excessives pour la collectivité nationale.</p>	<p>Les... ... le handicap de l'insularité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La région de Corse...</p>
<p>Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports de la région de Corse aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations de la convention sont à la charge de la région de Corse.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... transports. La région de Corse...</p>
<p><i>Art. 20.</i> - Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse.</p>	<p align="center">Art. 69.</p>	<p align="center">Art. 69.</p>	<p align="center">Art. 69.</p>
<p>Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région et en prenant en considération les priorités du développement économique de la Corse, des conventions entre l'office des transports de la région de Corse et les compagnies concessionnai-</p>	<p>Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sous... ... de la région de Corse...</p>
	<p>Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique dé-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... définies. Pour...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p> <p>res définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.</p> <p>L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le ministre chargé des Transports.</p> <p>L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.</p>	<p>finies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.</p> <p>L'office répartit les crédits qui lui sont délégués au titre de la continuité territoriale entre les deux modes de transport aérien et maritime, dans la limite du montant de ceux-ci, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et que ces conventions n'affectent pas par elles-mêmes l'équilibre financier des compagnies concessionnaires.</p> <p>L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.</p> <p>L'office est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> <p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président.</p> <p>Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socio-professionnelles et à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</p> <p>L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la</p>	<p>L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'office... .. un conseiller exécutif désigné... .. président.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La... .. nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... par la région de Corse,...</p> <p>... de contrôle.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'office...</p> <p>... par la région de Corse... .. compétences.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région assiste... .. délibérations.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Loi n° 82-659
du 30 juillet 1982 précitée.**

Code du travail.

Art. L. 521-3. - Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Texte du projet de loi

région de Corse : compétences, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 70.

La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route express et en route nationale. Celle-ci est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 70.

La...

... voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

**Propositions
de la Commission**

Art. 70.

La région de Corse...

...

... départements.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>CHAPITRE 6 De la formation professionnelle.</p>	<p>CHAPITRE VI De la formation professionnelle.</p>	<p>CHAPITRE VI De la formation professionnelle.</p>
<p>CHAPITRE V De l'emploi.</p>	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71. Sans modification.</p>	<p>Art. 71. La région de Corse... ... et l'Etat. En outre,... ... dans la région de Corse,... ... so- ciale. Les... ... de l'Etat dans la région de Corse et la région de Corse. Le programme... ... par la région de Corse.</p>
<p>Art. 21. - Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région, et dans les départements de Corse est préparé par une commission mixte composée pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p>En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p> <p>Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.			
CHAPITRE VI De l'énergie.	CHAPITRE 7 De l'énergie.	CHAPITRE VII De l'énergie.	CHAPITRE VII De l'énergie.
	Art. 72.	Art. 72.	Art. 72.
Art. 22. — Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région de Corse peut :	Dans le respect des dispositions du plan de la Nation, la collectivité territoriale de Corse :	Sans modification.	Dans... ... , la région de Corse :
1° élaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;	1° élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;		1° sans modification ;
2° participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.	2° participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.		2° sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>TITRE V DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p>	<p>TITRE V DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p>	<p>TITRE V DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE</p>
<p>TITRE III</p>	<p>Art. 73.</p>	<p>Art. 73.</p>	<p>Art. 73.</p>
<p>Art. 23. — I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.</p>	<p>I. — Les ressources de la collectivité territoriale de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Les ressources de la région de Corse...</p>
<p>II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.</p>	<p>II. — En outre, les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</p>		<p>... : compétences. II. — En outre, pour la région de Corse...</p>
<p>Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent :</p>	<p>Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.</p>		<p>... équivalent. Alinéa sans modification.</p>
<p>1° les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;</p>	<p>Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.</p>		<p>Leur montant...</p>
<p>2° les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.</p>	<p>Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.</p>		<p>... et de la région de Corse. Alinéa sans modification.</p>
	<p>Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>III. — Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I et II du présent article.</p>		<p>III. — Il... ... de la région de Corse... ... article.</p>
<p>Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p>IV. — Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>		<p>IV. — Les charges résultant pour la région de Corse... ... et l'Etat.</p>
<p>III. — Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :</p>	<p>V. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 de la présente loi, l'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse intitulé « dotation de continuité territoriale », dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.</p>		<p>V. — Pour... ... à la région de Corse... ... de la région de Corse... ... fonctionnement.</p>
<p>1° l'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 19 ;</p>	<p>Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation prévue dans la loi de finances des prix du produit intérieur brut marchand.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° l'office du développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.</p>	<p>Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majeure des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>IV. — La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.</p>	<p>VI. — L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracés dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. »</p>		

Texte en vigueur

**Loi n° 82-659
du 30 juillet 1982 précitée.**

Art. 24. — Le compte spécial du Trésor : « Fonds d'expansion économique de la Corse » est clos le 31 décembre 1982.

Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à la région de Corse.

Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, sont transférées à la région de Corse. Celle-ci reçoit par ailleurs les trois quarts du produit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle l'affecte au financement de travaux d'équipement de son choix.

Art. 25. — Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce régime sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif.

Cf. supra art. 23, paragraphes IV et V.

Texte du projet de loi

Art. 74.

I. — La collectivité territoriale de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

II. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la collectivité territoriale de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée.

Art. 75.

Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 74.

Sans modification.

Art. 75.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 74.

I. — La région de Corse...

créé. ...

II. — Un...
par la région de Corse... ...

... à l'Assemblée.

Art. 75.

Pour...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>sur les alcools sera transféré à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits.</p>	Art. 76.	<p>... à la région de Corse...</p>
<p>Art. 26. — Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p>Art. 76.</p> <p>Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	Sans modification.	<p>... la région de Corse... ... droits.</p>
<p>Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Art. 76.	<p>Art. 76.</p> <p>Les services... ... à la région de Corse... ... de la région de Corse... ... et des régions.</p>
<p>La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de Corse, en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est prorogée de droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.</p>			<p>Toutefois,...</p> <p>... à la région de Corse... ... à la région de Corse... ... en Conseil d'Etat.</p>
<p>Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les</p>			<p>Les personnels des services mentionnés au précédent alinéa restent régis par les statuts qui</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p> <p>statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>		<p><i>leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.</i></p>
<p>Art. 27. — Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.</p> <p>Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.</p> <p>Lorsque les biens mis à la disposition de la région étaient pris à bail par l'Etat, la région succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement,</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.</p> <p>Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.</p> <p>Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la collectivité territoriale de Corse succède à tous les droits et obligations de celle-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Les... ... la région de Corse...</p> <p>... disposition de la région de Corse...</p> <p>... remis.</p> <p>Lorsque... ... gratuit. La région de Corse...</p> <p>... remis.</p> <p>Lorsque... ... de la région de Corse... ... , la région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.</p>	<p>nature que celui-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.</p>		<p>services. ... En cas... ... à la <i>région</i> de Corse...</p>
<p>En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.</p>	<p>En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la collectivité territoriale de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.</p>		<p>... désaffectés. Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>		
	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Code électoral.	Art. 78.	Art. 78.	Art. 78.
<p><i>Art. L. 195.</i> — Ne peuvent être élus membres du Conseil général :</p>	<p>I. — A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 19° ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>« 19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. »</p>		<p>« 19° de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux,...</p>
<p>Les délais mentionnés aux troisième (2°) à dix-neuvième (18°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>	<p>II. — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral, les mots « à dix-neuvième (18°) » sont remplacés par les mots « à vingtième (19°) ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>.....</p>			<p>... bureau de la <i>région</i> de Corse... de six mois. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>Art. L. 231. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.</p>	<p>III. — Le premier alinéa de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : « ou pour les affaires de Corse ».</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p>			
<p>8° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ;</p>	<p>IV. — Le 8° du même article est complété par les mots suivants : « les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Le 8°... ... de Corse, les directeurs généraux...</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p>			
<p>Art. 2. — Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimo-</p>		<p>V (nouveau). — A l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « président de l'assemblée de Corse », sont insérés les mots : « , de président du Conseil exécutif de Corse ».</p>	<p>V. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p> <p>niale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p> <p>La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.</p> <p>Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.</p> <p>Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.</p> <p>Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.</p> <p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, la collectivité territoriale de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Pour... ... loi, la région de Corse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
	n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et le Conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional.		... territoriale.
	Art. 80.	Art. 80.	Art. 80.
<p><i>Art. L. 11.</i> — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :</p> <p>1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;</p> <p>2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;</p> <p>3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.</p> <p>Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.</p> <p>L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.</p>	<p>Il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'Assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi. Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1991.</p> <p>La section II du chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral (première partie : législative) s'applique à l'établissement de cette liste. Cette liste se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992.</p>	<p>Il sera...</p> <p align="center">... la date de publication de la... 1991.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission de contrôle, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération.</p> <p>Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article L. 25 du code électoral.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 12.</i> — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consu-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>lat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur une liste électorale de l'une des communes suivantes :</p>			
<p>Commune de naissance ;</p>			
<p>Commune de leur dernier domicile ;</p>			
<p>Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;</p>			
<p>Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;</p>			
<p>Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.</p>			
<p><i>Art. L. 13.</i> — Les militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.</p>			
<p>Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (premier alinéa).</p>			
<p>Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.</p>			
<p><i>Art. L. 14.</i> — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.</p>			
<p><i>Art. L. 25.</i> — Les décisions de la commission administrative</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral.</p> <p>peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p> <p>Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p> <p>Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Les dispositions de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la présente loi entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse.</p> <p>A cette date, les dispositions du chapitre premier du titre premier de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative sont abrogées.</p> <p>Art. 82.</p> <p>Les autres dispositions de la présente loi à l'exception de celles mentionnées aux articles 80 et 81 ci-dessus entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse.</p> <p>A cette date, les dispositions du chapitre II du titre premier et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : compétences, sont abrogées.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 82.</p> <p>Les autres...</p> <p>... aux articles 73, paragraphe V, deuxième alinéa, 80 et...</p> <p>... l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 82.</p> <p>Les autres...</p> <p>... mentionnées à l'article 73, paragraphe V, deuxième alinéa ci-dessus...</p> <p>... renouvellement.</p> <p>A cette date, l'article premier et l'article 2, ainsi que les dispositions du chapitre II...</p> <p>... abrogées.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 83.</p> <p>Les transferts de compétences prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 82.</p>	<p>Art. 83.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 83.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 84.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations.</p>	<p>Art. 84.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 84.</p> <p><i>La collectivité territoriale désignée « région de Corse » telle qu'elle est instituée par la présente loi est substituée à l'ancienne région de Corse dans tous ses droits et obligations.</i></p>
	<p>Art. 85.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 85.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 85.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi portant statut de la région de Corse.</p>